✱ Année 1961. — N° 49 A. N. Le Numéro : 0,20 NF Samedi 29 Juillet 1961 ✱

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES

ASSEMBLÉE NATIONALE

COMPTE RENDU INTÉGRAL DES SÉANCES

Abonnements à l'Edition des DEBATS DE L'ASSEMBLEE NATIONALE : FRANCE ET OUTRE-MER : 22 NF ; ETRANGER : 40 NF

(Compte chèque postal : 9063.13 Paris.)

PRIÈRE DE JOINDRE LA DERNIÈRE BANDE aux renouvellements et réclamations | DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION 26, RUE DESAIX, PARIS 15e | POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE AJOUTER 0,20 NF

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

1re Législature

QUESTIONS

REMISES A LA PRESIDENCE DE L'ASSEMBLEE NATIONALE

(Application des articles 133 à 138 du règlement.)

QUESTIONS ORALES AVEC DEBAT

11279. — 25 juillet 1961. — **M. Ballanger** expose à **M. le Premier ministre** que les déclarations qu'il a faites devant le Sénat le 11 juillet 1961 ont suscité une vive émotion parmi les fonctionnaires et toutes leurs organisations syndicales ; que les intéressés y voient à juste titre l'annonce de nouvelles mesures portant atteinte au statut général des fonctionnaires, en particulier à l'existence des commissions administratives paritaires et plus généralement à leurs garanties fondamentales. Il lui demande : 1° s'il entre dans ses intentions : *a)* de procéder à un examen constitutionnel et politique des garanties fondamentales accordées à l'ensemble de la fonction publique et, dans l'affirmative, sous quelles formes et selon quelles procédures ; *b)* de supprimer les commissions administratives paritaires et les comités techniques paritaires ; 2° si un projet n'est pas déjà en cours d'élaboration et qui serait de nature à restreindre encore les droits et les garanties fondamentales des agents de la fonction publique.

11280. — 27 juillet 1961. — **M. Japiot** demande à **M. le ministre des postes et télécommunications** quelles mesures il compte prendre : 1° pour pallier, conformément à l'avis du conseil supérieur des postes et télécommunications, l'insuffisance actuelle des effectifs des agents de ses services, notamment en province ; 2° pour donner satisfaction aux légitimes revendications suivantes du personnel : *a)* relèvement de la prime de résultat d'exploitation en fonction de l'augmentation de la productivité, conformément aux critères retenus lors de son institution ; *b)* extension de la prime de technicité aux catégories suivantes : agents des installations, ouvriers d'état et maîtrise, personnel des lignes et maîtrise ; *c)* extension aux auxiliaires de la districution et des lignes, de l'indemnité de risques et de sujétions accordée au personnel titulaire de ces services.

QUESTIONS ECRITES

Art. 138 du règlement :

« Les questions écrites... ne doivent contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés.

« Les réponses des ministres doivent être publiées dans le mois suivant la publication des questions. Ce délai ne comporte aucune interruption. Dans ce délai, les ministres ont toutefois la faculté soit de déclarer par écrit que l'intérêt public ne leur permet pas de répondre, soit, à titre exceptionnel, de demander, pour rassembler les éléments de leur réponse, un délai supplémentaire qui ne peut excéder un mois. Lorsqu'une question écrite n'a pas obtenu de réponse dans les délais susvisés, son auteur est invité par le président de l'Assemblée à lui faire connaître s'il entend ou non la convertir en question orale. Dans la négative, le ministre compétent dispose d'un délai supplémentaire d'un mois. »

PREMIER MINISTRE

11281. — 27 juillet 1961. — **M. Le Pen** expose à **M. le Premier ministre** que l'amiral, commandant la base de Bizerte, a répondu le 23 juillet 1961 à un employé de la télévision française que l'agression tunisienne pouvait être prévue depuis la fin du mois de juin. Cet officier général avait, en effet, constaté lui-même que l'armée tunisienne creusait des tranchées à proximité immédiate de la base, et mettait en place des canons et des mitrailleuses visiblement destinés à une attaque. Il lui demande : 1° si l'amiral dont il est question a averti le Gouvernement des faits de cette nature qui présentaient un danger évident ; 2° si, au cas où l'amiral dont il est question n'aurait pas averti le Gouvernement, il entend prendre des sanctions à l'égard d'une semblable impéritie ; 3° au

cas où le Gouvernement aurait été régulièrement informé, quelles sont les raisons pour lesquelles il n'a pris aucune mesure pour contrecarrer des préparatifs d'agression rendant ainsi inévitable le conflit sanglant qui vient d'avoir lieu.

11282. — 27 juillet 1961. — **M. Abdelbaki Chibi** signale à **M. le Premier ministre** que la politique de promotion des musulmans est suivie de près en Algérie où le Gouvernement cherche à l'appliquer sérieusement sur le plan civil. Le projet de loi favorisant l'accès des musulmans aux hauts grades, voté au Sénat en attendant de l'être à l'Assemblée nationale en est une belle manifestation sur le plan de l'armée. Il lui demande, dans l'intérêt de cette promotion et dans celui du rapprochement franco-musulman, d'envisager la nomination dans les plus brefs délais possible, à la tête de l'enseignement en Algérie, d'un recteur musulman ou, en attendant les progrès de cette promotion, d'un recteur français mais arabisant et d'un vice-recteur musulman. Considérant que cette mesure d'une haute portée sera profitable et vivement appréciée, il espère qu'elle sera prise au plus tard à la rentrée d'octobre 1961.

11283. — 27 juillet 1961. — **M. Battesti** rappelant qu'est demeurée sans application pratique la mesure bienveillante prise le 20 juillet 1960 pour permettre à la première catégorie de Français salariés rapatriés du Maroc et de Tunisie, par l'octroi d'une subvention, d'accéder à l'assurance vieillesse volontaire dans les conditions de la loi n° 59-939 du 31 juillet 1959, demande à **M. le Premier ministre** si les dispositions convenues il y a plus de deux mois en commission interministérielle pour étendre la subvention aux salariés rapatriés de toutes classes recevront bientôt la sanction du Gouvernement et pourront être mises en application rapidement. Si le retard était causé par des divergences sur les modalités de la réglementation nouvelle, il insisterait vivement sur le fait que soumettre l'octroi des subventions à de lourdes conditions risque d'annihiler de nouveau la volonté commune du Parlement et du Gouvernement de venir en aide aux plus déshérités de nos compatriotes.

AFFAIRES ETRANGERES

11284. — 27 juillet 1961. — **M. Ulrich**, se référant à la réponse du 19 juillet 1961 à sa question écrite n° 10479, demande à **M. le ministre des affaires étrangères** si l'expression « coopération politique organisée », figurant dans cette réponse, correspond à la volonté du Gouvernement et si les termes « d'union politique organique » ne seraient pas plus appropriés.

ANCIENS COMBATTANTS

11285. — 27 juillet 1961. — **M. Voilquin** appelle l'attention de **M. le ministre des anciens combattants** sur le nombre important de combattants volontaires de la Résistance des départements de l'Est de la France qui ne peuvent obtenir ni le titre, ni la carte, eu égard aux circonstances et en particulier à la date tardive de leur libération assez éloignée de juin 1944. Il lui demande s'il n'envisage pas de prendre certaines mesures de bienveillance afin de revoir cette question et de reviser éventuellement l'article 119 du code des pensions.

11286. — 27 juillet 1961. — **M. Charles Privat** demande à **M. le ministre des anciens combattants**, à propos du projet de statut du personnel du S. E. I. T. A., en préparation, s'il est exact : 1° que les bonifications militaires, majorations et services de guerre ne seraient plus considérés dans le décompte des annuités liquidables pour la retraite et l'avancement de carrière ; 2° que le pourcentage, anciennement prévu, en ce qui concerne les emplois réservés serait très réduit ou complètement supprimé. Il lui demande, dans l'affirmative, quelles dispositions il compte prendre pour empêcher que cette nouvelle atteinte ne soit portée aux droits acquis des victimes de guerre et notamment aux employés et agents du S. E. I. T. A.

ARMEES

11287. — 27 juillet 1961. — **M. Kaspereit** demande à **M. le ministre des armées** si un militaire devenu sous-officier et possédant les titres suffisants en citations et blessures, pourrait obtenir la médaille militaire, même s'il a été nommé officier par la suite. Le cas le plus fréquent est le suivant : un militaire est mobilisé pendant la guerre de 1914-1918, il est l'objet de citations et blessures, puis il est démobilisé à la fin de la guerre. Par la suite, il suit des cours de perfectionnement et devient officier de réserve. De ce fait, il perd tous ses droits à voir récompenser ses titres militaires au titre de sous-officier. Il lui demande si, devant le peu de candidatures qu'il resterait à récompenser, il ne serait pas possible de modifier un texte qui, après plus de quarante années, donnerait satisfaction aux vétérans de la guerre 1914-1918.

EDUCATION NATIONALE

11288. — 27 juillet 1961. — **M. Habib-Deloncle** signale à **M. le ministre de l'éducation nationale** que le diplôme de propédeutique, bien que reconnu comme un certificat d'études supérieures, et de ce fait très suffisant pour enseigner jusqu'en classe de 4e dans les établissements secondaires privés, n'est pas considéré comme un titre équivalent du baccalauréat ; qu'il est privé de sa valeur s'il est obtenu par un non bachelier et qu'il ne permet pas à un instituteur pourvu du brevet élémentaire et du C. A. P. d'obtenir un poste au cours complémentaire ; il lui demande s'il n'estime pas qu'une telle position est en contradiction avec le fait d'ouvrir les portes des facultés aux non-bacheliers et s'il ne convient pas de remédier à cet état de chose en donnant au diplôme de propédeutique, obtenu par des étudiants non titulaires du baccalauréat, une équivalence avec celui-ci.

11289. — 27 juillet 1961. — **M. Habib-Deloncle**, se référant à sa question écrite n° 7171, restée sans réponse, signale à nouveau à **M. le ministre de l'éducation nationale** qu'un décret du 27 novembre 1956 autorise l'admission dans les facultés des non-bacheliers s'ils ont subi avec succès les épreuves d'un examen spécial ; que, d'autre part, plusieurs articles de la loi sur les rapports de l'Etat et de l'enseignement privé et de ses décrets d'application, notamment l'article 3 du décret n° 60-336 du 22 avril 1960 font appel à la notion de diplômes équivalents au baccalauréat ; il lui demande : 1° si la liste exhaustive des titres ou diplômes équivalents du baccalauréat a jamais été fixée ; 2° dans l'affirmative, si l'examen d'admission dans les facultés des non-bacheliers figure sur cette liste ; 3° s'il n'estime pas qu'il serait anormal de reconnaître à cet examen une équivalence pour l'entrée en faculté et de la lui refuser comme titre d'enseignement.

FINANCES ET AFFAIRES ECONOMIQUES

11290. — 27 juillet 1961. — **M. Weber** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** si, en matière de taxes indirectes, le directeur diplômé d'un institut de coupe et de couture, employant des délégués techniques et des moniteurs pour assurer des cours de coupe et de couture donnés sur place en des localités de diverses régions, peut être soumis au régime d'une entreprise employant des ingénieurs et des techniciens pour effectuer « toutes études techniques concernant l'industrie du bâtiment, les industries annexes et leurs applications et d'une manière générale toutes opérations pouvant s'y rattacher ».

11291. — 27 juillet 1961. — **M. Battesti** rappelle à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** qu'il lui avait signalé, le 9 novembre 1960, la situation faite, en matière de retraites, aux enseignants de Tunisie et du Maroc intégrés en application de la loi du 5 avril 1937, par le refus qu'opposaient les gouvernements de ces pays au transfert des retenues versées. En réponse, son ministère fait connaître que les fonctionnaires en cause devaient renouveler ou introduire des demandes individuelles de remboursement auprès des autorités, sous le couvert de nos ambassades ; aucune garantie n'incombait à la France de ce chef. Toutefois, dans l'hypothèse où la carence des caisses locales de retraites serait constatée, il pourrait être procédé à un nouvel examen des obligations imposées aux fonctionnaires intéressés (*Journal officiel*, débats parlementaires, n° 109 A. N., du 31 décembre 1960). Plusieurs plaintes lui ayant été adressées récemment tant contre la prétention des services financiers français d'appliquer strictement l'article L. 86 du code des pensions (c'est-à-dire de ne liquider aucune pension avant le versement des retenues) que contre l'impossibilité d'obtenir de la caisse des retraites tunisienne (par exemple) le transfert des retenues à elle versées, il lui demande, conformément à la promesse qu'il a faite *in fine* dans sa réponse du 31 décembre, de bien vouloir prescrire à ses services de constater la carence de l'organisme tunisien susvisé et de procéder en conséquence à un nouvel examen des obligations imposées aux fonctionnaires intéressés. Il paraît impossible, en effet, de laisser des fonctionnaires français seuls en face d'organismes locaux inertes parce que les gouvernements dont il dépendent ne font pas honneur à leurs obligations. Une formule doit être trouvée qui dispense les intéressés de verser une deuxième fois les retenues.

11292. — 27 juillet 1961. — **M. Battesti** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que la loi n° 60-768 du 30 juillet 1960 a autorisé les personnes exerçant ou ayant exercé des activités non salariées au Maroc, en Tunisie, en Egypte et en Indochine à cotiser à l'assurance volontaire pour la vieillesse (régimes d'allocation et d'assurance) ainsi qu'à effectuer rétroactivement le rachat de leurs cotisations. Mais les textes d'application de la loi précitée et notamment le règlement d'administration publique prévu par l'article 5 de la loi sont toujours en cours de préparation ; et l'on croit savoir que les projets présentés n'ont pas encore recueilli l'accord du ministère des finances et de ce fait n'ont pu être soumis

à l'examen du Conseil d'Etat. S'il en est bien ainsi, il lui demande de bien vouloir prescrire à ses services de hâter en priorité l'examen des textes qui leur ont été soumis et leur mise au point, la réglementation nouvelle étant attendue avec impatience depuis un an par les non-salariés rapatriés en métropole.

11293. — 27 juillet 1961. — **M. Crouan** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que la taxe vicinale ou la taxe de voirie figurant sur les avertissements d'impôt foncier étaient récupérables sur le fermier, c'est-à-dire que le propriétaire pouvait en demander le remboursement au fermier. En 1961, un certain nombre de municipalités ont supprimé la taxe de voirie et l'ont remplacée purement et simplement par des centimes additionnels, de sorte que les charges de vicinalité (ancienne taxe de voirie) se trouvent confondues avec l'impôt foncier proprement dit. Il lui demande comment le propriétaire devra procéder pour réclamer au fermier le remboursement de la quote-part d'impôts fonciers correspondant à l'ancienne taxe de voirie.

11294. — 27 juillet 1961. — **M. Pinoteau** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que certains jugements des conseils de prud'hommes allouent aux demandeurs des sommes qui, si elles avaient été versées lors de l'existence du contrat de travail avec la maison défenderesse, eussent été génératrices du versement forfaitaire de 5 p. 100, ainsi que de la taxe d'apprentissage ; que, cependant, il n'en est presque jamais ainsi, les sommes à verser parfois à un huissier de justice devant être non amputées, et lui demande de vouloir bien lui fournir toutes précisions quant à l'attitude qu'il sied de prendre à cet égard.

11295. — 27 juillet 1961. — **M. Pinoteau** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que les employeurs sont susceptibles d'être redevables de majorations de retard envers les unions de recouvrement des cotisations de sécurité sociale et d'allocations familiales ; que les redevables de taxes sur le chiffre d'affaires sont dans le même cas vis-à-vis de leur recette et qu'enfin, il en est de même pour les contribuables imposés auprès de l'administration des contributions directes et de celle de l'enregistrement et lui demande quelles sont, de toutes ces majorations et pénalités, celles qui peuvent être admises dans les frais généraux et celles qui ne peuvent l'être.

11296. — 27 juillet 1961. — **M. de Gracia** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** qu'une société ayant son siège social dans un Etat de la Communauté, a bénéficié d'un crédit à moyen terme du crédit national. Ce crédit avait pour objet le financement partiel d'investissement dans un Etat de la Communauté. En utilisation à ce crédit, la société a souscrit des billets à ordre escomptés en France par diverses banques. Les fonds ainsi mobilisés, ont été virés au compte courant en France de la société intéressée. Cette dernière, quelques jours après, virait ces fonds à un Etat de la Communauté, conformément à la destination du prêt: Il lui demande si, dans ces conditions, les commissions prises à l'occasion des escomptes par les banques sont ou non soumises à la taxe sur les prestations de service de 8,50 p. 100 et si, en particulier, l'administration de l'enregistrement serait fondée à refuser la restitution de cette taxe du seul fait que les fonds destinés à une utilisation hors de France sont transités par un compte courant de la société en France.

11297. — 27 juillet 1961. — **M. Jacques Féron** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que dans sa réponse du 5 juillet 1961 à la question écrite n° 9057, il a été précisé que, dans le cas de transformation d'une société à responsabilité limitée en société civile dans le cadre de l'article 47, deuxième alinéa de la loi du 28 décembre 1959, les déficits subis avant la transformation ne peuvent pas être déduits des revenus fonciers réalisés par les associés après la transformation dès lors qu'au moment de l'appropriaton de l'actif social consécutive à la transformation il a été implicitement tenu compte des pertes subies. Si cet argument est fondé lorsque la société avait des réserves, puisque dans ce cas les associés sont taxés seulement sur la différence entre les réserves figurant au passif et les pertes apparaissant à l'actif, il semble par contre que lorsque la société ne possède pas de réserves imposables apparentes ou capitalisées, il n'y a pas double emploi à admettre, en ce cas la déduction pour la détermination des revenus fonciers, des déficits subis par la société avant la transformation puisque ces déficits n'ont été déduits ni directement, ni indirectement des revenus des associés. Il lui demande quelle est dans cette situation la doctrine de l'administration.

11298. — 27 juillet 1961. — **M. Jacques Féron** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que les membres des sociétés régies par la loi du 28 juin 1938 constituées sous forme de sociétés de capitaux sont considérés comme bénéficiant d'un avantage en nature, imposable au titre des revenus mobiliers, et égal à la différence entre la valeur locative des locaux mis à leur disposition et le montant des charges immobilières qui leur sont réclamées, c'est-à-dire des charges qui en cas de location normale incombent légalement au propriétaire, à l'exclusion des charges locatives. Il lui demande si les dépenses d'éclairage des parties communes et les dépenses d'entretien et de fonctionnement des ascenseurs entrent parmi les charges immobilières susceptibles d'être retranchées de la valeur locative des locaux dont les associés ont la jouissance ou si, au contraire, ces dépenses ont le caractère de dépenses locatives dont il y a lieu, en conséquence, de faire abstraction dès lors que dans le premier élément de la différence susvisée, on fait état seulement de la valeur locative des locaux déterminée selon la méthode de la surface corrigée, sans majorer cette valeur locative des charges, qui en cas de location normale, sont récupérées sur les locataires en sus du loyer résultant de la surface corrigée.

11299. — 27 juillet 1961. — **M. Jacques Féron** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que le capital d'une société à capital variable, qui au 31 décembre 1957 s'élevait à 10.000.000 a été porté à 12.000.000 au 31 décembre 1958 puis a été ramené à 8.000.000 au 31 décembre 1959 par suite du départ d'associés et enfin a été porté à nouveau à 10.000.000 au 31 décembre 1960 à la suite de l'entrée de nouveaux associés. Il lui demande : 1° si le procès-verbal de l'assemblée des associés ayant statué sur les résultats de l'exercice 1959 et ayant constaté la réduction de 12.000.000 à 8.000.000 du capital social devait être présenté à la formalité de l'enregistrement et dans l'affirmative, quel droit devait être perçu lors de l'enregistrement ; 2° si le procès-verbal de l'assemblée statuant sur les résultats de l'exercice 1960 et ayant constaté l'augmentation du capital de 8.000.000 à 10.000.000 doit être présenté à la formalité de l'enregistrement, bien que d'après l'article 1336 *bis* du C. G. I. le droit d'apport ne soit pas, semble-t-il, exigible puisque le capital au 31 décembre 1960, bien qu'en augmentation par rapport au capital figurant au bilan de clôture de 1959, reste inférieur au capital précédemment taxé, c'est-à-dire en l'espèce au capital au 31 décembre 1958, et dans l'affirmative quel droit doit être perçu. Il est précisé que les actions ont été émises ou remboursées au double de leur valeur nominale, la différence étant portée pour les actions émises à un compte « Prime d'émission » ou, en ce qui concerne les actions remboursées, prélevée sur un compte « Réserve extraordinaire ».

11300. — 27 juillet 1961. — **M. Dalbos** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques,** le problème suivant : L'article 204 *bis*, § 3, du code général des impôts prévoit que « la taxe complémentaire frappe les revenus des personnes physiques autres que... » « les produits et revenus appartenant à la catégorie des bénéfices des professions non commerciales au sens de l'article 92 du présent code, à l'exclusion des revenus, des charges et offices, provenant de sommes donnant lieu à une déclaration obligatoire en vertu des articles 240, 241, 1994 dudit code ». Si nous nous reportons à cet article 1994, nous voyons que « la déclaration obligatoire consiste pour les caisses de sécurité sociale à établir annuellement et à fournir au service des impôts (contributions directes), un relevé récapitulatif pour médecins, dentistes et sages-femmes, des feuilles de maladie et notes de frais remises par les assurés ». Ainsi, la déclaration obligatoire visée dans le cadre de la taxe complémentaire, consiste en le relevé précité. L'administration soutient quant à elle, que l'exonération de taxes complémentaires est subordonnée impérativement à l'obligation pour les praticiens de déclarer le montant des honoraires perçus, montant que la sécurité sociale indique alors sur ses relevés. Il semble que cette interprétation donnée de l'article 204 *bis* soit en contradiction avec la volonté du législateur qui paraît avoir conditionné l'exonération de taxe complémentaire à la déclaration de recettes par les tiers. En effet, si nous suivons l'interprétation administrative, cela équivaut à subordonner l'exonération, à la déclaration faite personnellement par le contribuable (montant des honoraires perçus) et non plus à la déclaration de sommes payées par les tiers, au cas particulier, remboursement par la sécurité sociale aux malades. En définitive, il paraîtrait opportun de préciser si la déclaration par la sécurité sociale des sommes qu'elle a effectivement remboursées constitue bien la déclaration obligatoire prévue par l'article 204 *bis*, ou bien si pour bénéficier de cette exonération, les praticiens sont obligés de faire la déclaration des sommes qu'ils ont réellement perçues.

11301. — 27 juillet 1961. — **M. Voilquin** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** de lui faire connaître : *a*) le montant de la dépense budgétaire très importante dont il est fait mention dans sa réponse à la question n° 9246 concernant la franchise postale qui aurait pu être accordée pour les déclarations fiscales ; *b*) s'il n'envisage pas, cependant, pour l'avenir, d'adopter cette manière de faire qui est déjà en vigueur tant à la sécurité sociale qu'aux allocations familiales.

INFORMATION

11302. — 27 juillet 1961. — **M. Laurent** expose à **M. le ministre de l'information** que pour la période des vacances la télévision française a arrêté ses émissions du milieu de la journée. De nombreux téléspectateurs n'ont pas de postes de radio et de ce fait, se

trouvent privés d'informations en une période où, compte tenu des événements, ils ont le désir bien légitime d'être tenus au courant. Il lui demande s'il n'envisage pas la reprise du journal télévisé entre midi et quatorze heures.

11303. — 27 juillet 1961. — **M. Voilquin** appelle l'attention de **M. le ministre de l'information** sur l'anomalie qui résulterait de l'application du décret relatif aux nouvelles modalités de perception de la redevance radiophonique, paru au *Journal officiel* du 29 décembre 1960, dont l'arrêté d'application n'a pas encore été publié. En effet, cette mesure obligerait le constructeur à facturer au revendeur, outre le prix de l'appareil, le montant de la redevance qu'il devra reverser lui-même à la R. T. F. endossant ainsi la responsabilité des taxes de l'Etat. Le revendeur, de son côté, devra ainsi faire l'avance de cette redevance qu'il ne pourra récupérer qu'au moment de la vente au particulier, grevant ainsi lourdement son stock avec l'incertitude du remboursement intégral. Aussi semble-t-il que l'administration intéressée devra reviser sa position afin d'éviter ces deux inconvénients majeurs.

JUSTICE

11304. — 27 juillet 1961. — **M. Mignot** expose à **M. le ministre de la justice** qu'en vertu de l'article R. 116 du code de la route, le propriétaire d'un véhicule détruit ou qu'il veut détruire doit adresser avec la carte grise une déclaration de destruction au préfet, la sanction étant prévue par l'article R. 241 du code de la route. Il lui demande : 1° quel est le point de départ de la prescription de la contravention prévue, et notamment si ce point de départ est celui de la destruction du véhicule, quand la carte grise n'est pas adressée avec la déclaration ? 2° si l'infraction a ou non un caractère continu.

SANTE PUBLIQUE

11305. — 27 juillet 1961. — **M. de Montesquiou** demande à **M. le ministre de la santé publique et de la population** comment il entend promouvoir, dans l'avenir, sa politique en faveur de la vieillesse, laquelle — si l'on en croit une déclaration en date du 12 mai 1961 du directeur général de la sécurité sociale — a jusqu'à présent, été sacrifiée en vue d'une politique démographique alors qu'il est maintenant nécessaire de faire un effort supplémentaire pour améliorer la pénible situation de l'ensemble des vieillards.

11306. — 27 juillet 1961. — **M. Raymond-Clergue** appelle l'attention de **M. le ministre de la santé publique et de la population** sur les dispositions de l'article 1er du décret n° 61-687 du 30 juin 1961, portant réforme des conditions d'atttribution de l'allocation de logement. Il rappelle qu'aux termes dudit article, les ressources de toutes les personnes ayant vécu au foyer plus de six mois au cours de l'année civile de référence et présentes au foyer le 31 décembre de cette même année doivent être prises en considération pour la détermination du loyer minimum annuel et que lorsqu'une ordonnance autorisant la résidence séparée des époux aura été rendue au cours du 1er semestre de l'année civile de référence, il ne sera pas tenu compte des ressources de l'époux ne vivant plus au foyer. Il fait remarquer que, si les nouvelles dispositions sont plus nettes que celles en vigueur sous l'empire de la législation applicable jusqu'au 30 juin 1961, elles ne paraissent pas, pour autant, plus logiques et équitables. En effet : 1° l'aide des enfants aux ascendants résulte d'un devoir et d'une obligation légale, que les ascendants pouvant disposer de leurs ressources suivant leur gré, ne sont pas tenus d'en abandonner la totalité à l'enfant chez lequel ils vivent ; 2° les ascendants, les enfants majeurs travaillant, les autres parents vivant au foyer de l'allocataire, ne font que verser à celui-ci, dans la grande majorité des cas, une somme équivalente aux frais entraînés du fait de leur présence, que cette somme ne saurait être considérée comme une source complémentaire de revenus et qu'il faut faire une discrimination entre ce qui constitue un remboursement de frais et ce qui est un revenu supplémentaire ; 3° l'accueil des ascendants au foyer constitue déjà, pour de nombreuses familles à revenus modestes, une charge en raison de la modicité des revenus de ces derniers ; que le fait pour un ménage d'héberger ses ascendants, ses enfants majeurs ou d'autres parents ne saurait impliquer nécessairement une mise en commun des ressources ; 4° il est facile de rendre inefficaces les dispositions de l'article susvisé en organisant le séjour au foyer des ascendants de telle façon que les deux conditions (présence de plus de six mois et au 31 décembre) ne soient pas simultanément remplies ; 5° par des mesures libérales il y a lieu d'encourager l'accueil des ascendants au foyer de leurs enfants ; 6° d'autre part, la situation de l'épouse séparée de fait de son mari, n'est pas plus avantageuse que celle de l'épouse autorisée par ordonnance à posséder une résidence distincte de celle de son conjoint ; qu'en matière d'attribution des prestations familiales aucune distinction n'est opérée entre la séparation de fait et celle autorisée par ordonnance ; que les époux sont considérés comme constituant deux foyers distincts dès lors qu'ils déclarent vivre séparément et ne résident pas sous le même toit. Il lui demande s'il n'envisage pas de modifier les dispositions édictées par l'article susvisé dans un sens plus libéral et de déterminer le loyer minimum annuel en fonction : *a*) de l'ensemble des ressources perçues par le ménage pendant l'année civile précédant la période de juillet à juin ; *b*) des ressources des autres personnes vivant habituellement au foyer prises au prorata de leur temps de présence à ce foyer au cours de l'année civile de référence et dans la limite de l'évaluation forfaitaire des avantages en nature telle qu'elle est fixée pour l'application de la législation sur les cotisations de sécurité sociale, étant précisé toutefois qu'en cas de décès d'un des conjoints et dans le cas de séparation légale ou de fait au cours de l'année civile de référence, il ne sera pas tenu compte des ressources du conjoint décédé ou ne vivant plus au foyer.

TRAVAIL

11307. — 27 juillet 1961. — **M. Pinoteau** expose à **M. le ministre du travail** que certains jugements des conseils de prud'hommes allouent aux demandeurs des sommes qui, si elles avaient été versées lors de l'existence du contrat de travail avec la maison défenderesse, eussent été génératrices de cotisations de la sécurité sociale et de celles pour les Assedic ; que cependant, il n'en est presque jamais ainsi, les sommes à verser parfois à un huissier de justice devant être non amputées ; il lui demande de vouloir bien lui fournir toutes précisions quant à l'attitude qu'il sied de prendre à cet égard.

11308. — 27 juillet 1961. — **M. Debray** demande à **M. le ministre du travail** : 1° s'il un assuré social victime d'un accident de la circulation et indemnisé totalement de ce fait par la compagnie d'assurance de l'auteur de l'accident, peut voir imputer sur cette indemnité, au titre de réparation du préjudice subi par la caisse régionale de vieillesse, non seulement la différence à titre de pension consolidée et celle à laquelle il aurait pu prétendre normalement au titre de la vieillesse, soit à soixante ans, soit à soixante-cinq ans, mais encore une prévision correspondant à l'évaluation de toutes les revalorisations éventuelles des pensions qui pourraient être décidées ultérieurement et l'attribution éventuelle d'une majoration pour tierce personne ; 2° s'il est possible d'inclure l'évaluation d'un risque aussi éventuel dans le règlement d'un préjudice actuel qui ne semble pouvoir être apprécié qu'au moment où intervient la transaction.

TRAVAUX PUBLICS

11309. — 27 juillet 1961. — **M. Lepidi**, après avoir félicité **M. le ministre des travaux et des transports** pour l'initiative prise par la Société nationale des chemins de fer français de créer un service de transport des automobiles par train sur les grands itinéraires ferroviaires, lui demande : 1° au moment où se pose la question de l'étalement des vacances, s'il n'est pas possible d'étendre la mise en service de ces trains autos sur toute la durée de l'année dans les grandes liaisons intérieures. Cette mesure inciterait les Français à prendre une partie de leurs vacances en dehors des mois de juillet et d'août et contribuerait à la prospérité de nos grandes régions touristiques en leur apportant, hors saison, un courant régulier de visiteurs ; 2° s'il n'est pas possible d'installer : *a*) un ou plusieurs postes de téléphone public à la gare d'Avignon-Fontcouverte où les voyageurs retrouvent leur voiture ou la confient à la Société nationale des chemins de fer français ; *b*) des toilettes et w.-c plus décents, mieux en rapport avec la qualité du service fourni par la Société nationale des chemins de fer français et le confort souhaité par les voyageurs ; 3° d'étudier d'autres améliorations telles que douches (mêmes payantes), stand de journaux, buffet moins rudimentaire et mieux organisé. Ainsi, la gare d'Avignon-Fontcouverte deviendra, par l'accueil qu'y trouveront les voyageurs, digne en tout point de la façon excellente dont fonctionne le service des trains d'autos assuré par la Société nationale des chemins de fer français.

11310. — 27 juillet 1961. — **M. Le Theule** expose à **M. le ministre des travaux publics et des transports** que l'abaissement de la chaussée de la R. N. 138 au sommet d'une côte, entraîne la commune de la Bazoge (Sarthe) à engager des travaux pour l'aménagement de trottoirs par la construction d'escaliers sur les parties inclinées afin de faciliter l'accès des habitations riveraines. Il lui demande si cette commune peut bénéficier d'une subvention pour l'aider à faire face à cette dépense qui découle de l'aménagement d'une route nationale.

11311. — 27 juillet 1961. — **M. Thorez** expose à **M. le ministre des travaux publics et des transports** : 1° qu'il a été saisi par les agents de la Société nationale des chemins de fer français de sa circonscription et en particulier par les cheminots C. G. T. et C. F. T. C. des ateliers de Vitry des revendications suivantes : le maintien et le respect des libertés syndicales, y compris le droit de grève, l'augmentation immédiate de la masse des salaires et retraites de 7 p. 100, augmentation devant se traduire par un relèvement substantiel du salaire de base au point 100 et un

réajustement équitable des coefficients de salaires des petites et moyennes échelles, le retour à la semaine de 40 heures (en 5×8) sans diminution de salaire, le maintien des droits acquis, spécialement en ce qui concerne la caisse de prévoyance et la caisse des retraites, la prise en considération des revendications catégorielles et la création immédiate des sous-commissions correspondantes, l'ouverture des discussions sur la modernisation et ses conséquences dans le cadre de la déclaration des fédérations syndicales du 29 octobre 1959, le paiement à tous les cheminots d'une gratification exploitation de 10.000 anciens francs au minimum ; 2° que le Gouvernement n'a pas donné suite jusqu'à maintenant à ces demandes légitimes qui sont communes à la grande masse des travailleurs du rail, et qu'au contraire il leur oppose la menace de mesures arbitraires, notamment la réquisition, et que, pourtant, le problème posé par ces revendications pourrait être immédiatement résolu sans qu'il en résulte un relèvement des tarifs voyageurs et des tarifs marchandises de détail, par la récupération des sommes ristournées aux sociétés capitalistes (260 milliards d'anciens francs pour l'année 1960) pour leurs transports par wagons et trains complets dont le coefficient moyen d'augmentation des tarifs est de 18 par rapport à l'année 1938, alors qu'il s'élève à 45 en ce qui concerne les tarifs de détail. Il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour faire droit aux revendications ci-dessus énumérées et pour assurer aux cheminots des conditions décentes de vie.

11312. — 27 juillet 1961. — **M. Cermolacce** expose à **M. le ministre des travaux publics et des transports** que la suppression des commandes de la Société nationale des chemins de fer français à diverses entreprises spécialisées dans la fabrication et la réparation du matériel roulant, installées notamment à Béziers, Bordeaux, Cannes, Corbeil, Saint-Pierre-des-Corps, a pour conséquence une réduction des horaires de travail, des mesures très proches de licenciement de personnel et à plus ou moins longue échéance la fermeture de ces entreprises ; qu'il s'ensuit une situation d'autant plus grave pour les travailleurs intéressés qu'aucune possibilité de reclassement, à qualification égale, ne peut leur être offerte dans ces villes et un affaiblissement sensible de l'activité économique régionale que le Gouvernement déclare pourtant vouloir éviter Il lui demande les dispositions qu'il compte prendre d'urgence afin que les entreprises en cause puissent poursuivre normalement leur activité, en particulier par le rétablissement des commandes de la Société nationale des chemins de fer français.

11313. — 27 juillet 1961. — **M. Villon** rappelle à **M. le ministre des travaux publics et des transports** qu'il est saisi depuis longtemps des revendications particulièrement fondées des conducteurs de chantiers, des agents de travaux et des auxiliaires des ponts et chaussées, depuis le 1er juillet 1961 le traitement mensuel d'un agent de travaux du premier échelon ne s'élève qu'à 294,58 NF ; il lui demande si, dans le projet de loi de finances pour 1962, il envisage d'inscrire les crédits nécessaires à la revalorisation indiciaire des emplois de conducteurs de chantiers et d'agents de travaux afin de les mettre en harmonie avec les emplois homologues des autres administrations, le classement en catégorie B des conducteurs de chantiers, la titularisation des auxiliaires compte tenu de leur ancienneté.

REPONSES DES MINISTRES

AUX QUESTIONS ECRITES

MINISTRES DELEGUES AUPRES DU PREMIER MINISTRE

9510. — **M. Lolive** rappelant à **M. le ministre délégué auprès du Premier ministre** que les administrations de l'Etat, des départements et des communes, ainsi que les établissements publics et semi-publics quel que soit leur caractère, les entreprises nationales, les sociétés d'économie mixte et les entreprises privées chargées d'un service public, sont assujettis aux dispositions de la loi n° 57-1223 du 23 novembre 1957 sur le reclassement des travailleurs handicapés. Il lui demande à quelle date interviendra enfin le règlement d'administration publique fixant les modalités d'application de la loi précitée à ces organismes. (*Question du 17 mars 1961.*)

Réponse. — Le ministre délégué auprès du Premier ministre à qui la question a été transmise se propose, en liaison avec les services du ministère du travail et de la santé publique, de rechercher, suivant la nature des services et des emplois, le moyen d'adapter les règlements actuels concernant les conditions d'aptitude physique exigées par chaque administration, afin de déterminer les cas dans lesquels l'accès des personnes visées par la loi de 1957 aux emplois publics pourrait être envisagé. Aussi, paraît-il exclu de prendre une réglementation générale et uniforme applicable à l'ensemble des administrations de l'Etat. Il convient d'observer, d'autre part, que le projet de règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 23 novembre 1957 est actuellement soumis au Conseil supérieur pour le reclassement professionnel et social des travailleurs handicapés. Bien que ce texte ne soit pas applicable dans les administrations publiques, il paraît opportun d'en attendre la publication avant d'arrêter les dispositions relatives à la fonction publique qui devront tenir le plus grand compte de la réglementation élaborée pour le secteur privé.

10957. — **M. Marchetti** demande à **M. le ministre délégué auprès du Premier ministre** si un fonctionnaire peut, solliciter eu égard au pouvoir discrétionnaire de l'administration, par requête gracieuse, la révision de sa situation avec ou sans rétroactivité, bien que la décision qui le concerne soit devenue définitive par l'écoulement du délai contentieux, la doctrine et la jurisprudence étant d'accord pour le retrait ou l'abrogation de l'acte par l'autorité même dont il émane. (*Question du 4 juillet 1961.*)

Réponse. — La révision de la situation administrative du fonctionnaire intéressé postule, au cas considéré, le retrait d'un acte administratif le concernant. Or, en vertu de la jurisprudence du Conseil d'Etat, le retrait d'un acte administratif n'est possible que pour des motifs d'illégalité et dans le délai du recours contentieux ; lorsque ce recours a déjà été formé, le retrait demeure possible pendant la durée de l'instance. Toute décision de retrait intervenue en dehors des conditions susvisées est susceptible de porter atteinte aux droits acquis des tiers. A ce titre, elle peut faire l'objet d'une annulation contentieuse au cas où lesdits tiers l'attaqueraient par la voie du recours pour excès de pouvoir.

10968. — **M. Baylot** signale à **M. le ministre délégué auprès du Premier ministre** que son refus d'accorder aux services des postes et télécommunications un nombre suffisant d'emplois de contrôleurs, rompt, en fait, la parité des agents d'exploitation des postes et télécommunications avec leurs homologues des autres administrations. Il insiste sur l'insuffisance des 20 p. 100 d'intégration prévus, alors que dans d'autres services, la totalité des agents intéressés a pu être intégrée, et lui demande s'il n'a pas l'intention de remédier à cette inégalité. (*Question du 4 juillet 1961.*)

Réponse. — Un projet de décret tendant à accroître la proportion des emplois vacants de contrôleurs et de contrôleurs des installations électromécaniques accessibles chaque année, par voie d'inscription au tableau d'avancement, aux agents d'exploitations, d'une part, et aux agents des installations électromécaniques, d'autre part, fait actuellement l'objet d'un examen approfondi. En l'état actuel de l'affaire, aucun refus n'a été opposé à M. le ministre des postes et télécommunications sur le principe même de la mesure envisagée ; mais l'examen en cours porte sur le point de savoir si, compte tenu de la situation des corps comparables d'autres administrations, il est possible d'accepter la nouvelle proportion proposée par M. le ministre des postes et télécommunications.

10970. — **M. Baylot** demande à **M. le ministre délégué** auprès du Premier ministre les raisons pour lesquelles ses services persistent à refuser aux surveillants et surveillantes principales des postes et télécommunications les indices qui marqueraient la position hiérarchique de ces fonctionnaires d'encadrement et tiendrait compte de leur origine, de leur position au départ des réformes successives et des responsabilités qui leur sont actuellement confiées. (*Question du 4 juillet 1961.*)

Réponse. — Lors de la dernière réunion du conseil supérieur de la fonction publique, le 20 juin 1961, une proposition gouvernementale tendant à porter de 350 à 360 l'indice net du sommet du grade de surveillante a été étudiée. Cette proposition s'inscrivait dans le cadre des mesures d'harmonisation des carrières des fonctionnaires de la catégorie B. Il a été précisé, à cette occasion, que la situation des surveillantes et surveillantes principales ferait l'objet d'un nouvel examen avant la fin de l'année.

MINISTRE D'ETAT CHARGE DES AFFAIRES ALGERIENNES

10669. — **M. Ernest Denis** expose à **M. le ministre chargé des affaires algériennes** qu'il apparaît que les résultats connus de la conférence d'Evian prouvent l'échec de la politique du Gouvernement. Il lui demande de lui préciser si le Gouvernement entend poursuivre cette même politique et, dans ce cas, de quelle manière il compte la matérialiser. (*Question du 14 juin 1961.*)

Réponse. — La politique du Gouvernement en Algérie est constante. Approuvée par le Parlement, adoptée par le peuple français qui s'est prononcé par référendum le 8 janvier 1961, cette politique est fixée par la loi. Elle consiste, en toutes circonstances, à rendre les populations algériennes elles-mêmes maîtresses de leur destin.

10678. — **M. Marquaire** demande à **M. le ministre d'Etat chargé des affaires algériennes** de lui indiquer : 1° comment peut se concevoir le libre exercice du mandat parlementaire lorsque certains députés d'Algérie, sans aucun motif ni explication,

sont empêchés de se rendre en métropole n'ayant aucune garantie de libre retour dans leur circonscription; 2° s'il est conforme aux lois qu'un député, élu de la nation, soit obligé de demander aux services d'une sous-préfecture l'autorisation de se déplacer pour pouvoir exercer son mandat en toute liberté et participer, tant aux travaux des commissions dont il est membre, qu'à toutes manifestations pouvant l'intéresser sur le territoire de la République française. (*Question du* 11 *juin* 1961.)

Réponse. — A la suite des événements survenus en Algérie au cours du mois d'avril 1961, des dispositions exceptionnelles avaient été prises en vue d'exercer un contrôle renforcé sur la circulation des personnes entre l'Algérie et la métropole. Ce régime de caractère exceptionnel était du reste assoupli en faveur des membres de l'Assemblée nationale et du Sénat pour tenir compte des obligations propres à l'exercice d'un mandat parlementaire. Les membres des assemblées désireux de se rendre de métropole en Algérie devaient être en possession d'un titre de voyage délivré par le ministère d'Etat chargé des affaires algériennes. Au départ d'Algérie, les députés et sénateurs représentant les départements algériens devaient être munis d'un titre équivalent qui, pour leur épargner des démarches à la délégation générale ou en métropole, leur était délivré par la sous-préfecture de leur circonscription. Au demeurant, les formalités particulières qui avaient été prévues pour faciliter, malgré les circonstances, les voyages des parlementaires, ont été levées à la date du 12 juillet. Les membres des assemblées peuvent de nouveau circuler entre la France et l'Algérie sur simple présentation de leur carte de parlementaire.

10787. — M. Ernest Denis rappelle à **M. le ministre d'Etat chargé des affaires algériennes** qu'en plus des investissements publics, le Gouvernement avait fait appel aux investissements privés pour la réalisation du plan de Constantine. Il lui demande de lui préciser par trimestre, pour les annéees 1959-1960 et pour le semestre en cours: *a)* le nombre d'entreprises ayant sollicité dans le cadre du plan de Constantine de s'installer en Algérie; *b)* le nombre de dossiers agréés par son ministère qui n'ont pas eu de suite pratique du fait de la défection des entreprises; *c)* le montant des investissements privés dans le cadre du plan de Constantine. (*Question du* 22 *juin* 1961.)

Réponse. — 1° Nombre de demandes d'agrément au titre de l'industrialisation de l'Algérie (décret n° 58-83 du 31 janvier 1958): 1958: 78; 1959: 1er semestre: 69; 3e trimestre: 76; 4e trimestre: 52; 1960: 1er trimestre: 42; 2e trimestre: 110; 3e trimestre: 59; 4e trimestre: 14; 1961: 1er trimestre: 17; 2e trimestre: 24; 2° Nombre de dossiers agréés qui n'ont pas eu de suite pratique du fait de la défection des entreprises: à la date du 30 juin 1961, 11 agréments avaient été officiellement retirés; 3° les investissements réalisés par les entreprises agréées s'élevaient à environ 87 millions de nouveaux francs au 31 décembre 1959 et à environ 198 millions de nouveaux francs au 31 décembre 1960. Ils s'élèveront à 318 millions de nouveaux francs environ au 31 décembre 1961.

10857. — M. Profichet attire l'attention de **M. le ministre d'Etat chargé des affaires algériennes** sur l'article 1er du décret n° 61-531 du 31 mai 1961, paru au *Journal officiel* du 1er juin 1961, qui ramène, pour les seuls agents mutés d'office en Algérie à compter de cette date, le délai d'affectation maximum prévu à l'article 5 du décret du 2 avril 1958 de trois à deux ans. L'application rigide de ce texte risquerait de constituer une injustice à l'égard des fonctionnaires nommés en Algérie au titre de la loi du 1er août 1957, entre le 1er juin 1960 et le 31 mai 1961, qui pourraient être astreints à accomplir un séjour de trois années consécutives et risqueraient de ce fait, d'être libérés après ceux éventuellement nommés entre le 1er juin 1961 et le 31 mai 1962. Il lui demande s'il envisagerait d'étendre l'application du décret n° 61-531 à l'ensemble des fonctionnaires mutés d'office en Algérie, quelle que soit leur date d'installation tout en laissant à ceux d'entre eux qui le désireraient, la possibilité d'accomplir ou de terminer leur période de trois années. (*Question du* 27 *juin* 1961.)

Réponse. — Il n'est pas possible de donner un caractère rétroactif aux nouvelles dispositions sans compromettre un échelonnement des retours, seul compatible avec la continuité des services publics. Cependant, si des impératifs de service ne s'y opposent pas, les demandes de réintégration anticipée en métropole, présentées par des fonctionnaires détachés en application de la loi du 1er août 1957 antérieurement au 31 mai 1961, seront examinées avec le maximum de compréhension. Il faut noter que, dans une telle hypothèse, les bénéficiaires seraient dans l'obligation de reverser une partie de la prime d'installation déjà perçue quelquefois depuis plusieurs années.

AFFAIRES CULTURELLES

10991. — M. Legaret demande à **M. le ministre d'Etat chargé des affaires culturelles** de lui indiquer le montant de la subvention accordée au Théâtre national populaire. (*Question du* 5 *juillet* 1961.)

Réponse. — Le montant de la subvention accordée au Théâtre national populaire est de 1.380.000 NF pour l'année 1961. Cette somme est inscrite au chapitre 36-24 du budget. Par ailleurs, une somme de 250.000 NF a été inscrite au collectif d'ordonnancement de 1961 pour faire face à la revalorisation des rémunérations des personnels des théâtres nationaux intervenue le 1er décembre 1960.

AFFAIRES ETRANGERES

9880. — M. Vinciguerra expose à **M. le ministre des affaires étrangères** que, selon les termes d'un récent communiqué du ministre des affaires étrangères, le Gouvernement français va procéder au rapatriement des cendres du maréchal Lyautey. Il lui demande si cette violation des dernières volontés du grand soldat s'inscrit dans le cadre des « garanties » que le Gouvernement se targue d'assurer à ses ressortissants, morts ou vifs, dans les pays ex-protégés ou ex-colonisés. (*Question du* 14 *avril* 1961.)

Réponse. — Ainsi que l'a indiqué le commentaire autorisé faisant suite au communiqué du ministère des affaires étrangères daté du 8 avril 1961 relatif à la translation aux Invalides des cendres du maréchal Lyautey, cette décision a été prise par le Gouvernement français, après que la famille du grand soldat eût donné son accord, dans le souci de préserver de toute atteinte le respect dû à l'illustre dépouille et afin d'assurer à la mémoire du maréchal les honneurs correspondants au rôle qu'il a joué dans l'histoire de France.

ANCIENS COMBATTANTS

10401. — M. André Beauguitte a appelé l'attention de **M. le ministre des anciens combattants** sur les transferts en cimetière national des corps des militaires décédés au cours de la guerre 1939-1945 inhumés à Pouilly-sur-Meuse (Meuse) et a demandé s'il était possible de prévoir la translation en nécropole nationale des restes mortels d'un soldat décédé le 7 janvier 1940. Le ministère lui a répondu que, seuls, les militaires morts en activité de service, au cours d'opérations de guerre, et dont le décès a ouvert droit à l'attribution de la mention « Mort pour la France » peuvent, conformément aux dispositions de l'article L. 498 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre, bénéficier de la sépulture perpétuelle dans les cimetières nationaux. Or, certains militaires, sans que leur livret militaire porte la mention « Mort pour la France » n'en sont pas moins décédés dans des pays où ils n'ont séjourné que pour y avoir été mobilisés. Dans ces conditions, il ne semble pas qu'il y ait lieu à procéder à une discrimination quelconque. Il lui demande s'il compte proposer une modification de la législation actuelle, qui en étende le champ dans un sens plus libéral (*Question du* 25 *mai* 1961.)

Réponse — Il convient de ne pas perdre de vue le caractère d'exception donné aux nécropoles nationales. Celles-ci ont en effet été créées pour grouper exclusivement les sépultures des militaires dont le sacrifice leur a valu d'être déclarés « Morts pour la France », afin que leur mémoire soit honorée à perpétuité. Sans méconnaître les mérites que se sont acquis les militaires en activité de service pendant la période des hostilités, il n'est donc pas possible de leur réserver une sépulture dans ces nécropoles nationales, losque leur décès est survenu dans des circonstances qui n'ont pas justifié pour eux le droit à la mention « Mort pour la France ». A cet égard il est précisé que les conditions d'attribution de cette mention ont été expressément fixées par le législateur et se trouvent insérées à l'article L. 488 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre modifié par l'article 21 de la loi n° 55-356 du 3 avril 1955. Il n'en demeure pas moins que les familles des militaires faisant l'objet de la question posée par l'honorable parlementaire pouvaient obtenir le transfert aux frais de l'Etat du corps de leur parent dans la commune de leur choix soit en métropole, soit en Afrique du Nord, la loi n° 46-2243 du 16 octobre 1946 ayant prévu la restitution des corps de tous les militaires décédés entre le 2 septembre 1939 et le 31 mai 1946, date légale de cessation des hostilités. Pour ces diverses raisons, il ne paraît pas possible d'envisager une modification de la législation concernant les transferts en cimetières nationaux.

10732. — M. Moynet demande à **M. le ministre des anciens combattants** les mesures qu'il compte prendre pour permettre aux anciens combattants de la guerre 1914-1918 qui ont fait la campagne de Bessarabie, en 1919, de bénéficier des majorations accordées par l'Etat au titre de la mutuelle des retraites. (*Question du* 20 *juin* 1961.)

Réponse. — Le département des armées auquel incombe le soin d'établir la liste des unités combattantes n'a pas estimé que les anciens militaires ayant participé à la campagne de Bessarabie en 1919 puissent être considérés comme relevant des dispositions applicables aux Théâtres d'Opérations Extérieures (T. O. E.), étant donné qu'il ne s'est agi que d'une occu-

pation sans opérations de guerre. Ainsi les anciens militaires en cause ne réunissent pas les conditions exigées pour la reconnaissance de la qualité de combattant, qui est nécessaire pour bénéficier des majorations accordées par l'Etat au titre des retraites mutualistes.

ARMEES

10315. — M. Cermolacce se référant à la réponse faite le 25 mars 1961 à la question écrite n° 8766 expose à **M. le ministre des armées** qu'au début de l'année le directeur de l'établissement régional du matériel de Nice a invité les membres du personnel de cet établissement ayant, soit 56 ans d'âge, soit plus de 15 ans de service et susceptibles d'être dégagés des cadres à se faire connaître au plus tôt; que, depuis, les intéressés sont dans l'attente d'une décision; que, si quelques-uns d'entre eux ont réussi à trouver des employeurs éventuels, ils ne peuvent prendre d'engagement ne sachant pas s'ils seront maintenus en activité ou admis à une retraite anticipée; qu'il y aurait donc intérêt à ce que le personnel en cause soit fixé sur le sort de l'établissement régional du matériel devenu atelier détaché. Il lui demande: 1° de confirmer ou infirmer que les membres du personnel de cet établissement ayant, soit 56 ans d'âge, soit plus de 15 ans de service, seront admis à une retraite anticipée; 2° dans l'affirmative, à quelle date et dans quelles conditions. (*Question du 18 mai 1961.*)

Reponse. — Dans l'état actuel de la question à laquelle s'intéresse l'honorable parlementaire, le département des armées ne peut que confirmer les termes de sa précédente réponse, publiée au *Journal officiel* du 25 mars 1961 (édition débats Assemblée nationale, page 341). « Les mesures de compression d'effectifs qui pourraient atteindre des personnels civils de l'établissement visé n'ont encore fait l'objet d'aucune décision. En tout état de cause le maximum d'efforts sera fait pour sauvegarder les intérêts légitimes de ce personnel. » Toutefois si les agents se trouvant dans les conditions d'âge et de service rappelées dans la présente question avaient trouvé à se réemployer et désiraient de ce fait bénéficier d'une retraite anticipée, ils pourraient adresser leur demande au directeur de l'établissement qui ne manquerait pas de l'examiner.

10709. — M. Bignon expose à **M. le ministre des armées** que par application de l'article 10 de la loi du 30 mars 1928, un sous-officier de carrière peut demander le bénéfice d'une pension proportionnelle dès qu'il a acquis des droits à cette pension; que, sans doute, l'instruction d'application ajoute « que le ministre reste en droit d'ajourner cette admission notamment si l'intérêt de la discipline ou les nécessités de service l'exigent ou encore en cas de menace de guerre »; que cette instruction n'est donc pas conforme à la loi qui n'apporte aucune restriction au droit des intéressés; qu'il est cependant normal que le ministre puisse, en cas de menace de guerre ou de troubles graves, différer son acceptation. Mais il lui signale que cette règle d'exception semble être devenue une mesure tout à fait ordinaire puisque, dans certaines armes, on recule de plus de six mois le droit des sous-officiers à prendre leur retraite. Il lui demande de lui faire connaître les raisons précises de ces décisions qui se multiplient et si elles sont conformes à l'esprit et à la lettre de l'article 10 de la loi du 30 mars 1928. (*Question du 16 juin 1961.*)

Réponse. — Le département des armées a toujours considéré que l'ajournement des demandes de mise à la retraite proportionnelle des sous-officiers de carrière ne devait présenter qu'un caractère exceptionnel et temporaire. C'est donc en « cas de crise » seulement qu'il convient de faire appel à cette procédure. Eu égard à cette position, deux textes ministériels ont, en l'espace de dix années, apporté en ce domaine les restrictions suivantes: *a)* d'août 1952 à août 1954, en raison des nécessités d'encadrement dues aux événements d'Indochine, n'étaient pas recevables les demandes formulées par les sous-officiers de carrière qui, lors du dépôt de ces demandes, avaient déjà fait l'objet d'une désignation effective pour les T. O. E.; *b)* du 22 septembre 1956 au 1er mars 1958, pour répondre également aux besoins d'encadrement résultant des opérations de pacification en Algérie, les sous-officiers de carrière ayant acquis des droits à pension proportionnelle étaient admis à faire valoir ces droits sans avoir atteint la limite d'âge, à la condition toutefois d'être maintenus sous les drapeaux pendant six mois en qualité de sous-officiers de réserve par application du décret n° 56-374 du 12 août 1956. Depuis mars 1958, toutes les demandes parvenues à l'administration centrale dans les délais prescrits (deux mois au moins avant le début du mois au cours duquel doit se produire la mise à la retraite) ont reçu satisfaction. Une exception est faite cependant, à l'encontre des sous-officiers ayant accompli un stage de préparation à certains brevets techniques, nécessitant un lien au service d'au moins deux ans à compter de la fin du stage: ces personnels ne peuvent présenter de demandes avant que les deux années ne soient écoulées. Compte tenu des observations qui précèdent, il ne semble pas que, actuellement, les demandes de mise à la retraite proportionnelle soient systématiquement retardées de six mois. Toutefois, pour permettre aux services compétents du ministère des armées de mener éventuellement une enquête approfondie sur cet objet, l'honorable parlementaire est invité, s'il le juge utile, à préciser les armes auxquelles il fait allusion et à fournir tous renseignements permettant d'identifier les personnels qui, ayant présenté régulièrement une demande, ont vu cette dernière retardée pendant six mois et plus.

10745. — M. Charret expose à **M. le ministre des armées** le cas d'un sous-officier qui œuvra effectivement dans la Résistance de septembre 1943 à mai 1944, alors qu'il était encore en activité. Mis à la retraite d'office, il s'engagea aussitôt dans les **F. F. I.** (armée secrète) avec le grade d'adjudant-chef de juin à décembre 1944. Par la suite l'intéressé tomba malade et décéda sans avoir pu faire valoir ses nouveaux services militaires et ceux accomplis dans la Résistance. Depuis cette époque, sa veuve est en possession de documents sérieux, émanant des liquidateurs départementaux contresignés par le chef national de l'armée secrète. Il lui demande: 1° s'il est possible de faire homologuer ces services et le grade indiqué; 2° si les dispositions du statut des combattants volontaires de la Résistance (loi n° 49-418 I. M. 1258, 114886, P. M./6 du 3 août 1950) ne sont pas applicables en la circonstance. (*Question du 20 juin 1961.*)

Réponse. — 1° Le décret n° 51-95 du 27 janvier 1951, publié au *Journal officiel* du 30 janvier 1951, page 992, a fixé définitivement au 1er mars 1951 la date limite de dépôt des demandes de délivrance, ou de substitution, de certificats d'appartenance aux Forces françaises de l'intérieur, ainsi que les demandes d'attribution de grades d'assimilation présentées par les intéressés ou leurs ayants cause. Aucune dérogation ne peut être apportée aux mesures de forclusion fixées par le décret précité. 2° En tout état de cause, l'application de la loi n° 49-418 du 25 mars 1949 relative au statut du combattant volontaire de la Résistance relève de la compétence du ministère des anciens combattants et victimes de guerre auquel l'honorable parlementaire pourrait éventuellement s'adresser.

10782. — M. Bisson expose à **M. le ministre des armées** qu'un jeune militaire originaire de l'Ouest, en garnison dans la région du Sud-Ouest, doit supporter, lorsqu'il vient en permission pour quarante-huit heures par exemple, des frais de voyage s'élevant à 50 nouveaux francs aller et retour. Il lui demande si, compte tenu des faibles ressources dont ils disposent généralement, il ne serait pas possible que les jeunes gens accomplissant leur service militaire bénéficient de la gratuité de transport pour leurs permissions. (*Question du 21 juin 1961.*)

Réponse. — Aux termes de la règlementation en vigueur, les personnels militaires voyageant isolément bénéficient sur les chemins de fer français, sur simple présentation du titre de permission, d'une réduction de 75 p. 100 sur les tarifs de transport. D'autre part, peuvent prétendre à la gratuité du transport par voie ferrée, à l'aller et au retour, à l'occasion de leur permission de détente, les militaires du contingent: *a)* dont la famille reçoit l'allocation journalière prévue à l'article 156 du code de la famille et de l'aide sociale; *b)* servant en zone opérationnelle, ou en instance de départ pour une telle zone. En outre les chefs de corps ou les commandants de région ont la possibilité de venir en aide, à l'occasion des permissions, à ceux de leurs personnels qui se trouveraient dans une situation digne d'intérêt, en leur accordant des secours. Dans les circonstances actuelles, il ne peut être envisagé d'obtenir la gratuité totale de transport pour les appelés sur les lignes de chemin de fer; une telle mesure nécessiterait l'octroi de crédits supplémentaires pour compenser la perte de recettes qui en résulterait pour la société nationale des chemins de fer français.

10924. — M. Henri Fabre demande à **M. le ministre des armées** à quel moment sera appliquée aux ouvriers des arsenaux l'augmentation de 5,26 p. 100 résultant de l'indice global pondéré des salaires des industries mécaniques et électriques de produits réfractaires qui, en avril 1961, s'établissait, compte tenu des charges sociales, à 5,26 p. 100 et si, en fonction du décret n° 51-582 du 29 mai 1951, cette augmentation prendra effet à partir du 1er avril 1961. (*Question du 30 juin 1961.*)

Réponse. — L'indice de variation des salaires doit s'apprécier en tenant compte des « salaires nus », c'est-à-dire en excluant les charges sociales. L'augmentation de 5,26 p. 100 dont fait état l'honorable parlementaire n'a pas été calculée selon cette modalité. Les salaires proprement dits dans l'industrie métallurgique parisienne n'ont augmenté d'octobre 1960 à avril 1961 que dans une proportion de 3,8 p. 100 tandis que les charges sociales pour la période correspondante sont passées de 47,016 p. 100 à 49,689 p. 100. Il sera fait application des dispositions du décret n° 51-582 du 29 mai 1951 à compter de la date à laquelle l'indice nu des salaires dans la branche considérée aura augmenté de 5 p. 100 par rapport à l'indice du 1er octobre 1960.

CONSTRUCTION

10375. — M. Bernasconi expose à **M. le ministre de la construction** que certains plans d'urbanisme intéressant la ceinture verte de Paris (tels les projets d'aménagement du secteur porte

Maillot, porte des Ternes, porte Champerret, porte d'Asnières) continuent à autoriser, sans prévoir la compensation exigée par la loi n° 53-80 du 7 février 1953, la construction d'ensembles d'habitations sur les terrains qui en dépendent; que de trop nombreuses dérogations apportées aux dispositions du projet d'aménagement de la région parisienne de 1939 instituant des réserves pour espaces verts et espaces libres publics menacent le magnifique domaine de Grosbois, que le projet du parc de la Courneuve, dont le plan se trouve au Grand-Palais, semble devoir étouffer les derniers lambeaux encore libres de la zone verte. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour éviter l'asphyxie croissante de la capitale. (*Question du 23 mai 1961.*)

Réponse. — 1° Au plan d'urbanisme n° 9 du secteur porte Maillot, porte des Ternes, porte Champerret, les surfaces de terrains zoniers affectées à la construction (habitation, lycée, groupes scolaires) sont légèrement inférieures au maximum autorisable en application de la loi du 7 février 1953. Il convient d'ailleurs de préciser que dans le calcul des superficies considérées comme nécessaires aux immeubles d'habitation figurent des espaces verts ou libres, cette superficie étant calculée en tenant compte des accès, dégagements et prospects des bâtiments projetés. La superficie occupée au sol par les bâtiments est nettement inférieure. La compensation des terrains ainsi soustraits aux espaces verts se trouve assurée par le dégagement, d'une part de 3,7 hectares de terrain sur les zones de transition de Neuilly et de Levallois-Perret, d'autre part, de 2,5 hectares à prélever dans la partie nord-ouest du 18e arrondissement de Paris; 2° le plan d'aménagement de la région parisienne approuvé par décret en 1939, a été remplacé par le plan d'aménagement et d'organisation générale de la région parisienne approuvé par décret du 6 août 1960. Ce plan a classé le domaine de Grosbois parmi les espaces boisés spécialement protégés et, à ce titre il ne peut être ni déboisé, ni défriché. Aucune dérogation concernant ce domaine n'a été accordée par l'administration. Cette dérogation ne pourrait du reste intervenir qu'après la modification de ce plan, dans les formes mêmes où il a été approuvé, c'est-à-dire après consultation des conseils généraux et approbation des ministres de la construction, de l'intérieur, des finances et des affaires économiques, des travaux publics, des transports et du tourisme, et du Premier ministre. Quant aux aménagements prévus pour le parc de la Courneuve, loin de supprimer les dernières parcelles encore libres de la zone verte, ils permettront au contraire de transformer des terrains libres et parfois incultes en un vaste parc public de près de 500 hectares. Cette opération, qui est actuellement en cours de réalisation permettra de mettre à la disposition des populations au nord de l'agglomération parisienne un parc d'une importance sensiblement équivalente à celle du bois de Boulogne; 3° la volonté de créer de nouveaux espaces verts a été concrétisée au plan d'aménagement et d'organisation générale de la région parisienne par une annexe technique qui traite spécialement du problème des espaces verts. Les principes directeurs et les mesures générales qu'elle préconise seront incessamment complétées par un additif dont l'objet est de décupler la surface des espaces verts existants.

10747. — M. Profichet attire l'attention de **M. le ministre de la construction** sur la désinvolture de certaines municipalités en ce qui concerne l'application de l'article 24 du décret n° 58-1463 du 31 décembre 1958. Trop souvent, en effet, celles-ci prévoient de nombreux îlots de rénovation, alors que de toute évidence ces rénovations sont irréalisables dans des délais normaux. Le résultat de ces projets spectaculaires est de stériliser la construction privée et d'empêcher toute transaction immobilière, privant souvent certains propriétaires âgés des ressources qu'ils pourraient espérer tirer de la vente de terrains libres. D'autre part, lorsque le décret susvisé est applicable, le délai de deux ans du sursis à statuer étant écoulé, des mesures dilatoires et la force d'inertie retardent considérablement l'attribution ou le refus du permis de construire. Il lui demande quelles sont les mesures qu'il compte prendre pour éviter de telles manœuvres qui sont un obstacle considérable à la politique de construction qu'il a préconisée. (*Question du 20 juin 1961.*)

Réponse. — 1° C'est afin d'éviter que se maintienne ou s'aggrave, dans les centres de ville le plus souvent, un état de fait indésirable dû à l'existence d'une majorité de constructions vétustes et mal implantées que les plans d'urbanisme prévoient, dans les îlots à rénover, la possibilité d'interdire ou de subordonner à l'établissement d'un projet d'ensemble la construction de tout nouveau bâtiment ou l'extension de bâtiments existants. De telles prescriptions entrent dans le cadre d'une saine politique de reconquête des îlots défectueux et de restructuration des quartiers anciens des villes. Elles ne constituent pas, bien au contraire, un obstacle à la politique de construction actuellement poursuivie; 2° il ne peut être sursis à statuer sur une demande d'autorisation de construire pour le seul motif que le terrain intéressé est situé dans un îlot à rénover. Les décisions de sursis doivent être fondées sur les prévisions d'un plan d'urbanisme en cours d'étude; elles ne peuvent, en outre, être opposées que dans les délais d'application des mesures de sauvegarde tels qu'ils sont prévus à l'article 17 du décret n° 58-1463 du 31 décembre 1958; 3° les dispositions de l'article 24 du même texte sont très nettes en ce qui concerne le délai de validité du sursis à statuer. En aucun cas celui-ci ne peut excéder deux ans. A l'issue de ce délai et sur simple réquisition de l'intéressé par lettre recommandée, une décision définitive doit être prise par l'autorité chargée de la délivrance de l'autorisation dans les formes et délais requis en la matière. Il n'y a, en toute hypothèse, aucune raison de laisser les constructeurs dans l'expectative dès lors que les études d'aménagement sont suffisamment avancées. Une instruction a été adressée le 14 mars 1953 aux directeurs départementaux de la construction leur recommandant de prendre toutes mesures utiles pour réduire au minimum la durée de l'attente imposée aux demandeurs. Cette instruction est toujours valable.

EDUCATION NATIONALE

7110. — M. Albert Voilquin demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** de bien vouloir lui faire connaître: *a)* par département déficitaire, le nombre des postes d'instituteurs qui n'ont pu être pourvus à la rentrée des classes; *b)* les mesures qui ont été prises pour améliorer la situation matérielle de l'instituteur débutant; *c)* les possibilités de carrière qui s'offrent aux jeunes instituteurs après quelques années d'ancienneté. (*Question du 23 septembre 1960.*)

Réponse. — *a)* Tous les postes d'instituteurs régulièrement autorisés dans l'ensemble des départements ont été pourvus à la rentrée scolaire soit par des instituteurs titulaires ou stagiaires, soit par des instituteurs remplaçants; *b)* les mesures prises pour améliorer la situation des instituteurs débutants ont été exposées dans diverses réponses à des questions écrites en particulier, dans la réponse à la question écrite n° 3323 du 25 novembre 1959 posée par M. Delbecque (*Journal officiel*, débats parlementaires, Assemblée nationale n° 105 du 29 décembre 1959, page 3706) sur la prise en compte des services effectués par les remplaçants provisoires et l'accès aux épreuves du brevet supérieur de capacité institué en faveur de ces remplaçants par l'ordonnance du 20 septembre 1958. L'honorable parlementaire est prié de bien vouloir se reporter à cette réponse et peut également, s'il le désire, prendre connaissance des réponses faites sur ce même objet aux questions écrites: n° 6866 du 16 mai 1957 posée par M. Pierre Ferrand (*Journal officiel*, débats parlementaires, Assemblée nationale, n° 66, du 3 juillet 1957, page 6866), n° 234 du 2 juillet 1959 posée par M. Georges Cogniot (*Journal officiel*, débats parlementaires, Sénat, n° 30, du 10 septembre 1959, page 716). Il convient de signaler en outre l'amélioration de l'échelonnement indiciaire des instituteurs remplaçants munis du certificat d'aptitude pédagogique consécutive à l'intervention de l'arrêté du 7 mai 1958 fixant le nouvel échelonnement indiciaire des différents emplois au grade d'instituteur public; *c)* les possibilités de carrière qui s'offrent aux jeunes instituteurs après quelques années d'ancienneté sont, en premier lieu, la titularisation qui intervient suivant les départements d'exercice après un délai de 4 ou 5 ans puis, si l'instituteur justifie des aptitudes nécessaires, l'accès à un poste de professeur de C. E. G. ou la nomination à une direction d'école.

9936. — M. Hostache demande à **M. le ministre de l'éducation nationale**: 1° quelles raisons ont été à l'origine du décret maintenant le P. C. B. dans certaines facultés, alors que des locaux (actuellement trop petits) auraient eu le temps d'être aménagés durant les trois années pendant lesquelles cette décision a été concertée; 2° ce qu'il pense de la situation des étudiants qui, forts de la décision initiale de supprimer le P. C. B., avaient préféré attendre un an avant de s'inscrire en médecine sans passer par cet examen, et ce qu'il compte faire en faveur de ceux qui relèvent des facultés de Paris, Lyon et Marseille. (*Question du 19 avril 1961.*)

Réponse. — 1° Certaines facultés ou écoles de médecine se trouvent dans l'impossibilité absolue d'organiser dès le 1er octobre 1961 tous les enseignements de la première année d'études médicales prévus par le décret du 28 juillet 1960. Il n'a pas été possible en effet de mettre à leur disposition les locaux et le personnel nécessaires. C'est dans ces conditions qu'est intervenu le décret du 18 février 1961 qui laisse aux facultés ou écoles de médecine qui en feront la demande la possibilité de n'admettre en première année, au 1er octobre 1961, que les candidats titulaires du baccalauréat et du certificat d'études P. C. B. Cette mesure est valable pour la seule année universitaire 1961-1962. Dès le 1er octobre 1962 toutes les facultés et écoles de médecine accueilleront tous les bacheliers; 2° les étudiants ayant obtenu le baccalauréat en 1960, et qui compte tenu du décret du 28 juillet 1960 ne se sont pas inscrits dans les facultés des sciences en vue du certificat d'études P. C. B. durant l'année 1960-1961, seront orientés vers une faculté ou école de médecine appliquant intégralement la réforme des études médicales dès le 1er octobre 1961. La plupart de ces étudiants pourront d'ailleurs s'inscrire dans une école rattachée à la faculté de médecine du ressort académique dans lequel ils sont domiciliés. Ils seront autorisés à s'inscrire en deuxième année dans cette faculté dès le 1er octobre 1961 s'ils ont satisfait aux examens de première année. Des bourses exceptionnelles seront accordées aux intéressés dans les conditions les plus libérales.

10494. — **M. Denvers** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les faits suivants concernant l'exercice de l'optique lunetterie en pharmacie. Le nouveau certificat d'études techniques d'optique appliquée à l'appareillage de correction des amétropies créé par décret en date du 3 août 1959 ne permet pas l'exercice de la profession d'opticien, parce que, l'arrêté interministériel conformément aux dispositions de l'article L. 505 du code de la santé publique n'a pas été publié. Or, dans une réponse parue au *Journal officiel*, débats parlementaires du 17 novembre 1959, M. le ministre de l'éducation nationale déclarait que cet arrêté serait prochainement publié. Cela ne fut pas fait malgré l'avis favorable de M. le ministre de la santé publique. Dans la même réponse du 17 novembre 1959, M. le ministre indiquait que les titulaires de l'ancien certificat (C. E. C. O.) pourraient bénéficier de certaines dispositions leur permettant d'exercer l'optique. Depuis cette date, aucune disposition n'a été prise. C'est seulement l'arrêté du Conseil d'Etat du 30 septembre 1955 qui a indiqué que les pharmaciens devaient se conformer aux dispositions de l'article 505 du code de la santé. Pourquoi dès lors, ne pas autoriser les pharmaciens installés avant cette date à continuer leur activité optique surtout s'ils sont titulaire du certificat d'études complémentaires délivré jusqu'à cette date par les facultés de pharmacie. Sinon, pourquoi avoir permis aux facultés de délivrer un certificat non valable. Il lui demande de lui faire connaître les raisons qui s'opposent à la parution des textes réglementaires annexés. (*Question du* 5 *juin* 1961.)

Réponse. — Les services compétents relevant de la direction de l'enseignement supérieur et de la direction des enseignements techniques et professionnels étudient actuellement les modificaitons qu'il y aurait lieu d'apporter à l'arrêté du 3 août 1959 afin que les pharmaciens titulaires du certificat d'optique créé par cet arrêté puissent être habilités à exercer la profession d'opticien-lunetier. Il n'est pas exclu que l'interprétation stricte de l'article 569 du code de la santé publique fasse empêchement à l'exercice de la profession d'opticien-lunetier quand il y aura conjointement exploitation d'une officine.

10549. — **M. Weber**, évoquant à l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** l'insuffisance numérique notoire des établissements publics d'apprentissage qui ne peuvent accueillir tous les candidats qui désireraient en suivre l'enseignement, lui demande s'il n pourrait être envisagé d'encourager la formation d'apprentis par des artisans en donnant à ces derniers une prime qui correspondrait au coût de la formation d'apprentis dans les écoles techniques d'apprentissage. (*Question du* 6 *juin* 1961.)

Réponse. — Une circulaire du ministre de l'éducation nationale, en date du 5 juillet 1961, fixe les modalités d'une aide spéciale aux chambres des métiers qui grouperont un plus grand nombre d'apprentis artisanaux dans leurs cours d'enseignement général et d'enseignement professionnel théorique, à la prochaine rentrée scolaire. En ce qui concerne l'encouragement à apporter aux maîtres artisans qui assurent la formation pratique de ces apprentis, le ministre de l'éducation nationale ne dispose que d'un crédit très faible qui permet seulement d'attribuer quelques primes aux maîtres d'apprentissage les plus méritants en complément à l'aide qui leur est allouée, dans divers départements, par les conseils généraux. Il est privé des moyens financiers qui seraient nécessaires pour aider, de façon systématique, les maîtres d'apprentissage ayant conduit avec succès leurs apprentis aux examens artisanaux.

10582. — **M. Dumortier** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** que la validité, pour la retraite, des années d'activité professionnelle exigées pour le concours de recrutement des professeurs techniques (P. T.) et professeurs techniques adjoints (P. T. A.) des lycées techniques de l'enseignement technique a déjà fait l'objet d'une proposition de loi; que les professeurs techniques adjoints sont recrutés par concours national; que les candidats à ce concours doivent être âgés de vingt-trois ans au moins. L'âge minimum était auparavant de vingt-cinq ans et tous les professeurs techniques adjoints susceptibles de prendre leur retraite dans les vingt à vingt-cinq années à venir ont été recrutés sous ce régime. Les professeurs techniques adjoints, enseignement industriel par exemple, doivent avoir exercé une activité professionnelle pendant un minimum de cinq ans et bien peu de candidats remplissaient cette condition à l'âge de vingt-cinq ans (aucun sans doute à vingt-trois ans) car, il faut tenir compte du service militaire. L'âge moyen est en réalité d'environ vingt-neuf ans et la carrière de ces professeurs ne peut donc commencer que tardivement. Le recrutement des P. T. et P. T. A. de l'enseignement technique est de plus en plus difficile car l'industrie privée offre aux jeunes gens et aux jeunes filles sortant des écoles des salaires et des retraites plus intéressants. L'entrée tardive dans l'administration et le calcul des annuités ne permettant de prendre en compte que les cinq sixièmes des services réels ont pour conséquence d'empêcher les P. T. et les P. T. A. d'obtenir des retraites supérieures à 40 ou 60 p. 100 du traitement de fin de carrière. Les retraites des cadres permettent actuellement aux jeunes de l'industrie de prétendre à des retraites beaucoup plus élevées. Il lui demande quelle mesures il envisage de prendre pour que les années d'activité professionnelle exigées des professeurs techniques et des professeurs techniques adjoints des lycées techniques soient prises en compte pour le calcul de leur retraite. (*Question du* 7 *juin* 1961.)

Réponse. — Le Ministère de l'éducation nationale a pris l'initiative d'un projet de loi autorisant la validation pour la retraite, dans les conditions fixées par le § 3 de l'article L. 8 du code des pensions civiles et militaires de retraite, et jusqu'à concurrence de cinq années, des services accomplis dans leur activité professionnelle, après l'âge de vingt-et-un ans, par les fonctionnaires du corps enseignant, pour le recrutement desquels des conditions de pratique professionnelle sont exigées. Ce texte n'a pas encore été proposé à la sanction du Parlement faute d'avoir réuni l'accord des différents ministres cosignataires. Des négociations sont poursuivies par le ministère de l'éducation nationale en vue de l'adoption de cette mesure.

10664. — **M. Dalbos** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducatin nationale** sur la décision qui vient d'être prise de supprimer certaines installations gymniques et sportives du lycée mixte de Talence afin de construire à cet emplacement un bâtiment destiné à l'enseignement supérieur. Les installations gymniques et sportives existantes au lycée mixte de Talence sont nettement insuffisantes par rapport au nombre d'élèves inscrits dans cet établissement. Or, il a été décidé de supprimer certaines de ces installations sans, par ailleurs, en prévoir le remplacement, et cela au moment même où l'éducation physique devient une épreuve obligatoire au baccalauréat. D'autre part, cette suppression est en contradiction formelle avec les textes officiels parus dans la circulaire ministérielle du 30 janvier 1956, la circulaire ministérielle du 16 avril 1956 et les directives ministérielles du 25 juin 1959. Il lui demande s'il compte se pencher sur cet important problème et mettre tout en œuvre pour que soient envisagées des mesures permettant la création immédiate de nouveaux terrains de sport pour remplacer ceux qui vont disparaître et la mise en chantier du plan général d'équipement gymnique et sportif du lycée établi depuis une dizaine d'années et mis au point au début de cette année scolaire. (*Question du* 14 *juin* 1961.)

Réponse. — Il est exact que deux bâtiments préfabriqués à l'usage de classes de lettres de l'enseignement supérieur sont prévus à l'intérieur de l'enceinte du lycée mixte de Talence, mais ils n'empiétront aucunement sur l'emplacement réservé aux installations gymniques et sportives de celui-ci. Par ailleurs, un vaste programme d'équipement sportif est en cours de réalisation pour le complexe universitaire et scolaire de Talence. Ces nouvelles installations, aménagées à proximité du lycée, seront, bien entendu, ouvertes aux élèves des divers établissements du complexe.

10742. — **M. Mainguy**, constatant que les cellules d'un parti politique d'extrême gauche ont pour habitude de se réunir dans des locaux scolaires, demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** si cette utilisation des bâtiments publics est conforme aux instructions qu'il a données. (*Question du* 20 *juin* 1961.)

Réponse. — L'autorisation d'utiliser des écoles primaires et leurs dépendances pour des réunions ouvertes au public est accordée par le préfet, après avis de l'inspecteur d'académie. Le maire, représentant de la commune propriétaire des bâtiments scolaires, donne également son accord. Si des manifestations sont organisées par un directeur d'école ou un instituteur, ceux-ci sont tenus d'observer les principes de neutralité affirmés dans les lois scolaires; s'ils ne s'y confirmaient pas ils commettraient une faute disciplinaire éventuellement passible de sanctions administratives. Tels sont les principes généraux que la réglementation et l'usage ont fixés en matière d'utilisation des locaux et dépendances scolaires. Des indications plus précises sur les incidences de la situation ci-dessus exposée ne pourraient être fournies qu'après étude des cas d'espèce auquel se réfère la question posée.

10835. — **M. Mainguy** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** s'il n'envisage pas de remplacer, à la veille de certaines fêtes, le congé qui dans l'enseignement est traditionnellement fixé au jeudi après-midi par un congé le samedi après-midi Cette mesure faciliterait les déplacements familiaux et éviterait les absences injustifiées qui se produisent trop souvent actuellement. (*Question du* 21 *juin* 1961.)

Réponse. — La question du report systématique au jeudi après-midi des classes du samedi après-midi a souvent été posée et résolue par la négative. En effet, la loi du 28 mars 1882 a prescrit une journée de repos hebdomadaire et non deux demi-journées; d'autre part, et surtout, les médecins et les hygiénistes consultés ont estimé que la détente du jeudi était particulièrement nécessaire aux enfants dont l'organisme ne saurait s'accomoder d'un effort continu. Cependant, dans les cas signalés par l'honorable parlementaire, il serait possible d'étudier l'aménagement souhaité, compte tenu de chaque cas particulier.

10921. — **M. Jacson** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** que la crise de recrutement des maîtres dans les collèges d'enseignement technique est particulièrement sérieuse. Il lui demande s'il ne pourrait envisager: 1° l'augmentation sensible du

nombre de places mises au concours ; 2° l'augmentation de la capacité des E. N. N. A. (écoles normales nationales d'apprentissage) ; 3° l'ouverture prochaine des sections préparatoires d'E. N. N. A. prévues ; 4° la réouverture de l'E. N. N. A. de Strasbourg et la création de nouvelles E. N. N. A. (*Question du 29 juin* 1961.)

Réponse. — 1° Il est envisagé d'accroître dans le budget de 1962 le nombre des postes de professeurs stagiaires dans les écoles normales nationales d'apprentissage de 250 environ. Ces créations sont évidemment subordonnées aux impératifs financiers qui président à l'élaboration du prochain budget. Elles permettront d'augmenter le nombre des places mises au concours ; 2° des mesures actuellement en préparation ont pour but d'accroître au maximum les possibilités d'accueil des écoles normales nationales d'apprentissage. En outre, il sera institué, dès la rentrée de 1961, un régime de formation de professeurs stagiaires à l'extérieur des écoles normales nationales d'apprentissage. Ces professeurs accompliront un service d'enseignement dans les collèges d'enseignement technique sous les conseils pédagogiques des professeurs et directeurs des écoles normales nationales d'apprentissage ; 3° les sections préparatoires d'enseignement commercial ont été ouvertes en janvier 1961. Les sections de dessin industriel seront ouvertes en septembre 1961 ; 4° la création d'une nouvelle école normale nationale d'apprentissage est prévue pour la fin de 1961 à Alger. Par contre, la réouverture de l'école de Strasbourg ne paraît pas pour l'instant devoir s'imposer.

10995. — M. Lacaze attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le fait que les élèves en provenance d'un établissement privé et sollicitant leur admission dans un établissement public du second degré sont soumis à un examen d'entrée même s'ils ont obtenu dans le courant de l'année scolaire une moyenne suffisante. Il demande si cette mesure doit être maintenue dans l'avenir à l'égard des élèves en provenance d'un établissement libre sous contrat. La loi du 31 décembre 1959 plaçant les maîtres desdits établissements sous le contrôle pédagogique de l'éducation nationale, le maintien d'une mesure discriminatoire ne semble-t-elle pas inutilement vexatoire. (*Question du 5 juillet* 1961.)

Réponse. — Une circulaire en date du 10 mai 1961 prévoit que les élèves des établissements d'enseignement privés de premier degré sous contrat d'association sont admis en classe de sixième dans les mêmes conditions que les élèves issus des écoles primaires publique. Au contraire, les élèves des établissements d'enseignement privés sous contrat simple, qui restent de régime privé, continuent d'être soumis à l'examen d'entrée en sixième.

FINANCES ET AFFAIRES ECONOMIQUES

8991. — M. Peretti expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que la réponse qui lui a été faite à la date du 31 décembre 1960 à la question écrite n° 7618, concernant la modernisation du réseau téléphonique et, notamment, de l'automatique rural, ne concorde pas avec des précisions qui lui ont été données par son collègue responsable du ministère des postes et télécommunications. En effet, dans une lettre du 14 septembre 1960, ce dernier a bien voulu lui écrire : « Je crois toutefois devoir vous préciser que les travaux d'installation de l'automatique rural étaient jusqu'en 1959 réalisés grâce aux avances remboursables versées par les collectivités locales. En vue d'accélérer la modernisation du réseau, mon prédécesseur s'est engagé l'an dernier devant le Parlement à compléter dorénavant ces avances par un volume de crédits budgétaires double de leur montant ». Il aimerait en conséquence savoir : 1° quelles sont les raisons qui ont incité son ministère à apporter en 1959 un changement aux dispositions précédemment arrêtées, si l'on doit en croire le ministre des postes et télécommunications ; 2° si les promesses faites ont été tenues ; 3° s'il n'est pas préférable « quant l'Etat ne finance pas des travaux qui lui incombent normalement » de donner les moyens aux collectivités locales d'assumer ces responsabilités à sa place. (*Question du 13 février* 1961.)

Réponse. — Le ministère des finances et des affaires économiques n'a pris aucune disposition nouvelle concernant le concours apporté par les collectivités locales au financement des travaux de modernisation du réseau téléphonique et notamment d'installation de l'automatique rural. Conformément aux engagements pris par le ministre des postes et télécommunications, les modalités de financement de l'automatique rural ont été sensiblement assouplies du fait que les avances fournies par certaines collectivités pour accélérer ces travaux ont été complétées par des crédits budgétaires plus importants que précédemment, crédits qui peuvent atteindre le double et même parfois, depuis 1961, le triple desdites avances. Mais si les collectivités locales peuvent ainsi contribuer à accélérer la réalisation des travaux en question, il n'est pas possible d'admettre qu'elles puissent se procurer les ressources qui leur sont nécessaires à cet effet par voie d'emprunts auprès d'établissements de crédit du secteur public, tels la caisse des dépôts et consignations. Comme la réponse faite le 31 décembre 1960 à la question écrite n° 7618 l'a précisé, compte tenu du montant limité des ressources dont cet établissement dispose, comparé à l'ampleur des besoins à satisfaire pour le financement des programmes d'équipement des collectivités, la caisse des dépôts est en effet dans l'obligation de refuser son concours pour tous les investissements qui ne correspondent pas aux obligations fondamentales de ces collectivités et qui ne présentent pas, pour elles, un caractère d'utilité et d'urgence prioritaires.

9940. — M. Jean Fraissinet demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** si les crédits nécessaires au paiement des indemnités prévues par le décret n° 60-1301 du 5 décembre 1960 ont été accordés, pour les années 1960 et 1961, aux départements ministériels intéressés, et, dans la négative, pourquoi ils ne l'ont pas été. (*Question du 19 avril* 1961.)

Réponse. — Le décret n° 60-1301 du 5 décembre 1960 relatif aux indemnités pour travaux supplémentaires alloués à certains personnels titulaires des services extérieurs auquel se réfère l'honorable parlementaire a prévu d'une part, le relèvement des taux desdites indemnités et, d'autre part, une simplification de leur mode de calcul. Les crédits nécessaires au paiement des indemnités sur la base des taux majorés ont été prévus par la loi de finances pour 1960 et mis à la disposition des services utilisateurs. En revanche, l'incidence financière de la suppression des abattements de zone n'a été ni prévue, ni autorisée par la loi de finances et n'a pu, en conséquence, donner lieu aux paiements correspondants sur 1960. C'est donc sur la gestion 1961 que seront ouverts très prochainement les crédits nécessaires à l'application à compter du 1er janvier 1960 de l'ensemble des dispositions du décret du 5 décembre 1960 précité. Les rappels correspondants pourront ainsi être payés aux intéressés.

10206. — M. Guillon rappelle à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que la loi n° 60-773 du 30 juillet 1960 autorisait le Gouvernement à prendre, par ordonnance, pendant un délai de quatre mois, toutes mesures susceptibles d'abaisser les prix des eaux minérales. Le délai étant maintenant expiré depuis longtemps, il lui demande quelles mesures ont été prises en application de cette autorisation. (*Question du 10 mai* 1961.)

Réponse. — Les études faites dans le secteur des boissons hygiéniques montrent qu'un allégement même important de la charge fiscale grevant ces produits n'entraînerait qu'une très faible baisse du prix des ventes à emporter et n'aurait pratiquement aucune incidence sur le prix des ventes à consommer sur place. En effet, l'imposition moyenne représente suivant les catégories de boissons, de 10 à 20 p. 100 du prix de vente au détail ; dans ces conditions, s'agissant de produits de faible valeur relative, une baisse de l'ordre de 50 p. 100 ne dépasserait pas 3 ou 4 nouveaux centimes. Cette économie serait négligeable dans l'optique d'une orientation de la consommation en vue de la lutte contre l'alcoolisme. Mais elle entraînerait cependant une perte de recettes budgétaires de plusieurs dizaines de millions de nouveaux francs. En bref, la fiscalité des boissons hygiéniques ne constitue qu'un des éléments — et non le plus important — du prix de vente des boissons hygiéniques. C'est donc sur un plan général que doit être examiné le problème évoqué par l'honorable parlementaire. Une étude est actuellement confiée à une commission spéciale du Plan dans le cadre des dispositions de la loi du 30 juillet 1960.

10514. — M. Fanton demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** de lui faire connaître ses intentions en ce qui concerne la taxation des jus de fruits et aux minérales. Il lui rappelle qu'au moment où le Parlement a accordé les pouvoirs spéciaux en vue de lutter contre l'alcoolisme il avait été indiqué qu'une des mesures les plus efficaces pour parvenir au but souhaité serait de faire en sorte que les boissons non alcoolisées puissent être vendues à un prix inférieur. Il attire à ce propos son attention sur le fait que ce genre de mesure, loin d'obérer les finances publiques permettrait, en facilitant la lutte contre l'alcoolisme d'aboutir à une diminution des charges imposées au budget national par les conséquences de ce fléau social. (*Question du 3 juin* 1961.)

Réponse. — Les études faites dans le secteur des boissons hygiéniques montrent qu'un allégement même important de la charge fiscale grevant ces produits n'entraînerait qu'une très faible baisse du prix des ventes à emporter et n'aurait pratiquement aucune incidence sur le prix des ventes à consommer sur place. En effet, l'imposition moyenne représente suivant les catégories de boissons, de 10 à 20 p. 100 du prix de vente au détail ; dans ces conditions, s'agissant de produits de faible valeur relative, une baisse de l'ordre de 50 p. 100 ne dépasserait pas 3 ou 4 nouveaux centimes. Cette économie serait négligeable dans l'optique d'une orientation de la consommation en vue de la lutte contre l'alcoolisme. Mais elle entraînerait cependant une perte de recettes budgétaires de plusieurs dizaines de millions de nouveaux francs. En bref, la fiscalité des boissons hygiéniques ne constitue qu'un des éléments — et non le plus important — du prix de vente des boissons hygiéniques. C'est donc sur un plan général que doit être examiné le problème évoqué par l'honorable parlementaire. Une étude est actuellement confiée à une commission spéciale du Plan dans le cadre des dispositions de la loi du 30 juillet 1960.

10722. — M. Raphaël Leygues expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que les dispositions prises par la commission paritaire chargée de fixer les prix d'achat des tabacs indigènes de la récolte 1960 sont très surprenantes. Elles fixent en effet le prix de base du kilogramme de tabac de façon que les

planteurs reçoivent pour la récolte de 1960 une somme globale nette sensiblement égale à celle de 1959. Cette décision ne tient aucunement compte de la diminution du pouvoir d'achat des planteurs, qui peut être estimée à 5 p. 100, ni de l'augmentation des frais hectares, qui est de l'ordre de 6,50 p. 100, ni de la prise en compte des cotisations d'assurance qui, dans les autres pays, sont à la charge des collectivités et auxquelles la sentence arbitrale de 1958 se référait expressément. La sentence de 1960, enfin et surtout, tient pour négligeable et inapplicable l'article 31 de la loi d'orientation agricole dont les deux derniers alinéas, parfaitement clairs, auraient dû servir de directives essentielles. En l'occurrence, compte tenu de ce que la culture du tabac a perdu 10.000 planteurs et 10 p. 100 des superficies en quatre ans; compte tenu des données du Marché commun, il lui demande comment il explique la sentence de 1960 en fonction des données de la loi d'orientation agricole et, de façon générale, quelles mesures il envisage de prendre pour la protection des planteurs de tabac. (*Question du 16 juin 1961.*)

Réponse. — La commission paritaire chargée de fixer les prix d'achat des tabacs indigènes est entièrement souveraine et les décisions d'arbitrage de son président ne peuvent faire l'objet d'aucun appel. La commission a notamment le choix des références et des procédures qu'elle désire retenir pour fixer les prix. Il n'est donc pas possible de revenir sur la décision prise pour la fixation du prix des tabacs indigènes de la récolte 1960. On peut d'ailleurs noter que le désaccord séparant les deux parties en commission paritaire portait en fait uniquement sur l'augmentation des retenues d'assurance. L'arbitrage a eu pratiquement pour conséquence de partager la charge de cette augmentation entre les planteurs et le S. E. I. T. A.: 1,5 p. 100 à la charge du S. E. I. T. A., 1,5 p. 100 à la charge des planteurs. En tout état de cause, le prix fixé a conduit à un accroissement de 10 p. 100 du revenu net par hectare des planteurs non sinistrés. Pour la récolte en cours, les décisions suivantes sont prises: le S. E. I. T. A. participera pour moitié environ aux frais qu'imposerait l'exécution des traitements contre le mildiou à effectuer après la période de buttage. Pour la période précédant le buttage, le service a déjà fourni gratuitement aux exploitants les produits fongicides nécessaires aux traitements. Cette participation interviendra sous forme d'une prime forfaitaire; un acompte de 500 NF par hectare va être versé aux planteurs dès que le service connaîtra les superficies plantées. Les propositions que fera le S. E. I. T. A. à la commission paritaire chargée de fixer les prix des tabacs de la récolte 1961 tiendront compte, conformément aux dispositions de la loi d'orientation agricole, des frais supportés par les producteurs et notamment des frais de traitement contre le mildiou restant à leur charge. Le paiement des indemnités réglementaires des caisses d'assurances est garanti aux planteurs sans augmentation des cotisations, quelle que soit l'ampleur que prendraient les sinistres provoqués par le mildiou.

10881. — M. Jean-Paul David ayant observé la parution dans la presse, depuis un certain temps, de larges panneaux publicitaires au profit de la caisse nationale d'assurances, demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques**: 1° si, ce faisant, cette caisse nationale d'assurances ne dépasse pas le rôle qui lui a été imparti c'est-à-dire celui d'un organisme « régulateur et témoin »; 2° quel est le montant des frais de publicité ainsi engagés par la caisse nationale d'assurances et sur quel budget ces sommes sont prélevées; 3° s'il n'est pas inopportun que cette publicité fasse état d'indexation ou de participation, mettant en évidence les possibilités de dévaluation, ce qui paraît contraire à la politique générale du Gouvernement. (*Question du 28 juin 1961.*)

Réponse. — 1° La caisse nationale de prévoyance (nouvelle dénomination de la caisse nationale d'assurances sur la vie) établissement public autonome, a été créée pour faciliter le développement de l'épargne et de la prévoyance et servir de régulateur et de témoin sur le marché des assurances vie. La caisse nationale ne pourrait s'acquitter de cette double tâche si elle restait inconnue du public et si les possibilités qu'elle offre demeuraient ignorées. D'autre part, pour équilibrer ses opérations et réaliser une compensation satisfaisante, elle doit, comme tout autre organisme d'assurances, compter un nombre suffisant d'assurés. Les récentes mesures de publicité ont pour but de donner à la caisse nationale les moyens de remplir sa mission; 2° les dépenses engagées pour la réalisation de cette publicité, de l'ordre de 300.000 NF, sont intégralement supportées par la caisse nationale de prévoyance au même titre que les autres frais de gestion; 3° les textes publicitaires publiés dans la presse ne font absolument pas état d'une indexation des prestations. Ils sont destinés à appeler l'attention sur une formule d'assurances avec participation aux résultats, qui est d'ailleurs pratiquée, sous des formes diverses, par d'autres organismes. La caisse nationale répartit entre les titulaires des contrats 90 p. 100 au moins des bénéfices de toute nature qu'elle peut réaliser compte tenu, notamment des bases techniques particulières de ces assurances. La répartition des bénéfices, au fur et à mesure de leur réalisation, entraîne l'augmentation des prestations garanties mais elle est exclusive de toute idée d'indexation puisqu'elle a pour seul objet de distribuer aux assurés les bénéfices dont leur épargne a permis la réalisation.

INDUSTRIE

10518. — M. Vaschetti demande à **M. le ministre de l'industrie**: 1° la date des concours de rédacteurs d'administration centrale ouverts pendant la durée de la guerre de 1939-1945 en distinguant les concours internes ouverts aux seuls agents du ministère et les concours externes; 2° quels ont été pour chacun de ces concours les titres et diplômes exigés des candidats, le nombre des candidats admis à concourir; 3° le nombre des candidats nommés rédacteurs à la suite de ces concours; 4° quels ont été les avantages consentis au titre de l'ordonnance n° 45-1283 du 15 juin 1945, notamment au titre de l'article 12, en faveur des candidats empêchés de se présenter à ces concours de rédacteurs et le nombre des agents bénéficiaires de l'ordonnance du 15 juin 1945 nommés administrateurs civils. (*Question du 2 juin 1961.*)

Réponse. — De 1939 à 1945, les concours pour l'emploi de rédacteurs à l'administration centrale du ministère de l'industrie (ex-ministère de la production industrielle) ont eu lieu aux dates suivantes: 27 octobre 1941; 16 novembre 1942, 15 novembre 1943; 25 avril 1945. Ces concours étaient ouverts aux candidats de l'extérieur ainsi qu'aux agents du ministère, sous réserve de certaines conditions de titres, diplômes ou ancienneté, à savoir: être titulaire du diplôme de licencié en droit, ès lettres ou ès sciences, de docteur en médecine ou en pharmacie, soit du diplôme de l'école libre des sciences politiques, de l'école des chartes, de l'école supérieure d'organisation professionnelle, diplôme de sortie de l'école des hautes études commerciales, d'une école supérieure de commerce reconnue par l'Etat, de l'institut commercial de l'université de Nancy, ou de l'institut national agronomique, soit d'un certificat attestant que l'intéressé a satisfait aux examens de sortie de l'école polytechnique, des écoles nationales des mines de Paris et de Saint-Etienne, de l'école nationale des ponts et chaussées, de l'école spéciale militaire, de l'école navale, de l'école supérieure de la métallurgie et de l'industrie des mines de Nancy, de l'école nationale supérieure de l'aéronautique, de l'école de l'air ou de l'école nationale de la France d'outre-mer, de l'école d'application des industries navales. Pouvaient également, sur la proposition de leur directeur ou chef de service, prendre part aux concours, les agents des services relevant du ministère de la production industrielle comptant au moins quatre ans de services consécutifs ou non dans une administration de l'Etat. Cette durée de service était ramenée à un an pour les agents titulaires du diplôme de la capacité en droit ou du baccalauréat de l'enseignement secondaire, et à trois mois pour les agents titulaires de l'un des diplômes susvisés. Les rédacteurs de l'administration centrale du ministère de la production industrielle, recrutés sur titres, pouvaient également prendre part au concours, sans réunir ces conditions de diplômes. Le nombre des candidats admis à concourir et le nombre des candidats nommés rédacteurs à la suite de chacun de ces concours ont été de:

	CANDIDATS admis à concourir.	CANDIDATS nommés à la suite du concours.
Concours du 27 octobre 1941	45	8
Concours du 16 novembre 1942	39	8
Concours du 15 novembre 1943	39	5
Concours du 25 avril 1945	77	8

Par ailleurs, le décret n° 45-102 du 19 décembre portant règlement d'administration publique pour l'application à l'administration centrale du ministère de la production industrielle et aux services annexés, des dispositions de l'ordonnance du 15 juin 1945 relative aux candidats aux services publics ayant été empêchés d'y accéder et aux fonctionnaires et agents ayant dû quitter leur emploi par suite d'événements de guerre, n'a prévu aucune disposition qui aurait permis ultérieurement la nomination à ce titre d'administrateurs civils.

INTERIEUR

10303. — M. Robert Ballanger demande à **M. le ministre de l'intérieur**: 1° pour quelles raisons n'a pas été publié le statut type des agents départementaux autres qu'hospitaliers, statut annoncé depuis plusieurs années par ses prédécesseurs alors que les personnels des communes, des hôpitaux et des H. L. M. ont été successivement dotés d'un statut; 2° si le conseil national des services publics départementaux et communaux demeure en fonctions et s'il sera convoqué pour l'examen des questions intéressant les agents départementaux; 3° si cet organisme ne doit plus se réunir, quelle est la commission nationale consultative prévue pour les agents départementaux. (*Question du 17 mai 1961.*)

Réponse. — 1° Pour situer le problème de façon exacte, il semble opportun de rappeler que la situation statutaire du personnel départemental est difficilement comparable à celle des agents employés dans les services municipaux, hospitaliers ou dans les offices d'H.L.M. Alors que pour ces derniers, les dispositions qui leur sont applicables résultent d'une loi ou d'un texte réglementaire pris sur l'invitation expresse du législateur ou par délégation de celui-ci, il n'existe rien de semblable pour le personnel départemental dont

la situation est fixée librement par les conseils généraux. Le statut type dont l'honorable parlementaire réclame l'intervention ne saurait, dès lors, s'imposer à ces assemblées délibérantes. Il peut, en tout cas, les guider lors de la fixation par elles des règles applicables aux agents départementaux. Mais il ne serait susceptible d'aboutir à cette harmonisation qui est le propre d'un statut que dans la mesure où les dispositions qu'il contient seraient adoptées par l'ensemble des conseils généraux. Quoi qu'il en soit, il reste dans les intentions du ministère de l'intérieur de diffuser un semblable document. Son élaboration, retardée à plusieurs reprises par le souci de tenir compte des dispositions nouvelles décidées en faveur aussi bien des fonctionnaires de l'Etat que des agents communaux, est sur le point d'être achevée. Dès son établissement, il sera porté à la connaissance des préfets. 2° et 3° Le conseil national des services publics départementaux et communaux a conservé la compétence qui lui a été attribuée par l'ordonnance n° 45-290 du 24 février 1945. Aucune décision n'a encore été prise quant à l'opportunité de sa consultation dans l'affaire dont il s'agit.

10453. — M. Cathala expose à M. le ministre de l'intérieur que selon des informations parues dans la presse de ce jour, le porte-parole du F. L. N. a déclaré qu'une délégation du personnel de la préfecture de la Seine s'était rendue à Genève auprès de la délégation F. L. N. pour, selon les termes qui ont été employés, appuyer la position de cette délégation dans les négociations en cours. Il lui demande de lui faire connaître le résultat de l'enquête qu'il n'a pas dû manquer de prescrire à la suite de cette information, qui a soulevé une très vive émotion en particulier parmi les forces de l'ordre qui sont exposées journellement aux coups de la rébellion. Si cette information s'avérait exacte, il ne doute pas que les sanctions les plus énergiques seront prises contre les auteurs de cette initiative qui constitue une insulte à la mémoire de toutes les victimes du terrorisme et soulève l'indignation générale. (*Question du 26 mai 1961.*)

10524. — M. Fanton demande à M. le ministre de l'intérieur : 1° ce qu'il y a lieu de penser des informations parues dans la presse concernant la réception à l'étranger par les représentants de l'organisation extérieure de la rébellion d'une délégation de fonctionnaires de la préfecture de la Seine et dans le cas où elles se révéleraient exactes de lui faire connaître les mesures qu'il compte prendre pour interdire, à l'avenir, toute manifestation de ce genre, particulièrement mal venue lorsqu'elle est le fait de membres de la fonction publique dont une récente déclaration du Président de la République a rappelé qu'ils étaient au service de l'Etat ; 2° de lui faire connaître les sanctions qui sont susceptibles d'être prises à l'égard des membres de la délégation susvisée dont certaines déclarations semblent susceptibles de poursuites. (*Question du 3 juin 1961.*)

Réponse. — Il est exact que trois représentants du syndicat C.G.T. du personnel municipal de la ville de Paris se sont rendus le 25 mai 1961 à Genève et à Evian pour y déposer une motion à l'intention des membres des deux délégations. Deux délégués syndicaux représentaient le personnel municipal, le troisième, le personnel d'une société privée concessionnaire de la ville de Paris. Ces agents étaient en congé et leur déplacement s'est effectué sans autorisation et à l'insu des autorités administratives.

10720. — M. Bernasconi expose à M. le ministre de l'intérieur que, parmi les adjoints administratifs de la préfecture de police, une cinquantaine de fonctionnaires sont issus des difficiles concours de commis organisés avant la réforme de la fonction publique. Ces fonctionnaires, en raison notamment de leur mode de recrutement, constituent d'excellents éléments. Or, depuis 1945, du fait de la suppression du concours annuel de rédacteur, la possibilité d'accéder aux cadres supérieurs leur est retirée. La mise en place prochaine de secrétaires administratifs à la préfecture de police fournirait, semble-t-il, l'occasion de réparer le préjudice causé à ces anciens commis. Il lui demande s'il compte attirer l'attention du préfet de police sur la situation des intéressés Compte tenu du niveau des concours auxquels ils ont été reçus et des tâches qui leur sont confiées (la plupart assurent des fonctions de rédacteur), la priorité pourrait leur être accordée lors de nominations au choix de secrétaires administratifs. Il ne s'agirait là, d'ailleurs, que d'appliquer des dispositions prises dans les préfectures de province, ainsi qu'il est précisé dans des réponses à des questions écrites posées à ce propos et publiées par le *Journal officiel*, débats parlementaires, Assemblée nationale, du 11 mars 1961, pages 279 et 280. (*Question du 16 juin 1961.*)

Réponse. — Le statut du corps des secrétaires administratifs de la préfecture de police est identique à celui des secrétaires administratifs des administrations centrales de l'Etat, tel qu'il a été défini par le décret n° 61-475 du 12 mai 1961 et par conséquent distinct de celui des personnels homologues du cadre des préfectures. Les réponses aux questions écrites publiées le 11 mars 1961 par le *Journal officiel*, débats parlementaires, pages 279 et 280 ne sont pas valables pour les fonctionnaires de la ville de Paris et du département de la Seine, ni même adaptables à ces derniers. Les agents qui font l'objet de la question écrite de l'honorable parlementaire sont susceptibles de bénéficier des nominations au choix dans la limite de 1/9 des nominations normales, conformément à l'article 16-2 du décret du 12 mai 1961, dont il est envisagé d'étendre les dispositions aux secrétaires administratifs de la ville de Paris et du département de la Seine dans un prochain avenir.

10735. — M. Rivain expose à M. le ministre de l'intérieur que les communes sont obligées de faire l'avance des allocations familiales et du salaire unique au personnel titulaire qu'elles emploient. C'est ainsi qu'une petite commune de Maine-et-Loire a dû acquitter récemment une avance d'environ 4.000 nouveaux francs pour un cantonnier qu'elle venait de nommer : cette somme est sans doute récupérable, mais la commune doit renouveler constamment cette avance, et pour peu que le cantonnier arrive à avoir huit enfants, ce serait près d'un million d'anciens francs qu'il faudrait avancer, et pour cela voter des centimes additionnels. Il lui demande s'il est possible de faire autoriser les communes à disposer librement d'une somme équivalant à l'avance obligatoire. (*Question du 20 juin 1961.*)

Réponse. — A l'occasion du paiement à leurs agents des prestations familiales obligatoires, les collectivités locales peuvent obtenir de la caisse des dépôts et consignations, dans les conditions prévues par le décret du 15 avril 1940 et l'arrêté du 5 mai 1954, des avances à valoir sur les sommes à elles dues par le fonds national de compensation auquel elles sont tenues d'adhérer. Par ailleurs, des avances pour insuffisance de trésorerie peuvent être accordées par l'Etat aux communes, en application des articles 256 et 257 du code municipal.

10739. — M. Degraeve appelle l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur la situation des agents communaux qui, lorsqu'ils sont atteints par la limite d'âge, jouissent d'une retraite d'autant plus modeste qu'ils ont occupé des emplois de base et que le calcul de celle-ci comporte un abattement d'un sixième du temps de présence, période pendant laquelle ils ont cependant subi sur leurs traitements les retenues statutaires. D'autre part, la longueur des formalités de la liquidation des pensions crée, entre le départ du retraité et le moment où il est en possession de son carnet de pension, une période creuse pendant laquelle il est privé de toutes ressources. Cette période suscite pour la plupart d'entre eux des difficultés qui s'expliquent pas le fait qu'ils ont atteint un stade de la vie où les défaillances de la santé sont plus fréquents, qu'il leur est aussi souvent difficile de trouver les petits emplois capables d'améliorer leur situation ou bien qu'ils sont parvenus à la limite de leurs forces. Il apparaît donc normal que cette période creuse, qui constitue une sorte de soudure entre deux conditions de vie, soit garantie. Il lui demande si le Gouvernement peut envisager : 1° la suppression de la retenue d'un sixième intervenant dans le calcul de la pension ; 2° la consultation de la C. N. R. A. C. L. avant le départ d'un agent admis à la retraite dans le but de préciser le moment à partir duquel elle sera en mesure d'effectuer les versements ; 3° le maintien provisoire de l'intéressé en fonctions jusqu'à cette date, étant entendu que le temps effectué au-delà de la durée limite prévue par les statuts n'interviendrait pas dans le calcul de la pension de retraite. (*Question du 20 juin 1961.*)

Réponse. — Le situation exposée par l'honorable parlementaire n'est pas propre aux agents communaux. Elle est commune à tous les fonctionnaires et agents des services publics titulaires d'une pension de retraite. De ce fait, elle ne sera susceptible de subir une modification pour les tributaires de la caisse nationale de retraites des agents des collectivités locales que dans la mesure où elle aura trouvé, au préalable, une solution satisfaisante pour les fonctionnaires qui sont soumis au régime des pensions civiles et militaires. Ce dernier problème relève plus directement de la compétence du ministère des finances. Quoi qu'il en soit, il importe de préciser que, conformément aux dispositions de l'article 2, alinéa 3, du décret n° 49-1416 du 5 octobre 1949, la caisse nationale de retraites des agents des collectivités locales est obligatoirement consultée avant toute admission à la retraite. De plus, les intéressés bénéficient d'avances sur pension calculées dans les mêmes conditions qu'à l'Etat.

10897. — M. Chazelle, se référant à la réponse donnée le 21 juin 1961 par M. le ministre des finances à sa question écrite n° 10271, demande à **M. le ministre de l'intérieur** de prendre prochainement l'initiative d'un décret étendant aux agents des collectivités locales les dispositions contenues dans l'article 73 de la loi n° 60-1384 du 23 décembre 1960 (loi de finances pour 1961). (*Question du 29 juin 1961.*)

Réponse. — Le projet de décret qu'il appartient au ministère de l'intérieur de préparer, comme l'a indiqué le 21 juin dernier le département des finances pour étendre aux agents des collectivités locales les dispositions de l'article 73 de la loi n° 60-1384 du 23 décembre 1960 qui accordent un nouveau délai aux fonctionnaires de l'Etat ayant laissé prescrire leurs droits à pension est d'ores et déjà élaboré. Dès que les trois ministres appelés ultérieurement à le contresigner et consultés sur les dispositions qu'il comporte auront fait connaître leur accord, ce projet sera soumis à l'avis du Conseil d'Etat.

JUSTICE

10936. — M. Ernest Denis demande à M. le ministre de la justice de lui préciser : *a)* à quel âge est fixé l'âge de la retraite du commis greffier ou du greffier d'un tribunal de grande instance ou d'appel ; *b)* si les catégories susvisées peuvent demeurer en

fonctions au-delà de l'âge fixé pour la retraite, pour un laps de temps égal à la durée de leurs services militaires (temps de paix et guerre). (*Question du 30 juin* 1961.)

Réponse. — Aux termes du décret du 25 septembre 1936 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 18 août 1936 relative aux mises à la retraite par ancienneté, la limite d'âge des greffiers des cours et tribunaux a été fixée à soixante deux ans. Cette limite d'âge a été relevée de deux ans par la loi du 15 février 1946, puis de trois ans par le décret n° 53-711 du 9 août 1953. Actuellement, donc, les greffiers des cours et tribunaux sont mis à la retraite à soixante sept ans. Aucune disposition ne prévoit un recul de limite d'âge à raison de services militaires accomplis en temps de paix ou en temps de guerre.

SANTE PUBLIQUE ET POPULATION

10652. — M. Davoust rappelle à **M. le ministre de la santé publique et de la population** que les employés titulaires des services extérieurs de son administration recrutés par concours bénéficient d'une majoration d'ancienneté pour services militaires, en application des dispositions de la loi du 31 mars 1928 modifiée. Ce texte précise que « ce temps est compté en une fois dès l'entrée dans les cadres s'il a été accompli auparavant, la date d'entrée dans les cadres étant celle de la nomination ». La règle généralement appliquée en ce qui concerne les agents stagiaires de la fonction publique consiste à les faire bénéficier de cette mesure en lui donnant effet rétroactivement, à la date d'entrée en fonctions. Or, il apparaît que cette règle effectivement retenue par l'ensemble des administrations ne serait pas appliquée au ministère de la santé publique et que notamment le reclassement des agents hospitaliers n'interviendrait qu'à la date de fin de stage. Il demande si la situation des agents précités ne devrait pas être régularisée conformément aux dispositions adoptées par l'ensemble des administrations. (*Question du 13 juin* 1961.)

Réponse. — L'octroi aux agents du personnel hospitalier des rappels d'ancienneté pour services militaires s'effectue dans les mêmes conditions que pour les autres fonctionnaires. Ces rappels sont normalement attribués à la date de titularisation qui est celle de l'admission définitive dans les cadres (Cf. article L. 811 avant-dernier alinéa du code de la santé publique). Il est à noter que la loi du 31 mars 1928 modifiée ne dispose nullement que la date d'entrée dans les cadres est celle de la nomination.

TRAVAIL

10761. — M. de La Malène, au vu de la réponse que lui a faite le 13 juin 1961 **M. le ministre du travail** à sa question n° 10003, s'étonne des termes de cette réponse qui ne correspond nullement à la question posée. En effet, dans cette dernière il demandait les raisons qui avaient motivé le retard apporté dans la parution du règlement d'administration publique et il est répondu en indiquant les dates de sortie des règlements en question, mais sans justifier cet extraordinaire retard. Il lui demande à nouveau, dans ces conditions, quelles raisons ont pu conduire son administration à empêcher pendant quatre ans l'application d'une loi concernant les handicapés physiques. (*Question du 21 juin* 1961.)

Réponse. — Les conditions de mise en œuvre de la loi n° 57-1223 du 23 novembre 1957, sur le reclassement des travailleurs handicapés, ne pouvaient être définies par voie de règlement d'administration publique qu'après l'intervention des mesures d'harmonisation des dispositions de cette loi et de celle du 26 avril 1924, assurant l'emploi obligatoire des mutilés de guerre et la mise en place des organismes qu'elle avait institués. Ces mesures d'harmonisation ont été prises par le décret n° 59-954 du 3 août 1959 et complétées par celles de la loi n° 60-1434 du 27 décembre 1960. Les modalités de fonctionnement du conseil supérieur pour le reclassement professionnel et social des travailleurs handicapés, prévues par l'article 27 de la loi du 23 novembre 1957 et l'article 11 du décret du 3 août 1959, et de sa section permanente, ont été précisées par le décret n° 59-1442 du 18 décembre 1959 et par l'arrêté du 22 décembre 1959. Les modalités de fonctionnement de la commission régionale consultative d'emploi et de reclassement des travailleurs handicapés, visée à l'article 13 du décret du 3 août 1959, ont été fixées par l'arrêté du 9 janvier 1961. Sans attendre la parution des décrets d'application, le ministère du travail s'est attaché, dès la publication de la loi du 23 novembre 1957, à rendre effectif le reclassement des travailleurs handicapés en prenant toutes mesures utiles pour la mise en place des commissions d'orientation des infirmes et des sections spécialisées visées par les articles 2 et 9 de cette loi. Ces organismes et services, qui fonctionnent dans l'ensemble des départements de la métropole, procèdent d'ores et déjà soit au placement des travailleurs handicapés, soit à leur orientation professionnelle en les dirigeant vers un centre de rééducation, de réadaptation ou de formation professionnelle où les intéressés sont admis dans les conditions prévues par la législation sociale dont ils relèvent. Dès sa mise en place, le 25 juillet 1960, le conseil supérieur pour le reclassement professionnel et social des travailleurs handicapés fut saisi du projet de règlement d'administration publique préparé en application de l'article 25 de la loi du 23 novembre 1957 instituant un label en vue de garantir l'origine des produits fabriqués par les travailleurs handicapés. Ce texte, qui porte le n° 61-333, a été signé le 1er avril 1961. A ses seconde et troisième réunions tenues les 17 mai et 20 juin 1961, le conseil supérieur a été appelé à examiner le projet de règlement d'administration public que général prévu à l'article 31 de la loi du 23 novembre 1957. Ce texte sera prochainement soumis au Conseil d'Etat, et pourra, après que l'avis de la haute assemblée aura été recueilli, être soumis au contreseing des divers ministres intéressés.

10809. — M. Roques demande à **M. le ministre du travail** si la réglementation prévoit le remboursement, par les caisses de sécurité sociale, des actes d'électro-radiologie effectués dans un dispensaire de soins agréé par elles, sur la base de la nomenclature des actes médicaux, lorsque ces actes (en particulier des radiographies), n'ont pas été effectués par un médecin, mais par des manipulatrices radio au service de ce dispensaire, en dehors de l'assistance ou de la présence de tout médecin avant, pendant et après la prise du cliché radiologique, ces clichés étant, par ailleurs, interprétés ultérieurement par le médecin qui les a demandés en vue de compléter ou de préciser son diagnostic. (*Question du 23 juin* 1961.)

Réponse. — L'arrêté du 21 décembre 1960 du ministre de la santé publique et de la population, qui fixe la liste des actes médicaux ne pouvant être pratiqués que par les médecins ou pouvant être pratiqués également par des auxiliaires médicaux, prévoit, dans son article 3, que les actes comportant l'emploi des rayons X ne peuvent être pratiqués par des auxiliaires médicaux qualifiés que sous la responsabilité et la surveillance directe d'un médecin, celui-ci pouvant contrôler et intervenir à tout moment. Le décret n° 60-645 du 4 juillet 1960 relatif au tarif des honoraires et frais pour soins aux assurés sociaux en matière d'électro-radiologie, stipule que, dans la limite de leur compétence, les actes inscrits à la nomenclature des actes d'électroradiologie, annexée audit décret, ne peuvent être exécutés par des infirmières (ou manipulatrices ou auxiliaires médicaux) que sous la responsabilité et la surveillance directe du médecin, qui peut ainsi contrôler et intervenir à tout moment. Le décret du 4 juillet 1960, ci-dessus mentionné, précise également que les actes de radio-diagnostic sont exclusivement de la compétence médicale et ne peuvent être exécutés que par un médecin. Il résulte des textes indiqués précédemment, que les auxiliaires médicaux ne peuvent, en aucun cas, accomplir des actes d'électro-radiologie en dehors de la présence du médecin. Ces dispositions sont applicables dans un dispensaire de soins agréé, comme au cabinet d'un médecin qui exerce en clientèle privée.

10854. — M. Godonnèche expose à **M. le ministre du travail** que les industries de main-d'œuvre, peu mécanisées et souvent non mécanisables, sont désavantagées du fait des charges fiscales (impôt sur les salaires, patentes basées en partie sur le nombre de salariés) et surtout des charges sociales (cotisations patronales calculées uniquement sur les salaires distribués). Ces industries de main-d'œuvre sont cependant souvent indispensables au moment où le problème du plein emploi va se poser avec acuité, et du fait qu'elles sont souvent de fortes exportatrices, des conservatoires de métiers qui ont fait le renom de notre pays, et des facteurs d'équilibre et de paix sociale. Il lui demande quelles mesures il envisage de proposer en vue de réduire les charges fiscales de ces entreprises et surtout de rechercher une assiette plus juste et plus rationnelle des cotisations de sécurité sociale. (*Question du 27 juin* 1961.)

Réponse. — La situation des « industries de main-d'œuvre » n'a pas échappé à l'attention de l'administration. Dans l'immédiat et en l'état actuel de la législation, il n'est pas possible d'envisager un allègement des charges sociales supportées par ces entreprises, l'assiette des cotisations de sécurité sociale étant constituée, aux termes même de la loi, par les rémunérations allouées aux travailleurs du fait des travaux exécutés par eux. Seule une réforme éventuelle du système présent de financement du régime général de la sécurité sociale serait susceptible de permettre d'aboutir au résultat envisagé par l'honorable parlementaire. Il serait prématuré d'aller au delà de l'énoncé d'une telle éventualité. Il est rappelé que les problèmes fiscaux intéressant les entreprises en cause sont de la compétence exclusive de M. le ministre des finances et des affaires économiques.

TRAVAUX PUBLICS ET TRANSPORTS

10176. — M. Pierre Villon expose à **M. le ministre des travaux publics et des transports** qu'environ 3.500 agents retraités ayant été tributaires de l'ancienne caisse de retraites des chemins de fer d'Alsace-Lorraine sont particulièrement lésés du fait que la direction générale de la Société nationale des chemins de fer français méconnaît les dispositions légales en vigueur. En effet, par suite du régime existant en 1918, la pension de retraite de ces agents comprend, d'une part, celle établie au titre de la section A (correspondant au régime général de la sécurité sociale) et, d'autre part, celle établie au titre de la section B (ex-assurance complémentaire à laquelle les agents étaient obligatoirement affiliés), mais les taux des rentes de la section B sont restés à leur niveau du 1er avril 1917. Il s'ensuit que la garantie donnée aux agents optant pour le nouveau régime de retraite par la loi du 30 décembre 1923, confirmée par la loi du 9 août 1930 et selon laquelle ces agents ne peuvent recevoir une pension inférieure à celle dont ils auraient bénéficié s'ils n'avaient pas opté, se trouve faussée puisque le régime de retraite de ces agents constituant un tout (section A et section B) et que les rentes de la section B n'ont pas été revalorisées. Les objections de la direction générale de la Société nationale des chemins de fer français à une revalorisation des rentes de la section B se fondant à la fois

sur l'insuffisance des ressources (aucune nouvelle affiliation depuis le 1er janvier 1924) et sur l'absence d'un texte légal trouvent leur réponse dans les dispositions de l'article 12 de la loi du 30 décembre 1923 qui prévoient la prise en charge de ces dépenses par le fonds d'exploitation. Il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour amener la direction générale de la Société nationale des chemins de fer français à respecter la volonté du législateur de 1923 et de 1930 et à appliquer aux rentes de la section B des coefficients de revalorisation au moins égaux à ceux qui sont intervenus en ce qui concerne les pensions vieillesse du régime général de la sécurité sociale. (*Question du 9 mai* 1961.)

Réponse. — Cette question concerne les deux catégories suivantes d'agents de l'ancien réseau des chemins de fer d'Alsace-Lorraine : 1° les agents « F » demeurés tributaires de la loi d'Empire du 31 mars 1873 qui perçoivent une pension liquidée conformément à cette loi ; 2° les agents « O » qui ont opté pour le régime des retraites des grands réseaux des chemins de fer français et qui bénéficient d'une pension du règlement des retraites applicable au personnel de la Société nationale des chemins de fer français. Ces deux catégories d'agents étaient affiliés, antérieurement à leur option, à la section « B » de la caisse des pensions des chemins de fer d'Alsace-Lorraine, qui avait le caractère d'une caisse complémentaire créée en vue de compléter, pour les années passées au chemin de fer, les prestations du régime local. Or, la loi du 30 décembre 1923 et les décisions subséquentes ont permis de faire bénéficier les agents du réseau d'Alsace-Lorraine, pour les mêmes années, des mêmes garanties que les agents des autres grands réseaux. La revalorisation des rentes « section B » ne serait donc pas justifiée.

10654. — M. Voisin expose à **M. le ministre des travaux publics et des transports** que le décret du 21 janvier 1961 (art. 59) concernant les pneumatiques précise : « Les pneumatiques doivent présenter sur toute leur surface de roulement des sculptures apparentes ». Toutefois aucune précision n'est apportée en ce qui concerne les pneumatiques poids lourds. Cependant, la pression au sol étant plus élevée, il en résulte une meilleure adhérence. D'autre part, la presque totalité des poids lourds ont des pneus jumelés et la profondeur des sculptures sur les pneumatiques varie selon les marques. Enfin, un pneumatique poids lourd dont les sculptures sont disparues peut effectuer un kilométrage très important, l'épaisseur du caoutchouc et le nombre de toiles n'ayant aucun rapport avec un véhicule de tourisme. L'efficacité des sculptures est beaucoup moins sensible pour les roues de remorque et semi-remorque uniquement porteuses. L'appréciation laissée aux agents de contrôle et aux services de police risque d'immobiliser des véhicules dont le degré d'usure des pneumatiques ne présente aucun danger. Il lui demande s'il compte faire en sorte que la nouvelle réglementation ne soit appliquée qu'aux véhicules de tourisme et légers et qu'une dérogation soit prévue pour les poids lourds. (*Question du 13 juin* 1961.)

Réponse. — L'honorable parlementaire est prié de bien vouloir se reporter à la réponse qui a été adressée à la question écrite n° 9084 du 16 février 1961 portant sur le même objet.

11009. — M. Trébosc expose à **M. le ministre des travaux publics et des transports** la nécessité de mettre tout en œuvre pour réduire au maximum les accidents de la route et par là même d'assurer la protection des chauffeurs routiers de poids lourds ; et lui demande s'il n'envisage pas, entre autres moyens, l'application d'un certain nombre de dispositions telles que : 1° obligation d'un ralentisseur sur tous les véhicules d'un poids total en charge supérieur à 10 tonnes ; 2° création de pistes cyclables dans les agglomérations industrielles ; 3° création sur les grandes routes de parcs de stationnement pour camions ; 4° signalisation améliorée assurant la protection des camions obligés de stationner de nuit sur la chaussée ; 5° installation le long des grandes routes du plus grand nombre possible de postes de secours ; 6° institution à titre obligatoire d'un carnet d'entretien des véhicules. (*Question du 6 juillet* 1961.)

Réponse. — Un exposé détaillé sur les mesures prises ou envisagées pour accroître la sécurité de la circulation a été fait devant l'Assemblée nationale le 30 juin dernier. Les divers points soulevés dans la présente question écrite peuvent cependant faire l'objet des précisions ci-dessous : 1° l'emploi d'un dispositif ralentisseur est actuellement obligatoire sur les véhicules de transport en commun de personnes de plus de 8 tonnes de poids total en charge autorisé, circulant dans des régions difficiles et accidentées définies par la circulaire du 11 juin 1957 (*J. O.* du 3 juillet 1957). L'opportunité d'étendre l'obligation des dispositifs ralentisseurs aux véhicules de transport de marchandises est examinée par la commission centrale des automobiles et de la circulation générale qui siège auprès de l'administration des travaux publics et des transports. Il faut cependant souligner que ces dispositifs, s'ils permettent de soulager les freins, ne sauraient se substituer à ceux-ci. Il s'agit au surplus d'une solution onéreuse dont l'adoption entraînerait des sujétions supplémentaires pour les transporteurs. Parallèlement à cette étude je fais examiner l'extension de l'obligation du double circuit de freinage, les deux mesures pouvant être éventuellement appliquées à des catégories différentes de véhicules. Il s'agit d'un problème extrêmement délicat dont l'examen impose d'assez longs délais ; 2° le problème des pistes cyclables a particulièrement retenu mon attention. C'est ainsi qu'une circulaire du 12 avril 1958 relative aux conditions techniques d'aménagement des routes nationales prescrit l'établissement de pistes cyclables sur les accotements d'une route ou même sur une plate-forme indépendante si cela est nécessaire, dès que la circulation cycliste atteint 500 bicyclettes par jour. Sur les routes à grande circulation ayant une forte proportion de véhicules poids lourds, des pistes cyclables peuvent être créées même si le nombre des cycles est inférieur à 500 par jour. C'est dans cet esprit qu'un programme de construction de pistes a été mis au point. Il porte surtout sur les zones suburbaines où il existe une circulation importante de travailleurs se déplaçant entre zones résidentielles et zones d'emploi. Un certain nombre de pistes ont déjà été aménagées et l'effort sera poursuivi dans la mesure où les disponibilités le permettront. Un crédit spécial de 5 millions de nouveaux francs est consacré chaque année à cette construction ; 3° et 4° la présence sur la chaussée de véhicules et surtout de véhicules de poids lourds, à l'arrêt, notamment le soir ou la nuit présente un réel danger pour la circulation routière ; le meilleur remède consisterait en la construction sur toutes les routes d'accotements permettant le stationnement de ces véhicules. Les travaux destinés à doter les autoroutes de ces accotements sont activement poursuivis, mais il n'est pas possible sur toutes les routes de disposer de la largeur qui serait indispensable pour les réaliser ou d'une infrastructure suffisamment solide. Par ailleurs, sur le plan de la réglementation, un effort particulier a été fait pour pallier ce danger dans toute la mesure du possible : l'article R. 41 du code de la route prescrit la présignalisation des véhicules et des obstacles stationnant sur la chaussée ; l'arrêté du 19 décembre 1958 modifié par arrêté des 12 avril 1959 et 10 décembre 1960 précise les conditions de cette présignalisation qui doit être réalisée au moyen de triangles réflectorisés homologués. Pour augmenter l'efficacité de ces appareils l'adjonction d'un feu clignotant rouge est autorisée ; 5° l'installation des postes de secours est l'un des moyens étudiés dans le cadre du problème du ramassage et du transport des blessés de la route et des soins à leur apporter. Ce problème et toutes les questions qui s'y rattachent est étudié par l'administration des travaux publics et des transports en liaison avec le ministère de la santé publique et de la population. Mais sa mise au point sur le plan national nécessitera un certain délai en raison des incidences techniques et financières qu'elle suppose. L'Organisme national de sécurité routière (O. N. S. E. R.) qui a été créé au début de l'année, procède également à des études sur cette question, en accord avec les services du ministère de la santé publique, membre de cette association ; 6° le carnet d'entretien est imposé actuellement aux catégories de véhicules soumises aux visites techniques : transports en commun de personnes et véhicules de transport de marchandises d'un poids total autorisé en charge égal ou supérieur à 6 tonnes. L'extension du carnet d'entretien à tous les véhicules de transport de marchandises est actuellement à l'étude.

11034. — M. Carter expose à **M. le ministre des travaux publics et des transports** qu'il y a certes lieu d'attendre quelques résultats de la limitation de vitesse actuellement en vigueur sur certains itinéraires, tant il est vrai que tout ce qui contribue à limiter la brutalité d'une collision contribue par là même à en atténuer les conséquences. Cette mesure serait, cependant, en elle-même bien insuffisante si elle ne devait s'accompagner à plus ou moins brève échéance, de mesures complémentaires et « sélectives » qui, au contraire de la limitation de vitesse qui frappe tout le monde y compris les bons conducteurs, frapperont les conducteurs les plus fautifs ou les plus dangereux. Il lui demande s'il n'estime pas, dans cet esprit, devoir prendre notamment des mesures pour que cessent, sur les routes à circulation rapide, les interminables opérations de dépassement de poids lourds qui, soit parce qu'ils roulent sensiblement à la même vitesse, soit parce qu'ils occupent toute la route dans leur direction, créent brusquement des bouchons, interdisant parfois sur de très longs parcours toute fluidité de la circulation. Comme, en outre, plus les itinéraires sont rapides, plus ils paraissent attirer une circulation lourde, il en résulte un encombrement générateur de risques graves qui va à l'encontre du but poursuivi par la création desdits itinéraires. (*Question du 7 juillet* 1961.)

Réponse. — Il est certain que la circulation simultanée de véhicules de catégorie différentes (poids lourds, voitures particulières, véhicules à deux roues) présente des dangers pour les usagers. Les problèmes posés par cette situation ont retenu l'attention de mes services qui ont étudié cette question de façon approfondie. C'est ainsi qu'en ce qui concerne les cyclomoteurs et les cycles la circulaire du 12 avril 1958 relative aux conditions techniques d'aménagement des routes nationales prescrit l'établissement de pistes cyclables sur les accotements de la route ou même sur une plate-forme indépendante si cela est nécessaire, dès que la circulation cycliste atteint 500 bicyclettes par jour. Cinq millions de nouveaux francs sont consacrés chaque année à des constructions de pistes cyclables. Pour les véhicules de poids lourds, la seule réglementation efficace serait l'interdiction de circuler les samedis, dimanches et jours fériés, jours où la circulation des voitures particulières est particulièrement intense. Or, indépendamment de son caractère assez peu populaire, une telle mesure serait pratiquement sans effet, en raison du nombre important de dérogations qu'il faudrait consentir. L'étude de cette question a montré que la quasi-totalité des transports qui s'effectuent en fin de semaine est constituée par des transports de denrées périssables ou de première nécessité. Le nombre de camions circulant sur les routes serait donc pratiquement peu inférieur à ce qu'il est actuellement. Réglementer en fonction des horaires paraît également difficilement réalisable.

Ou bien il faudrait admettre qu'un tronçon de route déterminé est interdit aux poids lourds à certaines heures, ce qui serait très compliqué, pour l'usager comme pour l'agent, ou il faudrait, à certaines heures, dévier les poids lourds vers des itinéraires de remplacement ce qui poserait un problème d'infrastructure et un problème de police. Il y a lieu de noter que chaque fois que cela est possible, des itinéraires de détournement spécialement destinés aux poids lourds sont prévus aux abords de nombreuses villes. Par ailleurs diverses mesures ont été prises pour faciliter les dépassements de véhicules de poids lourds: c'est ainsi que la vitesse maximum imposée aux camions, les samedis et dimanches et certains jours fériés pendant les périodes de limitation de vitesse (c'est-à-dire en 1961 du 15 juin au 15 septembre), sur les sections de route où s'applique cette limitation, est de 65 kmh, alors que la vitesse des voitures de tourisme est limitée à 90 kmh. Cependant il n'a pas paru possible pour le moment de prescrire des limites de vitesses différentes pour les diverses catégories de véhicules de tourisme en raison des difficultés de contrôle que cette mesure aurait entraînées. D'autre part, en vertu de l'article R. 8 du code de la route les véhicules de poids lourds dont la longueur dépasse 11 mètres, se suivant à la même vitesse, doivent laisser entre eux un intervalle d'au moins 50 mètres. Des instructions ont été données par M. le ministre de l'intérieur et des armées — gendarmerie — aux services de police chargés du contrôle de la circulation pour veiller strictement au respect de cette prescription.

LISTE DE RAPPEL DES QUESTIONS ECRITES auxquelles il n'a pas été répondu dans le mois qui suit leur publication.

(Application de l'article 138 [alinéas 2 et 6] du règlement.)

9879. — 14 avril 1961. — **M. de Montesquiou** demande à **M. le ministre d'Etat chargé des affaires algériennes,** dans l'éventualité d'une sécession entre l'Algérie et la France, telle que l'a prévue le 11 avril 1961 au cours de sa conférence de presse le Président de la République: 1° si le Gouvernement a prévu le rapatriement et le reclassement des ressortissants français dans la métropole, surtout si l'on tient compte de la situation des 20.000 familles de rapatriés de la Tunisie non encore reclassées sur les 100.000 réfugiées en France; 2° à quelle date le Gouvernement pense faire paraître les décrets d'application de la loi du 5 avril 1960 sur les sociétés d'aménagement foncier et d'établissement rural, ces organismes devant être dirigés par des fonctionnaires pour éviter toute spéculation abusive sur les terres qui seront achetées; 3° dans quelles conditions sera assurée la protection des ressortissants musulmans qui auront opté pour la nationalité française.

10407. — 30 mai 1961. — **M. Jean Albert-Sorel** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat au commerce intérieur** sur les pratiques auxquelles se livrent certains propriétaires d'immeubles de construction ancienne en louant, sous le couvert de sociétés illusoires dont ils sont gérants majoritaires à 99 p. 100, et sous la dénomination « meublés de luxe », les appartements qui en dépendent, abusant ainsi d'un arrêté ministériel du 11 avril 1950 pris par M. le secrétaire d'Etat aux affaires économiques (*Bulletin officiel du service des prix* du 15 avril 1950, n° 20957), aux termes duquel certains immeubles et appartements classés « luxe » bénéficient d'une totale liberté de prix de location, alors qu'ils ne présentent plus les critères exigibles pour appartenir à cette catégorie. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour mettre fin à cette situation qui se prolonge depuis plusieurs années et qui permet aux propriétaires en question de louer leurs appartements à des prix exorbitants sans procéder à aucune des réparations d'entretien à leur charge, dont ils laissent le soin et les frais à leurs locataires, lesquels cependant sont soumis au régime général des locations en meublés, et sans que les services de la police économique et du contrôle des prix puissent intervenir malgré les plaintes dont ils sont saisis, étant liés par l'arrêté ministériel susvisé.

10569. — 6 juin 1961. — **M. Weber,** soulignant l'importance accrue de l'exode rural dans de nombreuses régions de France, demande à **M. le ministre des finances et affaires économiques** quelles sont les mesures qu'il compte proposer au Gouvernement pour lutter efficacement contre ce phénomène aux graves répercussions sur les plans humain, économique et social, et si, en particulier, ne pourraient être envisagées des mesures de protection spéciale en faveur de certaines catégories — telles celles constituées par les petits commerçants et les artisans — dont l'existence professionnelle dans les agglomérations modestes constitue, dans bien des cas, une barrière contre l'exode rural.

10729. — 20 juin 1961. — **M. Godonnèche** expose à **M. le ministre de l'intérieur** qu'il a été saisi de protestations indignées contre des perquisitions, des arrestations et des détentions arbitraires qui ont eu lieu depuis près de deux mois et qui ont frappé notamment un certain nombre de citoyens du département du Puy-de-Dôme. De nombreuses perquisitions, qui ont été opérées parfois dans des conditions illégales, et qui se sont révélées entièrement négatives, se sont accompagnées d'interrogatoires prolongés et abusifs effectués manifestement dans le but d'obliger les intéressés à mettre en cause certaines personnalités militaires ou politiques pour les charger de complots imaginaires, visant ainsi à instaurer un délit d'opinion et à créer les éléments d'un procès d'intention. Quant aux arrestations, elles ont été opérées sans qu'un flagrant délit ait été constaté ou qu'un mandat d'arrêt ait été lancé, et quant aux détentions, elles ont été effectuées et elles sont maintenues sans décision de justice, et dans des conditions telles que les victimes n'ont même pas les garanties qui sont accordées aux criminels de droit commun. Il lui demande: 1° si de tels agissements lui paraissent compatibles avec la déclaration des droits de l'homme, inscrite en préambule de la Constitution de la République; 2° s'ils doivent, au contraire, être interprétés comme la conséquence des déclarations de M. le Premier ministre à l'Assemblée nationale le 25 avril 1961, déclarations affirmant « les possibilités d'action de l'autorité en tout domaine sans tenir compte des exigences légales; 3° quelles garanties peuvent encore exister pour permettre aux citoyens de défendre contre l'arbitraire leur honneur, leur liberté, leur sécurité et leurs biens, et pour obtenir réparation des graves préjudices matériels et moraux qu'ils ont ainsi injustement subis.

10738. — 20 juin 1961. — **M. Plazanet** demande à **M. le ministre de l'intérieur:** 1° si des plans rigoureusement exacts des carrières de la région de Paris existent dans les archives des services chargés de la surveillance et si des documents comportent, en plus des profils, des coupes dans le cas de galeries superposées; 2° dans l'affirmative, s'il ne juge pas indispensable de faire remettre, aux services techniques des communes intéressées, les exemplaires de ces plans qui pourraient être consultés par tous les acquéreurs éventuels de terrain qui seraient à même de se rendre compte si ces terrains sont susceptibles d'être construits sans fondations onéreuses ou si, au contraire, ils auraient à faire face à des travaux de consolidation hors de proportion avec la valeur du terrain net.

10753. — 20 juin 1961. — **M. Sy** expose à **M. le ministre des armées** que le décret n° 55-1515 du 19 novembre 1955 fixant, en exécution de la loi n° 53-69 du 4 février 1953 les conditions d'attribution de la croix du combattant volontaire de la guerre 1939-1945, a fixé un délai de forclusion des demandes à partir du 25 novembre 1960. Or, de nombreux postulants et, parmi eux, beaucoup de militaires ayant toujours été en opérations n'ont pas eu connaissance de la loi et du décret en temps utile. Il demande s'il n'y aurait pas possibilité de proroger de deux ans le délai imparti pour permettre aux ayants droit retardataires d'établir leur demande d'attribution.

10760. — 21 juin 1961. — **M. Chareyre** expose à **M. le ministre de l'agriculture** le cas d'un retraité du régime commercial ne bénéficiant d'aucun régime maladie et qui exerce une activité agricole, principal revenu depuis sa mise à la retraite. Il lui demande si ce retraité peut être admis à l'assurance maladie des exploitants et bénéficier des prestations maladie.

10762. — 21 juin 1961. — **M. Davoust** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques,** à la suite de la réponse du 25 février 1961 à la question n° 8334: quelle disposition législative ou réglementaire a modifié ou expressément annulé le décret du 30 octobre 1935 fixant logiquement le lieu d'imposition à la patente des adjudicataires de droits communaux, et exclusivement, dans chaque commune où l'adjudication a eu lieu, où les droits affermés sont perçus et la profession imposée effectivement exercée, pour que cette commune recueille le bénéfice de l'imposition dont elle a elle-même fourni l'occasion et la base. Il fait observer à ce sujet qu'il paraît difficile d'admettre que la réforme de 1957 limitée au tarif et aux bases d'imposition de la contribution des patentes a pu, sans disposition expresse, modifier les lieux d'imposition. D'autre part, il paraît également difficile d'admettre que les administrations financières de l'Etat soutiennent des thèses diamétralement opposées en matière de patentes et en matière de taxes sur le chiffre d'affaires; l'administration des contributions directes affirmant en effet que la réforme des bases et du tarif des patentes a été jusqu'à modifier les lieux d'imposition bien que les textes soient demeurés muets à ce sujet, et les services des contributions indirectes assurant, à l'inverse, qu'une nouvelle définition du champ d'application des taxes sur le chiffre d'affaires, par rapport à la nature de l'activité exercée, a laissé intacte l'ancienne définition liant les taxes au mode d'imposition des bénéfices.

10763. — 21 juin 1961. — **M. Davoust** rappelle à **M. le ministre de l'éducation nationale** que depuis plusieurs années, il est projeté de construire un lycée de jeunes filles sur l'emplacement de l'actuelle maison de retraite La Rochefoucauld, 15, avenue du Général-Leclerc, à Paris (14e), qui se prêterait admirablement

à une réalisation importante. Un plan d'ensemble aurait semble-t-il été envisagé, ainsi que les procédures d'expropriation obligatoires. Il demande où en est exactement ce projet, impatiemment attendu par les familles de cet arrondissement, et si les dispositions sont prises pour qu'il voie le jour dans un très proche avenir.

10764. — 21 juin 1961. — **M. Ziller** fait observer à **M. le ministre du travail** que, concernant la convention collective nationale du 14 mars 1947, régimes de retraites des cadres ou des V. R. P., l'article 33 (annexe n° 1, du 12 octobre 1952) et l'article 36 (avenant A, du 9 juillet 1953), précisent que: « les employeurs ou anciens employeurs sont tenus de délivrer aux intéressés, pour les périodes tant antérieures que postérieures au 1er janvier 1954, tous certificats ou attestations destinés à la justification ou à la détermination des droits à l'allocation retraite ». Or, certains anciens employeurs refusent de délivrer lesdits certificats et les commissions paritaires créées au sein des institutions de retraites des cadres ou des V. R. P., et auxquelles les intéressés font appel, en application des « règlements » régissant lesdites institutions, se refusent à intervenir auprès desdits employeurs en invoquant toutes sortes de prétextes. Il lui demande dans quelles conditions la circulaire ministérielle du 13 janvier 1960, relative au contrôle des conventions collectives par les inspections du travail, doit être appliquée en vue d'inciter les employeurs à répondre affirmativement et conformément aux conventions collectives nationales, aux interventions des inspecteurs du travail réclamant lesdits certificats.

10766. — 21 juin 1961. — **M. Fanton** expose à **M. le ministre des travaux publics et des transports** que, s'il est permis de se féliciter du succès justement remporté par le 24e salon de l'Aéronautique, il n'est pas moins nécessaire de considérer les très graves problèmes que ne cesse de poser pour la région parisienne une circulation aérienne chaque jour plus intense et cause de risques graves. Il lui demande notamment en raison de ces préoccupation: 1° si une décision a été définitivement prise en ce qui concerne le déplacement de l'aérodrome du Bourget dont il a été question en 1960; cet aérodrome se trouve aujourd'hui de plus en plus enclavé par les agglomérations voisines, dont on veut bien penser que certaines ne sont en voie de création ou d'extension qu'en raison de la prévision d'un tel déplacement à échéance raisonnable; 2° quelles mesures pratiques ont été prises pour atténuer les inconvénients dus au bruit et que supportent notamment les populations survolées par des quadriréacteurs à la suite de l'autorisation donnée, malgré bien des réserves, à la création d'une nouvelle piste de 3.000 mètres au Bourget. Si comme l'auteur de la présente question droit le savoir, il existe deux procédures de sortie vers l'ouest à partir de l'aérodrome en cause, il ne peut que regretter, avec les protestataires, dont le nombre ne cesse de s'accroître, que beaucoup trop d'avions seront autorisés après leur décollage à infléchir leur route vers la radiobalise de Gomets-la-Ville, ce qui n'a d'autre effet que de leur faire survoler un grand nombre de communes de la banlieue Ouest-Nord-Ouest, pourtant réputées résidentielles, alors que la trajectoire directe Le Bourget-Alluets-le-Roi, à la condition d'être exactement suivie et en tant qu'elle correspond au cours de la Seine au Nord du port de Gennevilliers et de la zone industrielle de cette commune, paraît beaucoup moins critiquable.

10767. — 21 juin 1961. — **M. Voilquin** demande à **M. le ministre délégué auprès du Premier ministre** comment il peut se faire qu'un fonctionnaire, titulaire, de catégorie D (agent de bureau) ayant subi avec succès les épreuves de 2e catégorie des emplois réservés, se voit reclassé dans son nouveau grade du jour de sa titularisation (c'est-à-dire après son année de stage), alors que dans le même temps, le fonctionnaire, nommé après son inscription sur une liste d'aptitude dans la limite du neuvième des nominations prononcées après concours, en vertu de l'article 12 (3°) du décret n° 58-651 du 30 juillet 1958 relatif aux dispositions statutaires communes applicables aux corps d'agents de bureau et de sténo-dactylographes des administrations centrales et des services extérieurs et de commis des services extérieurs et au corps de secrétaires sténo-dactylographes et adjoints administratifs des administrations centrales des ministères et administrations assimilés, est promu du jour de sa nomination. Il semble que le fonctionnaire issu des dispositions de la loi sur les emplois réservés devrait au moins bénéficier des mêmes avantages que son collègue nommé sur titre. Il lui demande s'il estime pouvoir donner une suite favorable à cette requête et dans la négative, les dispositions envisagées pour régulariser cette situation et d'autres similaires.

10768. — 21 juin 1961. — **M. Laurelli** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat** sur les difficultés que rencontrent parfois les représentants dans la métropole du territoire de Saint-Pierre et Miquelon de passage au chef-lieu, pour obtenir de l'autorité locale l'autorisation d'utiliser le poste de radiodiffusion de Saint-Pierre en vue de rendre compte de leur mandat. Il lui signale cependant les avantages évidents de cette solution qui, tout en évitant aux parlementaires intéressés des démarches fastidieuses pour la location d'une salle, permet à toute la population d'entendre leurs comptes rendus sans déplacements. Il lui demande s'il compte faire en sorte que l'autorisation dont il s'agit soit accordée automatiquement une fois par an et pour une durée raisonnable ne devant pas, par exemple, dépasser vingt minutes, étant entendu que les émissions auraient lieu sous la responsabilité de leurs auteurs.

10769. — 21 juin 1961. — **M. Jacques Feron** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** la situation suivante: une société A... est propriétaire d'un terrain sur lequel elle se propose d'édifier un immeuble. Elle a reçu les accords nécessaires des services de la construction intéressés. Elle ne gardera à sa charge que le gros œuvre, n'ayant pas les disponibilités suffisantes pour parfaire l'achèvement de la construction. Cette société A... se propose de donner à bail à une société B... l'immeuble inachevé moyennant un loyer tenant compte de l'inachèvement de la construction. Elle recevra, en outre, un droit d'entrée et, parallèlement, elle autorisera la société B... à sous-louer tout ou partie de l'immeuble achevé. Au moment de cette sous-location, la société B... réclamera aux sociétés C..., D..., E..., etc., sous-locataires, un loyer normal, compte tenu de l'état des lieux au moment de la location et recevra, en outre, un droit d'entrée. Il est demandé: 1° quels seraient les impôts directs et taxes d'enregistrement exigibles dans une telle situation et, plus particulièrement, sur quelle somme porterait le droit au bail lors de la location de la société A... à la société B..., et lors de la sous-location de la société B... aux sociétés C..., D..., E..., etc.; 2° sur quelle base serait établi l'impôt sur les sociétés lors de la réception par la société A... du droit d'entrée versé par la société B..., celle-ci étant chargée de la finition des travaux, et lors de la réception par la société B... des droits d'entrée versés par les sociétés C..., D..., E..., etc.; 3° dans quelles conditions la société B... pourrait amortir le droit d'entrée qu'elle verse à la société A... et les installations qu'elle effectue dans la construction appartenant à la société A...; 4° dans quelles conditions les sociétés C..., D..., E..., etc., pourraient amortir les droits d'entrée qu'elles versent à la société B..., étant entendu que, conformément à la législation sur les locaux commerciaux actuellement en vigueur, il semble bien que, au bout d'un certain laps de temps, ces diverses sociétés pourraient être considérées comme ayant acquis le droit au maintien dans les lieux.

10770. — 21 juin 1961. — **M. Danilo** attire l'attention de **M. le ministre du travail** sur l'angoissant et douloureux problème des travailleurs et cadres « dits âgés ». Soulignant l'action entreprise par certaines initiatives privées en vue de permettre le reclassement des intéressés, il lui demande: 1° les mesures qu'il compte prendre à ce sujet, dans l'immédiat et pour l'avenir; 2° s'il n'envisage pas d'apporter une aide efficace aux organismes se dévouant à cette cause.

10771. — 21 juin 1961. — **M. Degraeve** appelle l'attention de **M. le ministre du travail** sur les plafonds des ressources annuelles auxquels est subordonné le paiement de l'allocation supplémentaire du fonds national de solidarité. Il lui demande: 1° s'il compte mettre à l'étude — si ce n'est déjà en cours — un relèvement de ces plafonds, fixés, en 1956, à 2.010 NF pour une personne seule et à 2.580 NF pour un ménage, car, eu égard à l'augmentation du coût de la vie, ils sont actuellement manifestement insuffisants. Du fait de la stabilité des plafonds, chaque fois que le montant des petites pensions augmente, pour suivre péniblement la montée des prix, l'allocation du fonds national de solidarité diminue et le pouvoir d'achat des intéressés reste toujours le même. De plus, les trois compléments de l'allocation, institués en 1958, 1959 et 1961, étant alloués intégralement, quel que soit le montant payé de l'allocation proprement dite, il en résulte que le bénéficiaire d'une faible part de l'allocation perd, lorsqu'il arrive au plafond exigé, non seulement cette faible part d'allocation, mais la totalité des compléments; 2° si le Gouvernement ne pourrait pas indexer, sur le S. M. I. G., à la fois le montant de l'allocation et le plafond des ressources prises en considération.

10772. — 21 juin 1961. — **M. Mainguy** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** si, compte tenu du vote par la commission des affaires culturelles, familiales et sociales, de la proposition de loi n° 307, portant réforme du régime des écoles normales, il n'estime pas opportun d'attendre, avant de construire de nouvelles écoles normales et de nouvelles écoles normales supérieures.

10774. — 21 juin 1961. — **M. Raphaël-Leygues** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que les crédits alloués aux producteurs de denrées agricoles ne dépassent pas neuf mois; la conséquence en est que les intéressés se trouvent dans l'obligation d'écouler dans l'année la totalité de leurs récoltes, quelle qu'en soit l'importance, s'ils ne sont pas en mesure financière de conserver leurs stocks jusqu'à l'année suivante. Il en résulte un effondrement des cours en cas d'abondance, alors que le Gouvernement est appelé, faute de ces stocks de réserve, d'ouvrir, souvent très largement, nos frontières aux

produits étrangers. Il lui demande s'il compte examiner de façon urgente le moyen d'étaler et de régulariser cette situation préjudiciable aux producteurs comme aux finances publiques, par de plus longs crédits, ou par le renouvellement des crédits en cours.

10775. — 21 juin 1961. — **M. Rossi** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux finances** sur la question fiscale suivante : dans le dernier état de la législation, les grossistes ont, en principe, la qualité de producteurs, et comme tels sont assujettis à la T. V. A. sur leurs ventes aux détaillants. Ils ont, toutefois, la faculté d'opter et de prendre la position de non-producteur, ensuite de quoi ils acquittent la taxe locale sur leurs ventes. En cet état de la législation, il lui demande, à quel régime est soumis un grossiste qui, se trouvant dans des liens de dépendance à l'égard du producteur a pris la position de non-producteur. Certains auteurs prétendent que, dans ce cas, l'article 273-2 suivant lequel la T. V. A. due par le producteur doit être calculée sur le montant des ventes faites par l'entreprise grossiste filiale, ne trouve plus matière à s'appliquer. Cette thèse s'appuie sur le fait qu'en raison de l'option faite par le grossiste, le Trésor est entièrement rempli de ses droits pour la perception de la taxe locale sur la totalité du prix de vente fait par le grossiste ; que cette perception se substitue à celle de la T. V. A. sur la marge grossiste — détaillant — ; qu'en conséquence, il est indifférent que ce grossiste soit dans des liens de dépendance à l'égard du producteur. Quelle est, sur cette question, la doctrine administrative.

10776. — 21 juin 1961. — **M. Rossi** appelle l'attention de **M. le ministre des finances et des affaires économiques** sur la situation des magistrats des tribunaux administratifs. En effet, étant donné que : l'article 101 de la loi du 30 décembre 1928 a posé le principe de la parité des traitements des magistrats de la juridiction administrative du premier degré et des magistrats de l'ordre judiciaire ; le classement indiciaire des magistrats des tribunaux administratifs a été effectué en 1953, date de la réforme du contentieux administratif, « par comparaison avec les indices accordés alors aux magistrats de l'ordre judiciaire », selon les propres termes de la lettre du 11 mai 1956 du ministre de l'intérieur. L'article 7 de la loi du 3 avril 1955 a confirmé le principe de cette parité en l'étendant aux indemnités. La réforme judiciaire du 2 mars 1959 a revalorisé les traitements et indemnités des magistrats de l'ordre judiciaire, cette revalorisation aurait dû s'appliquer automatiquement aux magistrats des tribunaux administratifs à la même date. M. le ministre de l'intérieur, soit à la tribune des assemblées, soit par réponses à des questions écrites, a affirmé la nécessité de rétablir cette parité et a manifesté sa volonté d'y parvenir, en saisissant depuis deux ans M. le ministre des finances d'un projet préalablement approuvé par le ministre de la justice. Il lui demande : 1° les raisons pour lesquelles il s'est abstenu de mettre à la disposition du ministre de l'intérieur les crédits nécessaires au rétablissement d'une parité expressément voulue par le législateur et parfaitement conforme à la nature des fonctions des deux ordres juridictionnels ; 2° s'il considère comme normale la situation actuelle qui maintient les magistrats des tribunaux administratifs : d'une part, au-dessous des indices des cadres des administrations dont ils contrôlent les actes et apprécient les responsabilités ; d'autre part, au-dessous des équivalences fixées par le législateur (art. 101 de la loi du 30 décembre 1928), bien avant la réforme de 1953 qui leur a dévolu le rôle de juges de droit commun du contentieux administratif.

10778. — 21 juin 1961. — **M. Fernand Grenier** expose à **M. le ministre des anciens combattants** : 1° que l'article premier de la loi n° 50-1027 du 22 août 1950 stipule : « la République française, reconnaissante à ceux qui acceptèrent tous les risques pour lutter contre le potentiel de guerre de l'ennemi considérant les souffrances et le préjudice que cette attitude courageuse et patriotique leur a occasionnés, proclame et détermine le droit à réparation des réfractaires et de leurs ayants cause » ; 2° que, l'article premier de la loi n° 57-134 du 8 février 1957 relatif au statut du réfractaire a précisé les catégories de personnes qui sont considérées comme réfractaires et qu'il n'a pas établi de discrimination entre les Français et les étrangers résidant en France ; 3° que néanmoins, les demandes d'attribution du titre de réfractaire ont fait l'objet, en 1960, de décisions de rejet à concurrence de près de 38 p. 100 pour l'ensemble du territoire et de 52 p. 100 dans le département de la Seine par suite d'interprétation erronée ou restrictive des termes : « ont volontairement abandonné leur entreprise ou le siège de leur activité ». « leur résidence habituelle », « vécu en marge des lois et règlements français ou allemands en vigueur à l'époque ». Il lui demande les mesures qu'il compte prendre afin de faire appliquer le statut du réfractaire conformément à la volonté du législateur de 1950 et de 1957.

10781. — 21 juin 1961. — **M. Buot** demande à **M. le ministre de la santé publique et de la population** : 1° si tous les produits « javellisants » ou « à javelliser » contiennent bien de l'hypochlorite de soude ; 2° dans la négative, quelle est leur composition et pourquoi on les appelle « javellisants » ou « à javelliser » ; 3° si le conseil supérieur d'hygiène a statué sur l'innocuité de ces produits sur l'organisme humain.

10784. — 22 juin 1961. — **M. Marchetti** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que le propriétaire d'un appartement sis dans une ville d'eau, et qu'il habite régulièrement, a sous-loué occasionnellement une pièce et une salle de bains pendant quatre mois de la saison estivale. Il lui demande : 1° si, aux termes de l'ordonnance du 24 octobre 1958 ou d'un autre texte éventuel, ce propriétaire est assujetti à la patente ; 2° s'il lui est possible de procéder à la même sous-location en dehors de la saison estivale.

10785. — 22 juin 1961. — **M. Christian Bonnet** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que l'article 53 I, alinéa 6, de la loi n° 59-1472 du 28 décembre 1959 dispose que les sociétés immobilières ne sont pas redevables de la taxe de 3 p. 100 pour la quote-part de la réserve spéciale de réévaluation afférente aux immeubles loués par elles à des organismes ayant un but charitable, social ou cutlurel. Il lui demande si cette disposition est applicable lorsque ces sociétés occupent leurs immeubles pour l'exercice d'une activité charitable, sociale ou culturelle.

10789. — 22 juin 1961. — **M. Laurent** rappelle à **M. le ministre de l'intérieur** que, depuis onze ans, malgré les réclamations des intéressés et de nombreuses interventions parlementaires, le problème des personnels non intégrés des préfectures, chefs de bureau, rédacteurs et commis ancienne formule est resté sans solution. Il lui demande quelles mesures il entend prendre pour réaliser l'intégration de ces fonctionnaires.

10790. — 22 juin 1961. — **M. Trébosc** expose à **M. le ministre des travaux publics et des transports** qu'un certain nombre d'entreprises de transports ayant leur siège social dans le département de l'Aveyron ont demandé que les cartes « zone courte » qu'ils exploitent soient transformées en « zone longue » pour leur permettre d'assurer des liaisons avec, d'une part des ports tels que Marseille ou Bordeaux, et des zones fortement industrialisées comme Paris et l'Est et, d'autre part, avec des régions qui, comme le Midi méditerranéen, constituent des débouchés naturels pour les produits agricoles et industriels de ce département. Or ces demandes n'ont pas reçu satisfaction car l'Aveyron fait partie des trente-quatre départements qui ne sont pas bénéficiaires de ces avantages. La topographie accidentée du département de l'Aveyron, le fait qu'il est accroché aux contreforts Sud-Ouest du Massif Central font qu'il se trouve à l'écart des grands axes naturels de circulation. Malgré son importante superficie qui le classe au cinquième rang des départements français il n'est traversé du Nord au Sud que par deux voies ferroviaires d'importance secondaire, reliées entre elles par une bretelle. Toutes ces lignes sont à voie unique et très accidentées. La cause essentielle du sous-équipement de cette région est due à son isolement. C'est ce même isolement qui y freine et retarde la décentralisation ou la reconversion. Il serait donc du plus grand intérêt que les transports routiers, seuls capables de suppléer à la carence du rail, bénéficient des mêmes avantages qui sont accordés à d'autres départements plus favorisés par la nature ou le relief. Il lui demande s'il n'envisage pas, compte tenu de cette situation, d'autoriser un certain nombre de transporteurs aveyronnais titulaires de cartes de transports « zone courte » à bénéficier d'une extension « zone longue ».

10791. — 22 juin 1961. — **M. Waldeck Rochet** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que, selon le rapport annuel du commissariat au plan, de 1955 à 1960, 784 entreprises ont bénéficié du soutien financier de l'Etat à raison de 153,05 millions de nouveaux francs au titre des primes spéciales d'équipement et de 200,8 millions de nouveaux francs au titre des prêts. Il lui demande, pour chacune des années 1955, 1956, 1957, 1958, 1959 et 1960 : *a)* le nombre de firmes américaines qui ont bénéficié des primes spéciales d'équipement et éventuellement de prêts ; *b)* le montant total de l'aide ainsi accordée à ces firmes.

10792. — 22 juin 1961. — **M. Cance** rappelle à **M. le ministre des anciens combattants** qu'une commission des vœux a été créée pour rechercher les moyens de satisfaire les revendications urgentes présentées par les associations d'anciens combattants et victimes de guerre ; que cette commission, en conclusion de ses travaux, a déposé en mars dernier un rapport qui prévoit l'établissement d'un plan dit « triennal » ; que, depuis, le Gouvernement a gardé le silence sur les propositions de la commission des vœux. Il lui demande quelle est la position du Gouvernement à l'égard de l'établissement d'un plan triennal en faveur des anciens combattants et victimes de guerre.

10794. — 22 juin 1961. — **M. Devèze** expose à **M. le Premier ministre** que la presse quotidienne et une revue administrative ont fait état des grandes lignes d'un projet élaboré par ses collaborateurs tendant à répartir les attributions gouvernementales entre

six grands départements ministériels, réorganisation qui jouerait également au niveau des administrations départementales et aboutirait à la création de nouvelles directions par intégration des services actuels. Il lui demande : 1° si ce projet de réforme des structures de l'Etat a été retenu par le Gouvernement, quand et sous quelle forme celui-ci entend promulguer les textes en matières de réforme administrative ; 2° de lui faire connaître le schéma du nouveau système et le sort réservé aux administrations traditionnelles, comme les préfectures, les travaux publics, l'agriculture, le travail, l'enseignement, la santé, dans ce système ; 3° comment il faut comprendre certaines réformes « expérimentales ». telle celle qui fait l'objet du décret n° 61-481 du 13 mai 1961 aboutissant à la confusion de l'ordonnateur et du comptable dans le règlement de dépenses de l'Etat.

10798. — 23 juin 1961. — **M. Davoust** signale à **M. le ministre de l'éducation nationale** que le paiement des corrections d'épreuves aux divers examens, et notamment en ce qui concerne les membres de l'enseignement technique, est généralement effectué avec plusieurs mois de retard, quelquefois deux ans. Il en est de même des frais de déplacement. Il demande la cause de ce retard jugé, avec raison, inadmissible par le personnel enseignant et quelles dispositions sont envisagées pour que ces faits ne se renouvellent plus.

10800. — 23 juin 1961. — **M. Davoust** signale à **M. le ministre de l'éducation nationale** que les services extérieurs de son administration, ainsi que les collectivités qui achètent du matériel scolaire, se trouvent dans l'obligation absolue d'adresser toutes leurs commandent au service de groupement des achats de matériel du ministère de l'éducation nationale, sauf si lesdits services ou collectivités peuvent apporter la preuve que certaines entreprises non agréées par le S. G. A. M. sont capables de fournir un matériel de qualité au moins équivalente et de prix sensiblement moins élevé, auquel cas il se trouvent néanmoins dans l'obligtaion de présenter le devis justificatif de l'entreprise choisie et de recueillir l'autorisation du S. G. A. M. de s'adresser à ladite entreprise. D'autre part, si le S. G. A. M. se trouve dans l'impossibilité de fournir le matériel recherché, le service acquéreur doit de même obtenir du S. G. A. M. l'autorisation de procéder à l'acquisition en dehors de ce service. Ces formalités entraînent une perte de temps souvent importante et, d'autre part, il y a lieu de souhaiter qu'une plus large publicité et des appels d'offres plus importants soient faits auprès des différentes entreprises spécialisées dans ces fabrications. Il demande quelles dispositions pourront être adoptées pour remédier aux inconvénients signalés ci-dessus.

10801. — 23 juin 1961. — **M. Sy** expose à **M. le ministre de la santé publique et de la population** qu'en prévision de la mise en vigueur des mesures destinées à réduire la pollution atmosphérique, de nombreux constructeurs se préparent à livrer sur le marché des appareils de toute nature destinés à améliorer la combustion et à réduire le taux des gaz ou des poussières nocives dans les fumées ; parmi ces appareils, certains sont efficaces, d'autres le sont moins ou ne le sont pas. Il lui demande quelles dispositions sont envisagées pour éviter toute supercherie quant à l'efficacité, ou des conditions d'emploi abusives par rapport à l'importance de l'installation, et si notamment les appareils de cette nature ne peuvent faire l'objet d'épreuves officielles consacrées par un label ou une marque de qualité.

10802. — 23 juin 1961. — **M. Baudis** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que l'article 328 C de l'annexe 111 du code des impôts permet aux redevables de la taxe de transaction, en l'occurence des marchands d'automobiles, de solliciter l'autorisation d'acquiter cette taxe sur les débits ; et lui demande : 1° si le débit s'identifie à l'émission de la facture ainsi d'ailleurs que le Conseil d'Etat l'a jugé le 13 janvier 1960 (requête 42-246) ; 2° si, dans ce cas, le fait générateur de la taxe est constitué comme en matière de T. V. A. par livraison des marchandises (laquelle se confond habituellement avec le débit), c'est-à-dire selon l'article 1604 du code civil, avec le transport de la chose vendue en la puissance et possession de l'acheteur ; 3° si, dans ce cas, les contribuables peuvent s'abstenir de payer la taxe sur les avances reçues de leur client, tant que le contrat de livraison de la marchandise n'a reçu aucun commencement d'exécution (cette situation étant très différente de celle des entrepreneurs de travaux vis-à-vis desquels les acomptes perçus correspondent habituellement à l'exécution partielle des travaux). Il est précisé qu'en matière de vente de véhicules automobiles la date de prise en charge par l'acheteur est facile à vérifier par la délivrance des pièces de police (carte grise).

10803. — 23 juin 1961. — **M. Voilquin** attire l'attention de **M. le ministre de la justice** sur le fait suivant : une personne vend l'immeuble qui lui appartient, moyennant une rente viagère. Elle désire légitimement se garantir contre une dépréciation éventuelle de sa rente, en insérant dans l'acte de vente une clause d'échelle mobile. Aux termes de l'article 79 de la loi du 30 décembre 1958, modifié par l'ordonnance du 4 février 1959, une telle clause n'est licite que si l'indexation porte sur un article, un produit ou un bien ayant une relation directe avec l'objet du contrat ou avec l'activité de l'une des parties. A supposer que les deux parties n'exercent aucune profession, une indexation sur l'indice de la construction serait-elle valable. Dans la négative, quelle indexation pourrait être envisagée.

10804. — 23 juin 1961. — **M. Voilquin** attire l'attention de **M. le ministre du travail** sur la situation précaire de nombreux petits artisans ou commerçants qui attendent leur retraite pour relâcher leur activité. Dans le cas où la femme de l'artisan ou du commerçant est plus âgée que celui-ci, elle est obligée d'attendre que l'assuré ait atteint lui-même l'âge de soixante-cinq ans pour avoir droit à la pension de conjoint. Si elle est inapte au travail, elle ne pourra se prévaloir de son état, puisque le droit du titulaire n'est pas ouvert en l'état actuel des textes. Généralement la femme de l'artisan ou du commerçant aura longuement collaboré à l'activité de son mari, mais pour n'être pas titulaire de droits personnels sa part de retraite sera ajournée au-delà de soixante-cinq ans. La situation est identique si, l'affaire étant au nom de la femme, le mari est plus âgé. Il lui demande si pour éviter de tels inconvénients on ne pourrait envisager la modification des textes en vigueur en vue de subordonner l'ouverture des droits à la pension de vieillesse à la moyenne d'âge du ménage dans le cas où celui-ci n'aurait exercé qu'une seule activité professionnelle.

10805. — 23 juin 1961. — **M. Voilquin** a pris connaissance de la réponse faite le 19 mai 1961 à la question écrite n° 9605 et demande à **M. le ministre de l'information** de lui faire connaître le montant exact du produit de chacune des campagnes collectives d'intérêt général réalisées sur les antennes de la télévision et de la radiodiffusion sonore, le produit total ayant seul été indiqué dans la réponse précitée.

10806. — 23 juin 1961. — **M. Deliaune** fait part à **M. le ministre de l'agriculture** de son étonnement de relever dans le *Journal officiel* n° 143 du 18 juin 1961 (p. 5495), « que par arrêté du 10 juin 1961 sur les crédits inscrits au budget de l'institut des vins de consommation courante au titre « des primes et indemnités diverses attribuées en vue de l'assainissement des vignobles métropolitains et algériens », est prélevée une somme de quinze millions de nouveaux francs, qui est affectée au budget annexe du fonds d'orientation et de régularisation des marchés agricoles ». Connaissant la situation particulière du vignoble métropolitain, il lui demande s'il pense pouvoir restituer la somme prélevée à sa destination primitive en vue de continuer et d'intensifier l'assainissement des vignobles métropolitains si utile dans la période que nous traversons.

10807. — 23 juin 1961. — **M. Hauret** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** le cas suivant : M. X... est propriétaire d'un terrain frappé d'une servitude *non edificanti* due à la proximité d'un monument historique. La municipalité offre à M. X... d'acquérir ce terrain. Il lui demande si pour faire l'évaluation de celui-ci, le service des domaines doit soit se baser sur la valeur réelle des terrains à bâtir voisins, soit proposer un prix plus réduit, compte tenu de la servitude qui y est attachée.

10808. — 23 juin 1961. — **M. de Montesquiou** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur le grave mécontentement des agriculteurs du Gers exprimé par des moyens pacifiques et sur l'angoissante situation de la paysannerie française. La vente des produits constituant le salaire des agriculteurs, il lui demande s'il envisage : 1° un statut agricole garantissant les prix rémunérateurs réclamé par les agriculteurs ; 2° des prix garantis pour toutes les productions agricoles dans le cadre d'une politique générale des excédents ; 3° l'assurance contre les calamités agricoles ; 4° la suppression de la franchise dans l'assurance des exploitants agricoles ; 5° le classement du département du Gers en priorité en zone d'action rurale ; il a été promis aux Bretons des satisfactions d'ordre économique, industriel et agricole, et les paysans de la Bretagne qui ont manifesté avec une grande émotion, ont obtenu partiellement satisfaction ; 6° de faire bénéficier le Gers et les départements du Sud-Ouest des avantages du IVᵉ plan, et de la décentralisation annoncés dans son discours par M. le Président de la République.

10810. — 23 juin 1961. — **M. Tomasini** attire l'attention de **M. le ministre des armées** sur la situation du personnel sous-officiers de la gendarmerie et lui demande s'il compte prendre, dans un proche avenir, toutes mesures utiles pour : 1° procéder à un juste relèvement de la prime d'habillement de ce personnel, prime qui n'a pas variée depuis plus de dix ans ; 2° rétablir la parité des indices de solde de ce personnel avec celui de la sûreté nationale.

10816. — 23 juin 1961. — **M. François-Valentin** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** si un ancien officier dégagé des cadres au titre de l'article 4 de la loi du 19 septembre 1940, actuellement fonctionnaire civil, perdra d'une manière directe ou indirecte au moment de la liquidation de sa pension civile le bénéfice de la bonification incluse dans sa pension militaire proportionnelle déjà liquidée.

10817. — 23 juin 1961. — **M. Delbos** signale à **M. le ministre du travail** que le décret n° 61-168 du 16 février 1961, qui a supprimé purement et simplement le lien qui existait entre les variations du plafond de la sécurité sociale et celles de l'indice général des salaires établis par les services du ministère du travail, risque de démanteler, voire de détruire le régime de retraite complémentaire des ingénieurs et cadres, institué par la convention collective nationale du 14 mars 1947. Ce régime, qui fonctionne sous la forme de répartition, a été élaboré compte tenu de l'engagement solennel pris par le ministre du travail de l'époque, quant à la fixation du plafond de la sécurité sociale dont les variations devraient suivre celles du niveau général des salaires, cet engagement ayant été, à plusieurs reprises, réaffirmé devant l'Assemblée nationale. Ce régime, qui fonctionne depuis quatorze ans, a permis d'assurer aux anciens ingénieurs et cadres une retraite décente grâce à la solidarité de l'ensemble des cotisants et semble satisfaire entièrement tous les bénéficiaires. La possibilité que se sont octroyés les pouvoirs publics de fixer le plafond de la sécurité sociale sans aucune référence à la variation des indices des salaires risque de mettre en cause, à plus ou moins brève échéance, les droits des retraités ainsi que ceux des cotisants. Il lui demande s'il n'envisage pas d'abroger, ou tout au moins d'assouplir le décret n° 61-168 du 16 février 1961, dont les avantages semblent moindres que les dangers à craindre.

10818. — 23 juin 1961. — **M. Muller** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que, dans un acte de vente d'immeuble passé le 1er décembre 1959, l'acquéreur avait déclaré que l'immeuble était entièrement affecté à l'habitation à la date de la vente. Les droits de mutation ont donc été perçus au tarif réduit, conformément à l'article 1372 du C. G. I. Il s'agissait d'un immeuble occupé par l'Union locale des amies de la jeune fille, association de droit local, régulièrement inscrite au registre des associations, poursuivant un but essentiellement social et humanitaire. Ledit immeuble avait été auparavant affecté à l'exploitation d'un hôtel dont le fonds de commerce avait été racheté, quelques années avant la vente, par ladite association en vue de sa suppression. Il lui demande si, dans ces conditions, étant bien spécifié que le jour de la vente de l'immeuble, celui-ci servait uniquement à l'habitation des jeunes filles hébergées par ladite association, le tarif fiscal de faveur prévu par l'article 1372 du C. G. I. peut être remis en cause.

10819. — 23 juin 1961. — **M. Muller** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** qu'il a été institué par la loi du 31 décembre 1951 un fonds de garantie automobile ; que celui-ci est parfaitement outillé pour sauvegarder ses intérêts, spécialement depuis que le décret du 23 septembre 1958 l'autorise à intervenir à titre principal dans toutes les instances ; que les victimes par contre ne bénéficient d'aucun droit direct contre le fonds de garantie, sauf dans les cas où l'auteur du dommage est inconnu ; que cette situation entraîne des retards considérables dans le paiement des indemnités dues à la victime, si l'auteur de l'accident est, ou bien insolvable, ou bien étranger. Il lui demande s'il n'envisage pas d'introduire dans la législation existante la notion retenue à l'article 53 de la loi du 13 juillet 1930 sur les assurances, à savoir l'action directe contre le fonds de garantie telle qu'elle est appliquée pour les assurances.

10821. — 23 juin 1961. — **M. Voilquin** attire l'attention de **M. le ministre des finances et des affaires économiques** sur le fait suivant : le curage des rivières non navigables, ni flottables est à la charge des riverains ou éventuellement des propriétaires englobés dans le périmètre d'une association syndicale. Ces derniers sont généralement des agriculteurs ou des propriétaires qui louent leur terre à des agriculteurs. Chacun paie des cotisations à la chambre d'agriculture. Une chambre d'agriculture a créé un parc de matériel destiné à faciliter les travaux de curage et à alléger la charge imposée obligatoirement aux propriétaires qui sont souvent des exploitants agricoles. Or, les contributions indirectes estiment que la chambre d'agriculture, par son parc de matériel, se livre à une activité industrielle et commerciale et est donc passible de la taxe sur le chiffre d'affaires. Cette charge viendrait donc s'ajouter à celle que les propriétaires ou exploitants ont déjà, tant dans le domaine du curage imposé par la loi, que dans celui des impositions qui sont les leurs au titre même de la chambre d'agriculture. Il lui demande si la chambre d'agriculture doit payer les taxes.

10823. — 23 juin 1961. — **M. Duvillard** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** qu'il existe parmi les biens d'une communauté entre deux époux un fonds de commerce, pour l'exploitation duquel la femme seule est inscrite au registre du commerce. L'exploitation commerciale est taxée selon les bénéfices réels. Ces deux époux envisagent de faire donation de ce fonds de commerce à leur unique héritier (en ligne directe) en faisant réserve à leur profit et au profit du survivant d'eux, de l'usufruit du fonds donné. Par suite de cette réserve d'usufruit, la mère donatrice, continuera d'exploiter le fonds de commerce dont il s'agit en qualité d'usufruitière. Il lui demande, l'exploitante du fonds restant la même personne après donation, si une telle opération doit être fiscalement considérée comme une cessation d'entreprise entraînant notamment la taxation des plus-values, et dans l'affirmative, si cette opération peut bénéficier des dispositions de l'article 41 du C. G. I. ou, dans la négative, si le donataire peut se placer sous le régime de l'article 41 susvisé, lors de l'extinction de l'usufruit.

10831. — 27 juin 1961. — **M. Pinoteau** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** quelle est, de la T. V. A. déductible, parce que figurant aux factures de fournisseurs, la part qui ne peut l'être en suite de la déclaration annuelle n° 814, à produire le 25 avril, et quelle est exactement la période influencée par ladite déclaration.

10833. — 27 juin 1961. — **M. Leduc** expose à **M. le ministre du travail** que les cabinets dentaires conventionnés pratiquant le tiers payant, en application des dispositions des annexes 28 et 29 du décret du 9 mars 1956 sur les conditions d'agrément des dispensaires et cliniques dentaires, ont été créés pour permettre aux malades de condition modeste de recevoir les soins et de faire exécuter des prothèses nécessaires à la mise en état complète de leur denture, les soins comme les prothèses devant être exécutés suivant les règles de l'art. Ces cabinets sont classés en trois catégories : A', A, B. Bien que la qualité des soins et des prothèses doit être identique, ces classifications entraînent, suivant la catégorie, un abattement de 20, 25 ou 30 p. 100 sur le tarif plafond conventionnel prévu pour les soins de ville, la valeur du chiffre clé passant ainsi de 330 francs « ville » à 264 francs, 237,50 francs et 231 francs. Il lui demande : 1° quels sont les principes et les motifs financiers et comptables qui ont présidé à ce classement ; 2° si ces cabinets de ces trois catégories sont qualifiés pour exécuter les mêmes prothèses et donner les mêmes soins ; 3° si cette classification provoque des déficits qui résulteraient de la valeur du chiffre clé, quelles sont les mesures et la valeur financière prévues pour les combler.

10834. — 27 juin 1961. — **M. Laudrin** expose à **M. le ministre de l'agriculture** qu'aux termes du premier alinéa de l'article 54 du code rural (livre Ier, titre 1er, chapitre 7) « un règlement d'administration publique détermine les conditions d'exécution des chapitres qui précèdent, et notamment la procédure à suivre devant la commission départementale ». Rappelant que des difficultés constantes surgissent devant la commission départementale, saisie de l'appel des décisions prises par la commission communale de réorganisation foncière et de remembrement, en raison de l'absence de règles de procédure propres à cette juridiction, il lui demande s'il compte enfin publier le règlement d'administration publique prévu par l'article 54.

10836. — 27 juin 1961. — **M. Duvillard** expose à **M. le ministre des armées** qu'une circulaire ministérielle n° 73.000/SD/CAB/DECO/RES du 12 octobre 1960, émanant de son département, fixe les conditions d'attribution d'un contingent de décorations (Légion d'honneur et médaille militaire) destiné à récompenser les combattants volontaires de la Résistance. Il lui demande de préciser : 1° le nombre de dossiers présentés et déposés à la date du 1er février 1961 (délai de rigueur) pour l'attribution : A) de la Légion d'honneur, au titre : *a*) des F. F. C. ; *b*) des F. F. L. ; *c*) des F. F. I. ; *d*) de la R. I. F. ; B) de la médaille militaire, au titre : *a*) des F. F. C. ; *b*) des F. F. L. ; *c*) des F. F. I. ; *d*) de la R. I. F. ; 2° le nombre de dossiers déjà examinés et retenus par la commission nationale compétante statuant sur lesdites candidatures ; 3° la date du décret portant concession de ces décorations aux C. V. R.

10837. — 27 juin 1961. — **M. Juskiewenski** demande à **M. le ministre du travail** s'il n'envisage pas le relèvement des plafonds de ressources annuelles auxquels est subordonné le paiement de l'allocation supplémentaire du fonds national de solidarité. En effet, ces plafonds, fixés, en 1956, à 2.010 nouveaux francs pour une personne seule et 2.580 nouveaux francs pour un ménage, sont actuellement nettement insuffisants eu égard à l'augmentation constante du coût de la vie. Du fait de la stabilité des plafonds, chaque fois que le montant des petites pensions augmente pour suivre péniblement la montée des prix, l'allocation du fonds de solidarité diminue et le pouvoir d'achat des intéressés reste toujours le même. De plus, les trois compléments de l'allocation institués en 1958, 1959 et 1961 étant alloués intégralement quel que soit le montant payé de l'allocation proprement dite, il en résulte que le bénéficiaire d'une faible part de l'allocation perd, lorsqu'il arrive au plafond exigé, non seulement cette faible part d'allocation, mais la totalité des compléments. La seule solution raisonnable serait d'indexer sur le S. M. I. G., à la fois le montant de l'allocation et le plafond des ressources prises en compte.

10838. — 27 juin 1961. — **M. Jouhanneau** expose à **M. le ministre du travail** qu'il apparaît nécessaire que soient désormais relevés les plafonds de ressources annuelles auxquels est subordonné le paiement de l'allocation supplémentaire du fonds national de solidarité. En effet, ces plafonds fixés en 1956 à 2.010 nouveaux francs pour une personne seule et 2.580 nouveaux francs pour un ménage sont actuellement nettement insuffisants, eu égard à l'augmentation constante du coût de la vie. Du fait de la stabilité des plafonds, chaque fois que le montant des petites pensions augmente pour suivre péniblement la montée des prix, l'allocation du fonds de solidarité diminue et le pouvoir d'achat des intéressés reste toujours le même. En outre, les trois compléments de l'allocation institués en 1958, 1959 et 1961 étant alloués intégralement quel que soit le montant payé de l'allocation proprement dite, il en résulte que le bénéficiaire d'une faible part de l'allocation perd, lorsqu'il arrive au plafond exigé, non seulement cette faible part d'allocation, mais également la totalité des compléments. Il lui demande s'il ne considère pas comme lui-même que la seule solution raisonnable serait d'indexer au S. M. I. G. à la fois la montant de l'allocation et le plafond des ressources prises en compte.

10840. — 27 juin 1961. — **M. Ziller** expose à **M. le ministre de la construction** que, lors de chaque trimestre, un propriétaire fait déposer dans les boîtes aux lettres de ses cinquante locataires, par son employé ou son gérant, les « décomptes » des loyers, taxes, prestations et fournitures, en faisant figurer sur ledit bordereau une somme de 0,30 nouveau franc pour frais de correspondance, c'est-à-dire de port de ce bordereau, qui pèse moins de 20 grammes. Or, les tarifs postaux en vigueur fixant à 0,25 nouveau franc le port d'un tel envoi, il lui demande si le propriétaire est : 1° en droit d'exiger de ses cinquante locataires, la somme de 0,30 nouveau franc tandis que l'envoi en question n'a pas été timbré ; 2° en infraction avec les règlements des services postaux et, dans l'affirmative, quelles sont les sanctions applicables en la circonstance ; 3° en droit de refuser en paiement un virement postal, sous prétexte que lorsqu'il voudra effectuer un retrait de fonds de son compte chèques postaux il devra acquitter une certaine redevance ; 4° en droit de refuser de déposer chez le concierge de l'immeuble les quittances ou factures afférentes aux prestations et fournitures mentionnées sur ledit bordereau trimestriel et d'exiger que ses locataires se rendent chez lui ou chez son gérant, à une distance de près d'un kilomètre de l'immeuble, pour se rendre compte si les sommes réclamées correspondent à la réalité ; 5° si les locataires ont le droit de réclamer que le règlement du loyer intervienne à terme trimestriel échu et, dans le cas contraire, s'ils sont en droit de réclamer des intérêts pour avance de fonds et cela en vertu de quels textes.

10841. — 27 juin 1961. — **M. Philippe Vayron** demande à **M. le ministre de la justice** : 1° quels sont les frais occasionnés à l'Etat par le fonctionnement actuel des greffes d'instance (ex-justices de paix) ; 2° quels seraient les frais occasionnés à l'Etat par le fonctionnement des mêmes greffes s'ils étaient fonctionnarisés.

10842. — 27 juin 1961. — **M. Palmero** expose à **M. le ministre de la santé publique et de la population** que l'arrêté ministériel du 5 janvier 1948 précise, en son article 3, que « dans le cas où aucune convention ne serait passée enrte la commission administrative d'un hôpital et la caisse régionale de sécurité sociale, il sera procédé à la fixation des tarifs d'honoraires par une commission interministérielle », et lui demande si ces honoraires ne pourraient pas être affichés, tant dans les services hospitaliers que dans ceux de la sécurité sociale, à des emplacements visibles aux intéressés.

10843. — 27 juin 1961. — **M. Billoux** appelle une nouvelle fois l'attention de **M. le ministre des armées** sur les conséquences inquiétantes qu'ont pour le recrutement des écoles d'enseignement supérieur les dispositions des articles 18 et 19 du décret n° 61-118 du 31 janvier 1961 concernant les conditions d'attribution et de renouvellement des sursis d'incorporation pour études. En effet, pour les grandes écoles de l'Etat, le cycle des études prévu par ces textes ne peut pas être respecté. Un élève ayant passé, par exemple, la deuxième partie du baccalauréat (mathématiques élémentaires) à l'âge de vingt ans (alors que l'âge limite fixé par l'article II du décret précité est de vingt et un ans) doit suivre ensuite des cours des classes de mathématiques supérieures pendant un an, puis ceux des classes de mathématiques spéciales pendant un an (il est rare d'ailleurs que dans ces dernières classes les élèves ne soient pas obligés de redoubler). Il aura donc vingt-deux ou vingt-trois ans lorsqu'il pourra être admis par concours dans une grande école de l'Etat. La durée de la scolarité étant dans ce genre d'établissement de trois ou quatre ans, il ne terminera pas ses études avant l'âge de vingt-cinq, vingt-six ou vingt-sept ans, alors que l'âge limite fixé par l'article 19 du décret du 31 janvier 1961 est de vingt-quatre ans pour les élèves des écoles énumérées dans la liste A' et de vingt-cinq ans pour les élèves des écoles énumérées dans les listes A et B. D'autre part, il est spécieux d'affirmer comme il est écrit dans la réponse commune faite le 6 avril 1961 aux questions n^{os} 8852 et 8966 que l'assouplissement des articles 18 et 19 du décret du 31 janvier 1961 donnerait la possibilité « à certains jeunes gens de tourner les dispositions législatives ou réglementaires ». En effet, les classes de mathématique spéciales préparant indifféremment aux concours des grandes écoles, qu'il s'agisse des écoles énumérées dans la liste A' ou de celles énumérées dans les listes A et B, les élèves optent ensuite pour l'école qui leur convient le mieux en fonction de leurs connaissances et de leur orientation professionnelle sans tenir compte pour autant de l'appartenance de cette école à une liste quelconque, liste établie d'ailleurs de façon arbitraire. Certains directeurs d'écoles énumérées dans la liste A' n'ont-ils pas demandé que leurs établissements soient classés dans la liste B ? Il lui demande, étant donné les besoins croissants en techniciens hautement qualifiés et en ingénieurs, les mesures qu'il compte prendre en vue d'abroger les articles 18 et 19 du décret du 31 janvier 1961 afin que tout élève ayant satisfait aux épreuves des examens et aux exigences des concours puisse bénéficier d'un sursis d'incorporation jusqu'à la fin de sa scolarité dans les grandes écoles de l'Etat.

10844. — 27 juin 1961. — **M. Gabelle** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** si le Gouvernement n'envisage pas, dans le cadre de la Communauté économique européenne, l'institution d'une carte d'identité professionnelle internationale en vue de faciliter l'exercice de la profession de V. R. P. dans les différents pays de la Communauté.

10845. — 27 juin 1961. — **M. Jean-Paul David** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** s'il est exact que de nombreuses erreurs se sont produites dans la publication des résultats du baccalauréat et, dans l'affirmative, de lui faire connaître les mesures qu'il compte prendre : 1° pour porter au plus tôt à la connaissance des intéressés les rectifications nécessaires ; 2° pour faciliter les réclamations et les vérifications qui s'imposent ; 3° pour éviter aux candidats victimes de ces erreurs matérielles d'en subir les conséquences.

10846. — 27 juin 1961. — **M. Dalbos** rappelle à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** sa question écrite n° 6260 à laquelle il fut répondu le 25 juillet 1960. Il s'avère malheureusement que les inquiétudes des internes de province étaient pleinement justifiées par l'inégalité qui existait déjà à cette époque — seuls les internes de Paris bénéficiant en effet d'un dégrèvement de 20 p. 100 sur la déclaration de leurs impôts — et cette inégalité n'a fait que croître. Aujourd'hui, un arrêté ministériel du 9 juin 1961, paru au *Journal officiel* du 13 juin 1961, vient de fixer à 8.000 nouveaux francs par an la rémunération des internes de Paris et à 4.000 nouveaux francs celle des internes des hôpitaux de province. L'émotion ressentie par ces derniers est parfaitement légitime car l'arrêté gouvernemental est en contradiction formelle avec l'égalité du titre des différents internats des villes de facultés reconnue dans les concours sur titre et avec l'égalité du salaire de base (mis à part l'abattement de zone lorsqu'il existe). Loin d'aider à la décentralisation officiellement recherchée par le Gouvernement, cet arrêté accentue une inégalité choquante entre Paris et la province. Devant cette mesure, les internes ont décidé une grève de vingt-quatre heures à laquelle le Gouvernement a répondu par la réquisition. Il lui demande s'il estime réellement justifié l'arrêté du 9 juin 1961 et si c'est volontairement qu'il a ainsi créé une sous-catégorie d'internes.

10847. — 27 juin 1961. — **M. Colinet** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que l'article 1372 du code général des impôts stipule que le tarif réduit des mutations immobilières de maison d'habitation « n'est pas applicable lorsqu'il s'agit de la première mutation suivant la transformation en locaux d'habitation d'immeubles ou de fractions d'immeubles utilisés auparavant pour l'exercice de la profession hôtelière... ». Un contribuable a acquis récemment pour en faire son habitation un immeuble qui était à usage de café, hôtel et restaurant en 1940, mais qui a été sinistré par faits de guerre. Ledit immeuble réparable a été reconstitué partiellement au moyen de la créance pour indemnité de dommages de guerre — mais sans affectation particulière — la reconstitution pouvant être considérée comme étant à usage d'habitation. La créance pour dommages commerciaux a été investie par Gamma V (locaux à usage d'habitation), à Mézières. La grande licence est actuellement périmée. La vente qui vient d'être réalisée ne saurait donc logiquement être considérée comme une mutation d'immeuble à usage hôtelier. Cette affectation remonte à 1940 et ne peut être considérée actuellement comme telle par suite du sinistre de 1940 et de la reconstitution faite. Elle a été enregistrée au tarif réduit. Il demande si la réclamation de l'inspecteur de l'enregistrement en vue d'appliquer le taux de 16 p. 100 n'est pas contraire à la loi du 28 décembre 1959.

10850. — 27 juin 1961. — **M. Maurice Schumann** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** si un artisan menuisier travaillant seul et se servant de machine-outil combinée scie à ruban et mortaiseuse est susceptible de bénéficier de l'exemption de patente prévue à l'article 1454, paragraphe 15, du code des impôts.

10851. — 27 juin 1961. — **M. Ihuel** expose à **M. le ministre délégué auprès du Premier ministre** que la presse quotidienne et une revue administrative ont fait état des grandes lignes d'un projet élaboré par ses collaborateurs tendant à répartir les attributions gouvernementales entre six grands départements ministériels, réorganisation qui jouerait également au niveau des administrations départementales et aboutirait à la création de nouvelles directions par intégration des services actuels. Il lui demande : 1° si ce projet de réforme des structures de l'Etat a été retenu par le Gouvernement, quand et sous quelle forme celui-ci entend promulguer les textes en matière de réforme administrative ; 2° de lui faire connaître le schéma du nouveau système et le sort réservé dans ce système aux administrations traditionnelles comme les préfectures, les travaux publics, l'agriculture, le travail, l'enseignement, la santé ; 3° comment il faut comprendre certaines réformes « expérimentales », telle que celle qui fait l'objet du décret n° 61-481 du 13 mai 1961, aboutissant à la confusion de l'ordonnateur et du comptable dans le règlement des dépenses de l'Etat.

10852. — 27 juin 1961. — **M. Raymond-Clergue** attire l'attention de **M. le ministre de la construction** sur l'extrême insuffisance des avances de l'Etat accordées aux sociétés de crédit immobilier (198 millions de nouveaux francs en 1961) par rapport à l'ensemble des demandes de concours qui sont présentées à ces mêmes sociétés (700 millions de nouveaux francs en 1961). Il rappelle la part infime qui, sur les crédits additionnels accordés en faveur des H. L. M. depuis 1957, a été attribuée aux opérations d'accession à la propriété : 55 millions de nouveaux francs sur 1.750 millions. Il souligne que l'appoint accordé par les caisses d'Epargne, si appréciable soit-il, reste limité aux possibilités de ces caisses dont les prêts au secteur locatif H. L. M. ne cessent de s'accroître d'année en année et qu'en tout état de cause seules les avances à taux réduit de l'Etat accordées globalement pour l'ensemble du territoire permettent d'effectuer une répartition équitable de base dans les différents départements. Il note l'importance croissante des concours que les sociétés de crédit immobilier sont appelées à accorder dans le cadre de programmes d'ensembles et d'opérations d'urbanisme nécessitant des engagements continus et sûrs. Il lui demande s'il n'envisage pas de predre toutes décisions utiles pour : 1° que le plan pluriannuel en préparation pour faire suite au plan quinquennal 1957-1961 fasse une part suffisante aux opérations d'accession à la propriété, le crédit immobilier devant, en tout état de cause, pouvoir recevoir au moins un huitième des crédits globaux ; 2° qu'il soit définitivement admis que les opérations d'accession à la propriété doivent obligatoirement participer aux dotations de crédits supplémentaires (crédits additionnels annuels, plans triennaux, etc.), la fraction de ces crédits supplémentaires mis à la disposition des sociétés de crédit immobilier ne devant jamais être inférieure au dixième ; 3° que les sociétés de crédit immobilier, qui ne bénéficient que d'une fraction très réduite des crédits d'Etat, puissent, en contrepartie, être assurées d'une priorité effective dans les possibilités de concours offertes par les caisses d'Epargne à l'ensemble des opérations de logement famiaial et populaire et que, d'autre part, toutes facilités soient données pour permettre aux sociétés de crédit immobilier de trouver l'appui d'autres concours financiers avec le bénéfice des bonifications d'intérêt ; 4° que les crédits additionnels, annoncés pour 1961 et devant porter sur 50 milliards environ, comportent une dotation suffisante pour les opérations d'accession à la propriété, cette dotation devant permettre d'accorder au moins 3 milliards pour les sociétés de crédit immobilier.

10855. — 27 juin 1961. — **M. Forest** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** s'il est exact qu'il envisage la transformation d'emploi des agents du cadre D par l'intégration au choix dans les cadres supérieurs C et B ; et, dans l'affirmative, quelles seraient les conditions d'ancienneté requises.

10856. — 27 juin 1961. — **M. Regaudie** expose à **M. le ministre délégué auprès du Premier ministre** que les décrets des 16 février 1957 et 19 juillet 1958 relatifs à l'organisation des carrières des fonctionnaires des catégories D et C ont prévu que les fonctionnaires de ces cadres seront maintenus dans leur nouveau grade à l'échelon auquel ils étaient précédemment parvenus toutes les fois que cette mesure n'a pas pour effet de leur accorder le bénéfice de 45 ou exceptionnellement de 75 points indiciaires bruts, auquel cas le reclassement aura lieu à l'échelon inférieur tel que le gain n'excède pas le chiffre précité ; que, par contre, lors des intégrations effectuées en vertu de la loi du 3 avril 1950, les agents de la catégorie C admis dans ces cadres ont été reclassés dans des conditions beaucoup moins avantageuses ; ils ont en effet été nommés à l'échelon de début de leur nouveau grade, même lorsque celui-ci comportait une rémunération inférieure — une indemnité différentielle leur étant versée dans ce cas ; que la rémunération de certains de ces agents s'est ainsi trouvée bloquée pendant de nombreuses années ; que, de plus, leur intégration à l'échelon de début a retardé considérablement leur avancement. Il lui signale également que certains fonctionnaires du cadre national des préfectures nommés sur titres en application du décret du 7 février 1941 et de l'ordonnance du 14 août 1944, l'ont été dans les mêmes conditions que les fonctionnaires intégrés dans la catégorie C en application de la loi du 3 avril 1950 et qu'ils ont subi les mêmes inconvénients que ces derniers. Il lui demande si, compte tenu des dispositions très bienveillantes édictées par les décrets des 16 février 1957 et 19 juillet 1958, il envisage de prendre des mesures permettant de reconstituer la carrière des agents qui ont été intégrés à l'échelon de début de leur nouveau grade avec un traitement inférieur à leur rémunération précédente, de façon qu'ils puissent bénéficier des avantages de carrière qu'ils auraient obtenus si leur intégration avait eu lieu dans les conditions prévues aux décrets des 16 février 1957 et 19 juillet 1959 ou, tout au moins, avait été faite à l'échelon comportant un traitement au moins égal à leur ancienne rémunération.

10858. — 27 juin 1961. — **M. Laurelli** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat** sur le passage suivant figurant dans la 2e colonne de la page 170 du *Journal officiel* du 31 mai 1961 des îles Saint-Pierre et Miquelon : « Elle (l'administration) vous conseille de trouver un moyen raisonnable ne risquant de compromettre : ni..., ni..., ni les chances d'obtention d'une subvention complémentaire en cours de discussion à Paris, par le gouvernieur et par votre sénateur ». Il précise qu'il s'agit de paroles prononcées par l'administrateur chargé de l'intérim pendant le congé de l'administrateur titulaire au cours de la séance du conseil général du 17 avril 1961. Il demande de lui faire connaître : 1° si cette déclaration de l'administrateur intérimaire n'est pas de nature à jeter le dicrédit sur le député du territoire ; 2° s'il appartient à ce fonctionnaire d'apporter publiquement une affirmation incomplète en omettant sciemment de mentionner dans sa déclaration le député de l'archipel qui n'a pas manqué d'intervenir en cette matière soit à la tribune de l'Assemblée nationale, soit auprès du Premier ministre ; 3° si la déclaration dont il s'agit ne constitue pas une immixtion inadmissible de ce fonctionnaire dans le domaine politique ; 4° dans l'affirmative, s'il se propose d'inviter le même fonctionnaire à ne faire que de l'administration et à ne pas s'ingérer à l'avenir aussi maladroitement dans les affaires ne relevant pas de sa compétence.

10859. — 27 juin 1961. — **M. Raphaël-Leygues** prenant acte que les crédits de l'éducation nationale, en matière d'investissements, sont en augmentation (135 milliards en 1957 ; 143 milliards en 1958 ; 189 milliards en 1960 ; 199 milliards en 1961) sans compter 11 milliards pour l'enseignement médical, ni les crédits pour l'enseignement public agricole, rappelle cependant à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** les besoins considérables en maîtres, notamment en ce qui concerne les collèges de l'enseignement général et les classes primaires et maternelles, et dont les causes lui sont connues : déplacements de population, réalisations dans le domaine de la reconstruction qui opèrent des regroupements, etc. Il lui demande s'il peut accorder les postes d'instituteurs nécessaires pour faire face à ces besoins nouveaux, alors que l'année dernière, malheureusement, il n'a été accordé, notamment pour les classes primaires, que dix fois moins qu'il était nécessaire.

10860. — 27 juin 1961. — **M. Voisin** demande à **M. le secrétaire d'Etat aux finances** si un mélange naturel de différents produits récoltés et extraits ensemble de la ruche par l'apiculteur propriétaire est passible de la T. V. A. et à quel taux lorsque ce produit entre dans le circuit commercial. Ce mélange se compose de miel fluide contenant environ 35 p. 100 d'eau, proportion en humidité du miel récolté non operculé dit « nectar », plus le contenu en gelée royale de dix cellules naturelles, pollen et jus de larves royales qui y sont inévitablement laissées au moment de l'extraction.

10861. — 27 juin 1961. — **M. André Beauguitte** attire l'attention de **M. le ministre des armées** sur les conditions d'avancement des officiers rayés des cadres dans la période 1939-1949. Bien qu'ayant fait la guerre de 1914-1918, passé plusieurs années sur un théâtre d'opérations extérieures, repris du service en 1939-1945, du fait de leur âge et de leurs invalidités ils n'ont pu rejoindre, durant l'occupation et les combats de la Libération, les F. F. I. ou les autres unités combattantes, ce qui les empêche de bénéficier d'un avancement réglementaire, ce dernier étant réservé aux officiers issus des F. F. I. Ainsi lésés d'une manière qui apparaît arbitraire, de nombreux officiers rayés des cadres n'en continuent pas moins de suivre, à titre bénévole, les cours de perfectionnement pour lesquels ils ont obtenu des témoignages de satisfaction, et même la croix du Mérite militaire. Du fait de la suppression de l'avancement entre 1939 et 1949 dans la réserve, et de leur radiation des cadres, même lorsqu'ils avaient fait l'objet d'une proposition en ce sens, ils n'ont pu être promus à un grade supérieur. Il lui demande s'il ne pense pas qu'il serait équitable d'envisager, dès maintenant, une mesure d'ordre général permettant aux officiers se trouvant dans la situation ainsi définie de bénéficier d'un avancement réglementaire dans les réserves, ou de l'admission à l'honorariat, à condition, bien entendu, qu'ils n'aient fait l'objet d'aucune sanction pour leur attitude durant l'occupation.

10862. — 27 juin 1961. — **M. Vendroux** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que deux frère et sœur, exploitant sous forme de société en nom collectif un fonds de commerce, ont acheté, en outre, un terrain en indivision, sans qu'il soit fait men-

tion dans l'acte de l'existence de leur société. Le règlement de cette acquisition a été effectué à l'aide d'un chèque de ladite société, ce qui a amené, par erreur, son comptable agréé à inscrire ce terrain à l'actif du bilan. Les frais d'acquisition n'avaient pas figuré dans les comptes de la société ; le terrain en question ne sert, du reste, pas à l'exploitation et il n'a pas été pratiqué d'amortissement à son propos ; en 1959 et 1960, des parcelles en ont été vendues, en dégageant des plus-values taxées par l'administration à la taxe proportionnelle et l'impôt sur le revenu. Il lui demande : 1° si l'on peut rectifier cette erreur matérielle du comptable en sortant de l'actif ce terrain, et ce pour sa valeur d'acquisition ; 2° si cette inscription erronée entraînerait automatiquement l'imposition des plus-values en cas de vente.

10864. — 28 juin 1961. — **M. Rousseau** expose à **M. le ministre de l'agriculture** que la situation des agriculteurs de son département s'est considérablement aggravée du fait de l'invasion de leurs plantations de tabac par le mildiou et risque de devenir dramatique par l'application d'une taxe de résorption à la charge des producteurs de lait ; que la vente de leurs produits constitue leur unique salaire dans une région de polyculture et de petites exploitations familiales. Il lui demande s'il n'envisage pas : 1° l'instauration d'un statut agricole garantissant des prix rémunérateurs dans le cadre d'une politique générale de résorption des excédents en raison de l'impossibilité dans laquelle se trouvent les cultivateurs d'inclure le montant de leurs charges et de leurs frais dans le calcul des prix de vente ; 2° la création d'une assurance nationale contre les calamités agricoles ; 3° la réforme de l'assurance maladie des exploitants agricoles tendant à la suppression de la franchise ; 4° le classement du département de la Dordogne en « zone spéciale d'action rurale » afin qu'il puisse bénéficier au même titre que d'autres départements, des avantages du IV^e plan et de la décentralisation.

10866. — 28 juin 1961. — **M. Rousseau** demande à **M. le ministre de l'agriculture** quel est le fondement de la cotisation cadastrale due au régime d'assurance vieillesse agricole par les exploitants agricoles exerçant, par ailleurs, une activité non agricole qui est leur activité principale. Conformément à ce principe posé par la loi du 17 janvier 1948 et modifié par la loi du 5 janvier 1955, ces personnes cotisent au régime d'assurance vieillesse dont relève leur activité principale et n'ont droit à une pension que dans ce régime. La loi du 5 janvier 1955 prévoit en outre que, lorsque le revenu cadastral initial de l'exploitation agricole excède 3 nouveaux francs, la cotisation cadastrale est due, même si l'activité agricole est secondaire. Le paiement de cette cotisation n'est assorti d'aucun avantage. Dans tous les régimes de vieillesse les cotisations versées par les personnes ne jouissant pas encore de leur retraite donnent des droits. Les personnes soumises à cette taxation du revenu cadastral, appelée injustement cotisation, sont abusées et pensent généralement se constituer un avantage de vieillesse complémentaire. S'il doit être fait échec aux règles de la répartition qui sont appliquées dans les régimes autonomes de vieillesse de non-salariés, il serait souhaitable que les personnes appelées à financer le régime d'assurance vieillesse agricole sans pouvoir espérer en bénéficier, soient éclairées par une terminologie plus adéquate sur le caractère fiscal de leur versement.

10869. — 28 juin 1961. — **M. Robert Ballanger** expose à **M. le ministre des travaux publics et des transports** qu'à la suite d'un mouvement de grève décidé à l'appel des syndicats C. G. T. et F. O. des adjoints techniques de l'institut géographique national, le directeur de cet établissement a décidé de retenir, non seulement le montant de la journée de grève, mais également l'indemnité de frais de mission aux agents opérant sur le terrain. Une telle mesure ne paraît pas légale puisqu'en application de l'article 12 du décret n° 53-511 du 21 mai 1953, relatif au remboursement des frais engagés par les personnels de l'Etat à l'occasion de leurs déplacements, la mission commence à l'heure de départ de la résidence et finit à l'heure d'arrivée à la résidence. Or, il est évident que la cessation du travail ne s'accompagne pas pour autant d'un retour à la résidence et que les frais exposés demeurent identiques. Il semble donc qu'il s'agit là d'une sanction déguisée et d'une atteinte au droit syndical et au droit de grève en particulier. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que soit rapportée la décision précitée.

10872. — 28 juin 1961. — **M. Jean Lainé** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** que le décret n° 56-1201 du 27 novembre 1956 fixait à vingt et un ans l'âge des candidats admis à se présenter aux examens spéciaux d'entrée dans les facultés, et que le décret n° 61-440 du 5 mai 1961 a repris cette condition en précisant que les candidats devront être âgés de vingt et un ans au moins au 1^{er} janvier de l'année de l'examen ; il en résulte qu'au moment de l'examen fixé en mai, la date du 1^{er} janvier ainsi retenue a pour effet de poser une condition d'âge supplémentaire ; puisque l'examen a lieu en mai, les candidats les plus jeunes auront donc vingt et un ans et quatre mois ce qui semble aller à l'encontre du but visé par le décret qui doit faciliter la promotion sociale et la détection rapide des élites. Il demande s'il ne serait pas plus rationnel de fixer pour ces examens — et pour tous ceux intéressant l'éducation nationale — les conditions d'âge à une année accomplie au moment de l'examen.

10873. — 28 juin 1961. — **M. Jean Albert-Sorel** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** qu'elles mesures il compte prendre pour permettre aux membres de l'enseignement, dont la conscience et la compétence sont l'honneur du grand corps auquel ils appartiennent, et qui, dans l'état actuel des choses, se trouvent chaque année surchargés de travail à l'époque des examens, de disposer du temps nécessaire pour procéder sans une hâte qu'ils sont les premiers à déplorer, à la correction des copies qui leur sont soumises, et pour assurer aux candidats, notamment à ceux du baccalauréat, qu'ils ne courront plus le risque de voir se produire des erreurs dans les additions de leurs points et dans l'application des coefficients relatifs aux différentes matières qui font l'objet de leurs compositions.

10875. — 28 juin 1961. — **M. Marchetti** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** qu'une « mission permanente de contrôle et d'information du Trésor » a été instituée auprès du Crédit foncier de France et du Sous-Comptoir des entrepreneurs afin de vérifier avant l'octroi des prêts à la construction la régularité financière des programmes présentés par les sociétés promotrices qui doivent fournir leurs plans de financement. Ces documents doivent mentionner les prix de revient et des ventes des appartements, et par voie de conséquence, le montant de la marge bénéficiaire des sociétés qui sont tenues d'en donner connaissance à leur clientèle avec tout engagement. Or, ces plans de financement ne sont jamais communiqués aux souscripteurs, malgré de nombreuses démarches faites par leurs représentants auprès de la mission de contrôle, qui assure qu'il s'agit là de documents confidentiels. Les sociétés promotrices exploitant cette réponse déclarent que les prix et bénéfices déclarés ne les engagent que vis-à-vis de l'administration et non pas de leur clientèle. Persuadé que c'est là qu'il convient de voir dans la plupart des cas une des causes principales des récents scandales qui ont justement et gravement ému l'opinion publique, il lui demande : 1° s'il est exact que la mission permanente du Trésor a reçu des instructions lui interdisant de fournir les renseignements qu'elle possède ; 2° quelles mesures il compte prendre pour remédier à cet état de choses.

10876. — 28 juin 1961. — **M. Lopez** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que le décret n° 60-599 du 22 juin 1960 fixe, pour les fonctionnaires mutés pour la première fois de la métropole en Algérie, une indemnité forfaitaire qui, pour les fonctionnaires du groupe II et III, est la suivante : agent célibataire : 900 NF ; agent marié : 2.700 NF ; supplément pour enfant : 400 NF. Ce même décret est repris sur le n° 58 du Recueil des actes administratifs de l'Algérie du 15 juillet 1960, mais il lui a été ajouté un article 6 qui prévoit une réduction d'un tiers pour les fonctionnaires qui ont plus de cinq ans de services administratifs et qui sont mutés de l'Algérie en métropole. Pour un agent marié, par exemple, et sous réserve qu'il remplisse la condition exigée des cinq ans, le taux de cette indemnité payée par l'Algérie sera alors de 1.800 NF et 270 NF par enfant, soit une perte de 1.030 NF. Les frais de transport de déménagement restent les mêmes dans les deux sens. Cette inégalité de traitement lui paraissant anormale, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour remédier à cet état de choses.

10877. — 28 juin 1961. — **M. Pasquini** expose à **M. le ministre de la construction** que le nombre d'accidents — souvent mortels — provoqués par le fait que certaines installations d'ascenseurs sont trop anciennes ou défectueuses est toujours croissant. Il lui demande : 1° quelle est la procédure à suivre pour exiger des propriétaires ou copropriétaires intéressés la remise en état desdites installations (électricité, gaine, cage, serrures automatiques, etc.) ; 2° si, dans le cas d'obligation de procéder au remplacement de l'ascenceur lui-même, ce remplacement peut être récupéré en tout ou partie auprès des locataires.

10878. — 28 juin 1961. — **M. Pasquini** demande à **M. le ministre de la construction** dans quelles conditions une société constituée sous forme civile commerciale ou coopérative, ayant édifié ou étant destinée à édifier des immeubles avec l'aide des « primes à la construction » et ayant vendu tout ou partie des appartements construits, peut ou doit conserver les primes perçues, tandis que la vente desdits appartements a été faite à des personnes qui les destinent à la location vide ou meublée.

10879. — 28 juin 1961. — **M. Pinoteau** expose à **M. le ministre du travail** que le précompte de sécurité sociale effectué sur le gain brut des salariés est particulièrement lourd, puisque, pour un gain mensuel de 700 nouveaux francs, il s'élève à 42, soit 504 NF par

an ; et, en dix ans, intérêts exclus, à plus d'un demi million d'anciens francs ; que les salariés étaient en droit de présumer que rien ne viendrait aggraver pareil prélèvement, mais que leur espoir a été déçu du fait qu'un précompte supplémentaire est intervenu à raison de 0,20 p. 100 du gain brut ; que les salariés ont alors pensé que le Gouvernement ne ferait absolument rien, « partir de la mise en vigueur de ce précompte *bis*, pour maintenir ou aggraver le chômage mais que là aussi, une nouvelle déception les attendait puisque, comme par le passé, les retraités du secteur public viennent — et certains à partir de leur trente-cinquième année — se substituer à ceux qui, n'ayant jamais quitte le secteur privé, auraient le droit d'y être prioritaires, au lieu de n'avoir, comme solution trop fréquente, en corollaire de semblables états de fait, qu'à procéder à leur inscription à leur bureau de chômage. Il lui demande quelles mesures il envisage pour assainir cet aspect du marché du travail.

10880. — 28 juin 1961. — **M. Arthur Conte** attire l'attention de **M. le ministre des affaires étrangères** sur les difficultés très grandes que rencontrent, dans un certain nombre de pays, les membres de nos missions diplomatiques et consulaires pour faire donner sur place un enseignement primaire ou secondaire à leurs enfants. Il lui signale que la création de centres scolaires pourrait également bénéficier aux enfants des autres ressortissants français résidant dans ces pays, et contribuer ainsi, en facilitant leurs conditions de séjour, à favoriser notre rayonnement culturel et technique à l'étranger. Il lui demande quelles initiatives il compte prendre pour porter remède à la situation actuelle.

10882. — 28 juin 1961. — **M. Robert Ballanger** se référant à la réponse faite le 21 juin 1961 à sa question écrite n° 10131 expose à **M. le ministre des armées** que le personnel ouvrier de l'atelier de construction de Puteaux et de Rueil s'élève contre la fermeture de l'établissement lors des congés annuels, rien ne motivant une telle mesure par rapport aux années précédentes. Il lui demande s'il entend revenir sur cette décision.

10883. — 28 juin 1961. — **M. Bisson** expose à **M. le ministre du travail** que, pour permettre un contrôle de l'obligation scolaire, il serait souhaitable que les caisses d'allocations familiales exigent, pour régler les prestations, un certificat de scolarité qui n'est actuellement demandé que pour les enfants de plus de quatorze ans. Or, en vertu de l'article L. 527 du code de la sécurité sociale, « les allocations familiales sont dues tant que dure l'obligation scolaire et un an au-delà pour l'enfant à charge non salarié » et si l'article 20 du R. A. P. du 10 décembre 1946 a précisé que le versement des prestations dues aux enfants d'âge scolaire doit être subordonné à l'assiduité des élèves, le Conseil d'Etat, dans deux arrêts des 10 décembre 1958 et 18 mars 1959, estimant qu'aucune disposition de la loi du 22 août 1946 n'avait prévu la suppression des allocations familiales pour défaut d'assiduité scolaire, a conclu que les prescriptions de l'article 20 du R. A. P. du 10 décembre 1946 sont illégales et entachées d'excès de pouvoir. D'autre part, l'arrêté du 18 mars 1959 a annulé les dispositions de la circulaire 99 S. S. du 22 avril 1949, relative à l'assiduité des enfants soumis à l'obligation scolaire. C'est ainsi que, dans l'état actuel des textes, le paiement des prestations ne peut être subordonné à aucune condition autre que celle relative à l'âge même des enfants. Il lui demande si le Gouvernement envisage de combler ce qui apparaît comme une lacune de la loi précitée, en déposant un projet de loi modificative.

10885. — 28 juin 1961. — **M. Bergasse** demande à **M. le ministre des anciens combattants** comment il se fait que les médecins des centres de réforme n'aient eu aucune augmentation du montant — déjà très bas — de leurs expertises ou de leurs surexpertises depuis le mois d'octobre 1958, alors que le Gouvernement a reconnu lui-même que depuis cette époque le coût de la vie avait notablement augmenté.

LISTE DE RAPPEL DES QUESTIONS ECRITES auxquelles il n'a pas été répondu dans le délai supplémentaire d'un mois suivant le premier rappel.

(Application de l'article 138 [alinéas 4 et 6] du règlement.)

9828. — 11 avril 1961. — **M. Crucis** demande à **M. le ministre de l'agriculture** de bien vouloir lui faire connaître les motifs qui lui ont fait fixer pour la campagne 1961-1962 le prix du litre de lait à une somme inférieure à ce qui avait été prévu par la loi d'orientation promulguée par le Gouvernement en 1960, à savoir : 0,35 NF pour un lait de 43 grammes de matières grasses, compte tenu que ce prix correspond à une rémunération minima des producteurs de lait.

9866. — 13 avril 1961. — **M. Clerget** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la situation du marché du lait en regard de la taxe de résorption dont la création est envisagée par le Gouvernement ; rappelle en particulier : que le paiement du prix du lait aux producteurs dépend essentiellement du prix de vente des produits ; que ces prix dépendent eux-mêmes du soutien effectif du marché ; que ce soutien est lié aux moyens mis à la disposition des organismes d'intervention ; que devant l'expansion de la production laitière, au demeurant souhaitable, vont se poser les problèmes de la transformation de quantités de lait toujours plus grandes et de l'écoulement des produits sur les marchés, nécessitant des investissements importants : souligne les inconvénients de la taxe de résorption envisagée et leurs répercussions inévitables sur les points exposés ci-dessus. Il lui demande de faire connaître son avis sur les différentes mesures ci-après, dont la réalisation serait de nature à aider au développement du marché du lait : *a)* abandon du projet de taxe de résorption retenue par les transformateurs sur le prix du lait ; *b)* mise à la disposition du F. O. R. M. A. des sommes nécessaires au soutien effectif du marché, réalisé par priorité : par l'aide à l'exportation, par l'exportation des produits sous label par le stockage, ensuite par les achats directs, enfin par l'arrêt des importations de produits laitiers, qui pèsent sur les productions ; *c)* déblocage de crédits d'équipement égaux aux besoins réels et légitimes de la transformation, consentis à des taux tenant compte de la faible rentabilité des capitaux investis dans l'industrie laitière ; *d)* institution de taxes compensatoires à l'entrée des produits laitiers étrangers faisant l'objet de subventions dans leur pays d'origine.

9879. — 14 avril 1961. — **M. de Montesquiou** demande à **M. le Premier ministre**, dans l'éventualité d'une sécession entre l'Algérie et la France, telle que l'a prévue le 11 avril 1961 au cours de sa conférence de presse le Président de la République : 1° si le Gouvernement a prévu le rapatriement et le reclassement des ressortissants français dans la métropole, surtout si l'on tient compte de la situation des 20.000 familles de rapatriés de la Tunisie non encore reclassées sur les 100.000 réfugiés en France ; 2° à quelle date le Gouvernement pense faire paraître les décrets d'application de la loi du 5 avril 1960 sur les sociétés d'aménagement foncier et l'établissement rural, ces organismes devant être dirigés par des fonctionnaires pour éviter toute spéculation abusive sur les terres qui seront achetées ; 3° dans quelles conditions sera assurée la protection des ressortissants musulmans qui auront opté pour la nationalité française.

9883. — 14 avril 1961. — **M. Davoust** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les désastreuses conséquences, notamment pour les régions de l'Ouest, de l'effondrement du marché cidricole dû à la réduction massive de ses débouchés et sur la gravité des dangers que constitue pour la santé publique la présence de volumes importants de fruits et de cidres qui n'ont plus d'autre écoulement que la production d'un alcool vendu à vil prix. Il lui fait observer combien il est regrettable que les dispositions de l'ordonnance n° 60-1254 du 29 novembre 1960 portant plan d'assainissement de l'économie cidricole et celles du décret n° 60-1258 du 29 novembre 1960 relatif aux arrachages et aux plantations de pommiers à cidre et de poiriers à poiré n'aient pu être appliquées dès cet hiver, alors que les dispositions restrictives du décret n° 60-1259 du 29 novembre 1960 ont été, au contraire, mises en vigueur immédiatement. Il lui demande quelles mesures le Gouvernement a l'intention de prendre en vue de réaliser rapidement l'assainissement du marché cidricole et s'il n'envisage pas, notamment : 1° de prévoir les moyens financiers indispensables pour l'application dans les moindres délais de l'ordonnance du 29 novembre 1960 et du décret n° 60-1258 susvisés ; 2° de prendre toutes dispositions nécessaires pour permettre l'instruction immédiate des demandes d'arrachage afin que les travaux indispensables puissent être organisés et entrepris sans retard ; 3° de surseoir pendant un certain temps à l'application des dispositions restrictives du décret n° 60-1259 du 29 novembre 1960 pour tenir compte du retard apporté à l'application du décret n° 60-1258.

9924. — 19 avril 1961. — **M. Commenay** fait part à **M. le ministre de l'agriculture** de la protestation des producteurs de lait face à la décision gouvernementale du 15 mars fixant le prix du lait pour la campagne d'été. L'institution d'une taxe de résorption de 0,015 nouveau franc par litre aura pour regrettable effet d'établir le prix de base du litre de lait à 0,30 nouveau franc ; soit à un prix inférieur à celui de la précédente campagne. Dès lors, il s'étonne de ce que n'ait pas été entendue la revendication des producteurs qui réclamaient seulement que le prix du lait soit assuré en France à un niveau légèrement supérieur à celui promulgué pour la campagne 1960-1961 afin d'atteindre la parité des prix garantis aux producteurs de lait des pays du Marché commun. De plus, au moment où le Gouvernement élève le revenu d'autres catégories sociales, il est contradictoire de réduire ceux des producteurs de lait, alors que justement la loi d'orientation reconnaît la nécessité de maintenir la parité de leurs revenus avec ceux des autres travailleurs. Il lui demande s'il compte rapporter cette décision qui provoque un très vif mécontentement parmi les populations rurales landaises et, pour l'avenir, de rechercher avec le concours de la profession les mesures propres à assainir le marché.

10248. — 16 mai 1961. — **M. Collette** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** la situation suivante : I. Par acte notarié du 22 mars 1960, M. X a vendu à la S. A. R. L. « Y » une parcelle de terrain d'une contenance de 1.293 m2 moyennant le prix de 24.500 NF. Audit acte le gérant de la société acquéreuse a déclaré que cette acquisition était faite en vue de faire édifier sur la parcelle acquise ainsi que sur celle contiguë de 2.818 m2 acquise le même jour par ladite société des consorts Z dans le délai de quatre ans une résidence de dix-huit logements dont les trois quarts au moins de la superficie totale seraient à usage d'habitation. — II. Par acte notarié du 22 mars 1960 les consorts Z ont vendu à la même S. A. R. L. « Y » une parcelle de terrain de 2.818 m2 contiguë à la première moyennant le prix de 30.000 NF. Ladite société a pris le même engagement de bâtir dans le délai de quatre ans une résidence de dix-huit logements. Ces deux actes ont été enregistrés au droit réduit de 4,20 p. 100 conformément à l'article 1371 du C. G. I. — III. Par acte du 21 avril 1961 la S. A. R. L. « Y » a revendu les deux parcelles de terrain, d'une contenance totale de 4.111 m2 à une société civile immobilière de construction, moyennant le prix de 60.000 NF (représentant le coût de son acquisition : prix + frais). Audit acte, la société civile de construction a déclaré faire l'acquisition en vue de faire édifier sur ces deux parcelles, dans le délai qui avait été imparti à la S. A. R. L. « Y » une résidence de dix-huit logements dont les trois quarts au moins de la superficie totale seraient à usage d'habitation. Cet acte a été enregistré au droit réduit de 4,20 p. 100. — IV. Par acte du 25 avril 1961, la société civile de construction a vendu à M. T une parcelle de terrain de 460 m2 formant un démembrement de la parcelle désignée au paragraphe I ci-dessus, moyennant le prix de 11.000 NF contrat en main (soit net 8.950 NF). Il a été indiqué que M. T faisait cette acquisition pour agrandir sa propriété. En réalité cette revente partielle a été consentie par la société civile de construction à un riverain, pour éviter que celui-ci soulève des difficultés sur le projet de construction de l'immeuble collectif. L'acquéreur n'ayant pris aucun engagement de bâtir, cet acte a été enregistré au droit de 16 p. 100. — V L'immeuble de dix-huit logements est en cours de construction et sera certainement terminé avant l'expiration du délai prévu. — VI L'attention du notaire rédacteur des quatres actes ci-dessus a été attirée sur le fait suivant : L'article 1371 du C. G. I. prévoit qu'en cas de construction d'immeubles collectifs, le bénéfice du droit réduit est accordé sans limitation de superficie des terrains acquis, à la condition que les constructions à édifier couvrent, avec leurs cours et jardins, la totalité des terrains acquis. Dans la rigueur de ce principe, le bénéfice du droit réduit devrait être refusé tant à la S. A. R. L. « Y » qu'à la société civile de construction sur la parcelle revendue à M. T et un droit complémentaire de 6 p. 100 devrait être perçu, outre la taxe de publicité foncière. Etant donné qu'il apparaît que les deux sociétés dont il s'agit n'ont eu aucune idée de spéculation dans cette affaire, et que cette revente partielle a eu pour seul but de contenter un propriétaire riverain et éviter toute difficulté sur le projet de construction : que cette revente partielle n'a eu aucunement pour résultat de diminuer le nombre de logements à construire ; dès l'origine, en effet, il a été prévu la construction de dix-huit logements ; il apparaîtrait d'une rigueur excessive, et de nature à décourager les candidats constructeurs, de pénaliser les deux sociétés dont s'agit, en les privant partiellement du bénéfice du droit réduit. Par ailleurs la réponse de M. le secrétaire d'Etat aux finances en date du 5 février 1955 (publiée dans l'Indicateur de l'enregistrement sous le n° 8679) accorde définitivement le bénéfice du droit réduit à l'acquéreur d'un terrain inférieur à 2.500 m2 même si celui-ci a revendu une partie du terrain dès l'instant où a été édifiée dans le délai prescrit une maison d'habitation sur la parcelle revendue, même si l'acquéreur d'origine n'a édifié aucune construction sur le terrain restant sa propriété ou s'il y a édifié des constructions non destinées à l'habitation. Si cette dernière solution démontre une aussi grande tolérance, il apparaîtrait par trop rigoureux de ne pas en faire profiter des sociétés construisant un immeuble collectif, pour la seule raison que la superficie du terrain acquis à l'origine dépasse 2.500 m2, alors que l'utilité sociale est bien plus grande dans ce dernier cas. Il lui demande s'il ne peut pas être envisagé dans le cas ci-dessus exposé une solution de tempérament évitant le rappel des droits complémentaires et supplémentaires et la perception de la taxe de publicité foncière.

10267. — 16 mai 1961. — **M. Dusseaulx** se référant à la réponse à une question écrite n° 779 (*Journal officiel* de l'Assemblée nationale du 26 mai 1959), confirmée par le décret n° 60-805 du 2 août 1960, demande à **M. le ministre de la santé publique et de la population** pour quelles raisons l'hôpital de Petit-Quevilly, en Seine-Maritime, qui comporte 360 lits, est dirigé par un simple directeur économe, au lieu d'un directeur et d'un économe.

10282. — 16 mai 1961. — **M. Rieunaud** fait observer à **M. le ministre de l'information** que les programmes de la radiodiffusion française, qui comportent des émissions sur les sujets les plus divers : sport, aviation, marine, anciens combattants, etc., n'ont, jusqu'à présent, fait aucune place à des émissions consacrées aux problèmes de la vieillesse ; que, cependant, il serait intéressant pour les personnes âgées et les économiquement faibles, qui représentent 1/9 de la population (5 millions de personnes) et qui n'ont aucun moyen d'expression, de voir organiser à leur intention une tribune où l'on pourrait traiter des diverses questions les intéressant en leur rappelant leurs droits et les moyens dont ils disposent pour les faire valoir et où les responsables des diverses associations de personnes âgées pourraient prendre la parole. Il lui demande de lui faire connaître ses intentions en ce qui concerne l'organisation d'une telle émission.

10284. — 16 mai 1961. — **M. Quinson** demande à **M. le ministre de l'intérieur** s'il espère obtenir pour la préfecture de police que l'indice des brigadiers soit porté à 340, afin que ce grade retrouve toute sa valeur, en se rapprochant de 20 points de celui de l'officier de paix.

10292. — 17 mai 1961. — **M. Devèze,** ayant noté qu'un recensement de la population métropolitaine doit avoir lieu en 1962, expose à **M. le ministre de l'intérieur** qu'à cette occasion va se poser à nouveau pour de nombreux villages et villes, le problème créé par la présence sur leur terroir d'immeubles d'habitation ayant le caractère se résidences secondaires. Il est fréquent que des habitants de grandes villes acquièrent dans de petits villages, au bord des rivières ou dans des sites à caractère touristique, des immeubles d'habitation qu'ils utilisent pour leurs vacances ou leurs week-end. Il est fréquent également que des habitants de ces mêmes villages, ayant abandonné la campagne faute de débouchés professionnels, y conservent une habitation occupée également pour les vacances et les week-end et il n'est pas douteux que le prochain recensement va faire apparaître, pour nombre de ces communes, une diminution de la population fixe ayant souvent pour corollaire une augmentation de la population saisonnière. Cet état de choses, sans diminuer en rien — au contraire — les charges imposées à la commune dans la plupart des domaines (voirie, service des eaux, protection contre l'incendie, etc.), risque cependant d'aboutir à une sensible diminution des ressources en raison du système actuel de calcul de répartition de la taxe locale (répartition faite au prorata du nombre d'habitants). Il lui demande s'il ne lui apparaît pas souhaitable que, dans les communes où le nombre des résidences secondaires est particulièrement élevé, le chiffre de la population fixe soit affecté d'un coefficient de majoration permettant une répartition plus équitable de la taxe locale.

10309. — 17 mai 1961. — **M. Palmero** demande à **M. le ministre de l'information** de lui indiquer les raisons qui ont prévalu dans le choix de la définition de 625 lignes pour la seconde chaîne de télévision, alors que les récepteurs existants devront être munis d'un convertisseur et que la qualité de l'image se ressentira de l'abandon du 819 lignes.

10349. — 19 mai 1961. — **M. Camille Bégué** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** si un père de famille nombreuse exempté à ce titre de l'impôt forfaitaire sur les bénéfices agricole peut néanmoins être assujetti à la taxe complémentaire et, dans l'affirmative, en vertu de quels textes légaux.

10350. — 19 mai 1961. — **M. Burlot** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** qu'une société anonyme astreinte à une réévaluation obligatoire de ses éléments d'actif possède une participation de plus de 20 p. 100 dans une société en nom collectif. La société en nom collectif n'a pas opté pour être soumise au régime de l'impôt sur les sociétés et, par ailleurs, elle a procédé au 31 décembre 1960 à une réévaluation partielle et facultative de ses éléments d'actif. Il lui demande si, dans ces conditions, la société anonyme porteuse de la participation est obligée de réévaluer, suivant les règles fixées par l'administration, les parts de la société en nom collectif, ou si elle peut se prévaloir de l'article 7 de la loi n° 60-1356 du 17 décembre 1960, pour ne pas procéder à cette réévaluation.

10352. — 19 mai 1961. — **M. Halbout** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** le cas d'un contribuable qui est dans l'obligation de subvenir entièrement aux besoins de son fils âgé de vingt-neuf ans, celui-ci exerçant la profession d'avocat stagiaire et n'ayant aucune clientèle ni aucune ressource personnelle. L'intéressé s'est vu refuser par l'administration des contributions directes l'autorisation de déduire de ses revenus, pour la détermination de son revenu imposable, le montant des subsides versés à son fils, motif pris que le fils doit être considéré comme poursuivant des études. Etant donné qu'il ne peut y avoir d'assimilation entre l'exercice de la profession d'avocat stagiaire et la poursuite d'études, il lui demande si la position de l'administration des contributions directes est fondée et s'il n'estime pas équitable que les dépenses occasionnées à ce contribuable par l'entretien de son fils, pendant la durée de son stage d'avocat, puissent être considérées comme charges déductibles pour le calcul de l'impôt sur le revenu des personnes physiques.

PETITIONS

DECISIONS de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, insérées en annexe au feuilleton du vendredi 21 juillet 1961 et devenues définitives aux termes de l'article 148 du règlement.

Pétition n° 96 du 3 octobre 1960 et annexe du 20 juin 1961. — M. Jean Nunzi, 6, rue Lavoisier, Toulouse (Haute-Garonne), proteste contre sa radiation des cadres de la sûreté nationale et demande la revision de sa situation administrative.

M. Salliard du Rivault, *rapporteur.*

Rapport. — La commission décide de renvoyer cette pétition et son annexe à l'examen de M. le ministre de l'intérieur. (Renvoi au ministre de l'intérieur.)

Pétition n° 104 du 28 novembre 1960 et annexe du 16 mai 1961. — M. André Noret, matricule 34422, avenue du Général-Leclerc, hôpital central 81, Fresnes (Seine), proteste contre sa condamnation et sa détention qu'il juge arbitraires et demande réparation.

M. Salliard du Rivault, *rapporteur.*

Rapport. — La commission décide de classer sans suite cette pétition et son annexe.

Pétition n° 134 du 15 juin 1961. — M. Abdelkader ben Abdellah, n° 115 T, 1, Rampe du Fort, Nîmes (Gard), proteste contre sa condamnation par une cour d'assises alors que son jeune âge aurait dû lui valoir d'être jugé par un tribunal pour enfants et demande la revision de son procès.

M. Salliard du Rivault, *rapporteur.*

Rapport. — La commission décide de renvoyer cette pétition à l'examen de M. le ministre de la justice pour enquête approfondie, le pétitionnaire se disant en mesure de présenter un extrait de naissance qui est en opposition avec l'expertise médicale et qui, s'il se révèle exact, rendrait le pétitionnaire justiciable du tribunal pour enfants. (Renvoi au ministre de la justice.)

Pétition n° 135 du 15 juin 1961. — M. André Drulot, chez M. Jean Bonnecaze, angle des routes d'Espagne et de Béhobie, Hendaye (Basses-Pyrénées), ancien directeur de l'école de garçons de Misserghin (Algérie), demande la remise d'une dette que lui réclame la Trésorerie générale d'Alger en remboursement d'un trop perçu.

M. Salliard du Rivault, *rapporteur.*

Rapport. — La commission décide de renvoyer cette pétition à l'examen de M. le ministre des finances. (Renvoi au ministre des finances.)

Pétition n° 136 du 20 juin 1961. — M. René Ternand, 3, place du Marché aux Légumes, Saint-Malo (Ille-et-Vilaine), demande : 1° sa réintégration dans ses fonctions ; 2° sa nomination à l'emploi réservé d'inspecteur de police.

M. Salliard du Rivault, *rapporteur.*

Rapport. — La commission décide de renvoyer cette pétition à l'examen de M. le ministre de la santé publique et de la population. (Renvoi au ministre de la santé publique et de la population.)

Pétition n° 137 du 27 juin 1961. — M. Jean Blanvillain, le Piau près Mélinais, la Flèche (Sarthe), demande la modification de la législation sur les points suivants : 1° le paragraphe 9 de l'article 480 du code de la procédure civile ; 2° la pratique de la correctionnalisation de certaines peines criminelles ; 3° l'interdiction d'une procédure notariale destinée à protéger les notaires contre des poursuites possibles.

M. Salliard du Rivault, *rapporteur.*

Rapport. — La commission décide de renvoyer cette pétition à l'examen de M. le ministre de la justice. (Renvoi au ministre de la justice.)

Pétition n° 138 du 4 juillet 1961. — M. René Reille, agent commercial, 47, boulevard de Grenelle, Paris (15e), proteste contre les poursuites engagées par le contrôle économique de la préfecture de police à l'encontre d'une commerçante qui entrepose chez elle des denrées destinées à ses voisins.

M. Salliard du Rivault, *rapporteur.*

Rapport. — La commission décide de renvoyer cette pétition à l'examen de M. le ministre de l'intérieur pour examen bienveillant des faits incriminés. (Renvoi au ministre de l'intérieur.)

Réponses des ministres et des commissions sur les pétitions qui leur ont été renvoyées par l'Assemblée nationale.

Pétition n° 93 du 8 septembre 1960. — MM. Tran Huu Phung et Do Nhu y, 70, rue Ba-Huyen Thanh Quan, Saigon, anciens combattants des forces supplétives du F. T. E. O., demandent une pension.

Cette pétition a été renvoyée le 19 mai 1961 au ministre des armées sur le rapport fait M. Mignot, au nom de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République.

Réponse de M. le ministre des armées.

Paris, le 13 juillet 1961.

Monsieur le président,

J'a l'honneur de vous adresser, ci-joint, en retour le dossier de la pétition n° 93, déposée par MM. Tran Huu Phung et Do Nhu y, anciens supplétifs du corps expéditionnaire français en Extrême-Orient, relative à l'attribution d'une pension au titre du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre.

Cette pétition a fait l'objet d'une réponse de M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre (publiée au *Journal officiel* du 11 mai 1961, édition débats A. N., p. 738) dont j'approuve entièrement les termes.

Les personnels en cause assuraient des services intermittents et, aux termes mêmes du contrat souscrit par eux, révocable à tout instant, bénéficiaient en cas d'infirmité d'une indemnisation liquidée une fois pour toutes sur des bases forfaitaires.

En outre, aucune information particulière ne peut être donnée concernant les intéressés : en effet, toutes les pièces matricules ont été transférées en 1955-1956 aux bureaux de recrutement des armées nationales.

Je vous prie d'agréer, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

Pour le ministre et par délégation :

Le directeur adjoint du cabinet,

Signé : G. Thiercy.

Pétition n° 105 du 28 novembre 1960. — M. Aughergouze, 777 T, centrale de Nîmes (Gard), demande à bénéficier des soins que nécessiterait son état physique déficient.

Cette pétition a été renvoyée le 2 janvier 1961 à la commission des affaires culturelles, familiales et sociales sur le rapport fait par M. Mignot au nom de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, puis transmise à M. le ministre de la justice, conformément à la décision de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales, le 19 mai 1961.

Réponse de M. le ministre de la justice.

7 juillet 1961.

Monsieur le président,

Par lettre du 19 mai 1961, vous avez bien voulu me communiquer le dossier se rapportant à la pétition n° 105 du nommé Aughergouze, détenu à la maison centrale de Nîmes, qui demande à bénéficier des soins que nécessiterait son état de santé déficient.

J'ai l'honneur de porter à votre connaissance que l'intéressé a été condamné pour meurtre le 28 mai 1958 par la cour d'assises de la Loire à la peine de douze ans de travaux forcés. Ecroué le 21 août 1957, il est libérable le 21 août 1969.

Dans sa requête, Aughergouze expose qu'il est atteint d'une affection pulmonaire qui s'aggrave en raison du manque de soins appropriés. Il se plaint surtout de la nourriture qu'il estime incompatible avec sa maladie et souhaite un régime alimentaire spécial de suralimentation.

Aughergouze a été soigné au sanatorium pénitentiaire de Liancourt jusqu'au 20 janvier 1960 et a rejoint la maison centrale de Nîmes depuis le 5 février 1960. Un récent examen radiographique n'a cependant décelé aucune lésion pulmonaire, qui nécessiterait le renvoi du requérant au sanatorium de Liancourt. Il ne résulte pas de cet examen qu'un régime spécial doive être prévu.

Dans ces conditions, la requête présentée par Aughergouze ne me paraît pas susceptible de recevoir une suite favorable.

Veuillez agréer, monsieur le président, l'assurance de ma considération très distinguée.

Pour le garde des sceaux, ministre de la justice, et par délégation :

Le directeur du cabinet,
Signé : ANDRÉ HOLLEAUX.

Pétition n° 107 du 8 décembre 1960. — M. Jules Mastil, maison centrale de Nîmes (Gard), demande son transfert dans un centre de rélégation.

Cette pétition a été renvoyée le 16 mai 1961 au ministre de la justice sur le rapport fait par M. Mignot au nom de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République.

Réponse de M. le ministre de la justice.

Paris, le 22 juin 1961.

Monsieur le président,

Vous avez bien voulu, par votre lettre du 16 mai 1961, me transmettre pour examen la pétition n° 107 du nommé Jules Mastil, actuellement incarcéré à la maison centrale de Nîmes, qui sollicite son transfert sur un autre centre de relégués et proteste contre son incarcération à la maison centrale de Nîmes.

J'ai l'honneur de vous faire connaître que Mastil est non seulement un multirécidiviste qui exécute la peine complémentaire de la relégation, mais un spécialiste de l'évasion. Si sa conduite en détention ne laisse pas à désirer, son seul souci est de s'enfuir dès qu'il bénéficie d'un régime de semi-liberté et qu'il n'est plus sous la garde pénitentiaire.

C'est ainsi qu'après avoir effectué un premier stage disciplinaire à la maison centrale de Nîmes du 17 décembre 1957 au 17 décembre 1959 à la suite d'une évasion du centre de semi-liberté de Clermont-Ferrand, ce relégué devait à nouveau s'évader le 1er avril 1960 du centre Boudet de Bordeaux, où il avait été affecté.

Si l'on considère que ses fugues se sont traduites par des absences de plusieurs mois, il est difficile d'accorder du crédit à ses affirmations.

En conséquence, les stages en maison centrale infligés à Mastil ne sont pas des condamnations aux travaux forcés comme il le prétend, mais ont été décidés à titre disciplinaire par les commissions de classement des centres d'où ce relégué s'est évadé, pour sanctionner le comportement d'un individu qui ne fait aucun effort pour se reclasser et abuse de la confiance qui lui est accordée chaque fois qu'il se trouve en semi-liberté.

Je vous prie de croire, monsieur le président, à l'assurance de ma haute considération.

Le directeur du cabinet,
Signé : ANDRÉ HOLLEAUX.

Pétition n° 108 du 9 décembre 1960. — M. Célestin Girbal, T 894, service général, maison centrale de Nîmes (Gard), proteste de son innocence et demande que la revision de son procès soit accélérée.

Cette pétition a été renvoyée le 13 mai 1961 au ministre de la justice sur le rapport fait par M. Mignot au nom de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République.

Réponse de M. le ministre de la justice.

Paris, le 16 juin 1961.

Monsieur le président,

Vous avez bien voulu, par lettre du 13 mai 1961, me transmettre pour examen la pétition n° 108, ci-jointe en retour, que M. Célestin Girbal, détenu à la maison centrale de Nîmes, vous a adressée le 6 décembre 1960 et dans laquelle l'intéressé appelle l'attention de l'Assemblée nationale sur une requête en revision qu'il a précédemment formée.

J'ai l'honneur de vous faire connaître que M. Girbal a été condamné le 5 mars 1960 par la cour d'assises du Cantal aux travaux forcés à perpétuité pour vol qualifié, incendie volontaire et assassinat.

Il était reproché à M. Girbal les faits suivants :

Le 20 janvier 1959, vers 20 heures 15, il s'était rendu chez le sieur Deltrieu, âgé de 72 ans, qui vivait dans une ferme isolée, avec sa fille âgée de 33 ans. Girbal, qui s'était muni d'un gourdin, frappait Deltrieu à deux reprises sur la tête et s'emparait de deux boîtes contenant l'une 600.000 anciens francs, l'autre divers bijoux.

La demoiselle Deltrieu s'étant réveillée, Girbal montait dans sa chambre et l'abattait de plusieurs coups de gourdin ; puis, disposant des planches de sapin dans la cheminée, pour que le feu se communique au plancher, il quittait la ferme. L'incendie devait détruire entièrement le bâtiment.

Girbal, au moment de son arrestation, le 29 janvier 1959, avouait les faits en présence d'un médecin, d'un officier de gendarmerie et de plusieurs gendarmes.

Il devait par la suite se rétracter, niant toute participation à ce crime et déclarant avoir trouvé l'argent qu'il détenait sur la route de Lacalm.

Puis, le 15 mars 1959, devant le juge d'instruction et pendant plus de trois mois, soit au cours d'interrogatoires ou de confrontations, soit au cours de transport sur les lieux, Girbal devait à nouveau se reconnaître coupable de tous les faits. Ce n'est qu'à l'issue de l'information et devant la cour d'assises qu'il reconnaissait seulement le vol qu'il aurait commis le 18 janvier 1959, mais niait le meurtre du sieur Deltrieu et de sa fille, ainsi que l'incendie volontaire.

M. Girbal m'a adressé les 18 septembre 1960, 30 octobre 1960 et 5 février 1961 des requêtes par lesquelles il sollicite la revision de son procès, sans alléguer de fait nouveau au sens de l'article 622 du code de procédure pénale, et en se bornant à reprendre le système de défense qu'il avait adopté devant la cour d'assises.

Ces requêtes, après examen par M. le procureur général près la cour d'appel de Riom et par les services de la chancellerie, ont fait l'objet d'une décision de rejet qui a été notifiée à l'intéressé le 1er mars 1961.

Veuillez agréer, monsieur le président, l'expression de ma haute considération.

Le ministre,
Signé : EDMOND MICHELET.

Pétition n° 109 du 12 décembre 1960. — M. Marcel Jumas, 5, rue Louis-Blanc, Perpignan (Pyrénées-Orientales), demande la modification de l'article 1686 du code général des impôts (loi du 21 avril 1832 codifiée) relatif à la responsabilité des propriétaires en cas de non-paiement des contributions mobilières par leurs locataires.

Cette pétition a été renvoyée le 13 mai 1961 au secrétaire d'Etat aux finances, sur le rapport fait par M. Mignot au nom de la commission des lois constitutionnelles de la législation et de l'administration générale de la République.

Réponse de M. le secrétaire d'Etat aux finances.

Paris, le 10 juillet 1961.

Monsieur le président,

Vous avez bien voulu m'adresser une pétition de M. Marcel Jumas, 5, rue Louis-Blanc, à Perpignan (Pyrénées-Orientales), qui demande l'abrogation des dispositions de la loi du 21 avril 1832 codifiées sous l'article 1686 *in fine* du code général des impôts, et relatives à la responsabilité solidaire des logeurs en garni pour le paiement de la contribution mobilière due par leurs locataires.

J'ai l'honneur de vous faire connaître que cette requête appelle, de la part du département des finances, les observations suivantes.

Les dispositions de l'article 1686 du code général des impôts dont M. Jumas demande l'abrogation sont ainsi conçues :

« Dans tous les cas et nonobstant toute déclaration de leur part (les propriétaires), ou principaux locataires sont responsables de la contribution mobilière des personnes logées par eux en garni et désignées à l'article 1438 du présent code. »

La responsabilité solidaire des propriétaires logeurs en garni instituée par ce texte se justifie par les considérations suivantes :

Le recouvrement des cotisations à la contribution mobilière à la charge de personnes logeant en meublé est des plus difficiles pour les percepteurs.

En effet, ces contribuables peuvent quitter brusquement leur domicile, où ils ne possèdent en principe aucun bien sur lequel le Trésor puisse exercer son privilège.

A la différence de l'administration, les logeurs en meublé ont la possibilité d'exercer une certaine surveillance sur leurs locataires, surtout sur ceux dont la location présente un caractère de permanence tel qu'ils ont été cotisés à la contribution mobilière.

D'autre part, les logeurs en meublé, qui ne disposent pas du privilège spécial prévu par l'article 2102 du code civil en faveur des propriétaires, sont, par là même, obligés, dans leur intérêt propre, de prendre des précautions particulières à l'égard de leurs locataires (paiement du loyer d'avance, dépôt garantissant les détériorations, etc.).

En édictant la responsabilité des propriétaires de locaux loués meublés, le législateur a voulu, dans l'intérêt supérieur du Trésor,

obliger ceux-ci à prendre vis-à-vis de leurs locataires, pour assurer le recouvrement de la contribution mobilière, des garanties analogues à celles qu'ils prennent pour assurer le paiement de leurs propres créances.

Les logeurs en meublé ont en effet, la possibilité d'exiger de ceux de leurs locataires qui doivent effectuer un long séjour chez eux, ou qui, présents depuis un certain temps, sont susceptibles d'être imposés à la contribution mobilière, le dépôt d'un cautionnement suffisant pour les couvrir de leur responsabilité légale.

Les inspecteurs des contributions directes peuvent leur fournir toutes indications utiles à ce sujet.

Les intéressés peuvent également, dès qu'ils sont informés du proche départ de leurs locataires, s'assurer auprès de ceux-ci ou des percepteurs compétents, de l'acquittement de la contribution mobilière.

Ces précautions, que prennent généralement les logeurs en meublé, leur permettent d'éviter les conséquences éventuelles de leur responsabilité légale, sans pour autant écarter la clientèle.

L'application des dispositions incriminées de l'article 1686 du code général des impôts, fort anciennes puisqu'elles résultent de la loi du 21 avril 1832, comme le remarque M. Jumas, n'a jamais soulevé de difficultés.

Par ailleurs, il y a lieu de remarquer que si la responsabilité du logeur en garni est absolue et s'étend à toutes les impositions non prescrites dues par ses clients, l'administration a toutefois admis que cette responsabilité ne devait pas être engagée dans le cas particulier où le rôle de la contribution mobilière serait mis en recouvrement après le départ du locataire.

La jurisprudence a entériné cette solution (Conseil d'Etat, 10 novembre 1899).

En définitive, les dispositions de l'article 1686 *in fine* du code général des impôts ne peuvent pas porter préjudice aux logeurs en meublé, dès lors que ceux-ci ont pris les précautions indispensables pour sauvegarder leur responsabilité, et surveillent leurs clients.

Par contre, il est certain que ces dispositions ont permis au Trésor de recouvrer des impositions qui, sans elles, auraient dû être admises en non valeurs.

Pour ces motifs, j'estime que les dispositions de l'article 1686 *in fine* du code général des impôts doivent être maintenues.

Veuillez agréer, Monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

Le secrétaire d'Etat aux finances,
Signé : V. GISCARD D'ESTAING.

Pétition n° 110 du 15 décembre 1960. — M. Félix Berta, S. G. 812 P, maison centrale de Nîmes (Gard), proteste contre sa relégation.

Cette pétition a été renvoyée le 13 mai 1961 au ministre de la justice sur le rapport fait par M. Mignot au nom de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République.

Réponse de M. le ministre de la justice.

Paris, le 15 juin 1961.

Monsieur le président,

Vous avez bien voulu m'adresser le dossier n° 110 de la pétition du nommé Berta (Félix), détenu à la maison centrale de Nîmes, qui soutient que la peine de la relégation prononcée contre lui n'est pas légalement justifiée.

La situation de ce condamné a déjà été examinée et il est apparu que la cour d'appel d'Aix, dans son arrêt du 7 septembre 1949, a retenu, pour prononcer la relégation, trois condamnations antérieures dont une prononcée par un tribunal pour enfants et adolescents, ce qui est contraire au principe récemment posé par la cour de cassation.

Mais la relégation ne s'en trouve pas moins légalement prononcée, car les deux autres condamnations antérieures eussent suffi à la justifier, l'une de ces condamnations étant une condamnation pour crime.

C'est en ce sens qu'il a été répondu le 19 avril 1961 à M. le juge de l'application des peines de Nîmes, qui avait signalé la situation de Berta.

Il n'est pas inutile d'ajouter que Berta avait été admis à deux reprises au bénéfice de la libération conditionnelle et que, chaque fois, cette faveur a dû être rapportée en raison de la mauvaise conduite du sujet.

J'estime que la pétition de Berta ne comporte aucune suite.

Veuillez agréer, Monsieur le président, l'expression de mes sentiments les plus distingués.

Le directeur du cabinet,
Signé : ANDRÉ HOLLEAUX.

Pétition n° 111 du 19 décembre 1960. — Mme Comotti, 3 *bis*, rue Durantin, Paris (18e), proteste contre la manière dont elle a été dépossédée d'un héritage et demande l'annulation d'un testament.

Cette pétition a été renvoyée le 13 mai 1961 au ministre de la justice sur le rapport fait par M. Mignot au nom de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République.

Réponse de M. le ministre de la justice.

Paris, le 4 juillet 1961.

Monsieur le président,

Par lettre en date du 13 mai 1961, vous m'avez communiqué, pour avis, sous le numéro 111, une pétition présentée par Mme veuve Comotti, demeurant 3 *bis*, rue Durantin, Paris (18e).

L'intéressée se plaint des conditions dans lesquelles elle a été dépossédée d'un héritage et sollicite l'annulation d'un testament.

J'ai l'honneur de vous faire connaître, d'après les renseignements qui m'ont été fournis sur cette affaire, que Mme Comotti, née Eychene, est la nièce de Mme veuve Desvignes, décédée le 1er avril 1945 à Roquebrune-Cap-Martin, en sa villa dite « La Chaumière ».

Par deux testaments olographes des 8 et 14 mars 1945, Mme Desvignes a légué cette villa à une amie, Mme Berrenger-Nadal.

Pour obtenir la délivrance de son legs, cette légataire a assigné Mme Comotti devant le tribunal de Nice.

Déboutée de sa demande par jugement du 24 décembre 1949, Mme Berrenger a relevé appel de cette décision. La cour d'appel d'Aix-en-Provence, par arrêt du 5 mars 1951, a réformé la décision des premiers juges et condamné Mme Comotti. Cette dernière s'est pourvue en cassation contre cet arrêt. Le pourvoi a été rejeté le 5 novembre 1956.

Antérieurement à l'arrêt de la cour d'appel d'Aix-en-Provence, Mme Comotti avait loué la villa « La Chaumière » à M. Terranino, puis à M. Pavoni.

Saisi d'une action en annulation de bail, le tribunal de Nice, par jugement du 17 janvier 1953, a annulé le bail et ordonné l'expulsion immédiate de Mme Comotti et de M. Terranino. Tierce opposition fut formée par M. Pavoni, qui prétendait également être locataire de Mme Comotti. Il a été débouté par jugement du 7 décembre 1956.

Une procédure en annulation de testament et captation d'héritage a ensuite été diligentée par Mme Comotti. Elle fut déboutée de sa demande par jugement rendu le 26 février 1958 par le tribunal de première instance de Nice. La cour d'appel d'Aix-en-Provence a confirmé cette décision par arrêt du 1er décembre 1959. Elle l'a, de plus, condamnée, sur demande reconventionnelle, à verser à Mme Berrenger la somme de 2.000 nouveaux francs à titre de dommages-intérêts, et non à titre d'amende de fol appel.

Ces décisions judiciaires ont été régulièrement rendues et il appartient à Mme Comotti, si elle s'y croit fondée, d'user des voies de recours qui peuvent encore éventuellement lui être ouvertes.

Je ne saurais intervenir davantage dans cette affaire, car je n'ai pas qualité, en raison du principe de la séparation des pouvoirs, pour réformer des décisions de justice.

J'ajoute qu'il ne m'a pas été possible, en raison notamment de l'imprécision de la requête de Mme Comotti, d'obtenir des renseignements dans le délai qui m'était imparti pour répondre à la présente pétition, sur la disparition, dont la requérante fait état, d'une lettre émanant de son oncle, M. le colonel Eychene. Toutefois, l'enquête se poursuit à ce sujet.

Veuillez agréer, Monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

Le ministre,
Signé : EDMOND MICHELET.

Pétition n° 112 du 21 décembre 1960. — M. Brugeille, 70, boulevard Soult, Paris (12e), se plaint de l'importance donnée à certaines matières dans l'enseignement du premier degré et demande un contrôle plus sévère des livres scolaires.

Cette pétition a été renvoyée le 13 mai 1961 au ministre de l'éducation nationale, sur le rapport fait par M. Mignot au nom de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République.

Réponse de M. le ministre de l'éducation nationale.

Paris, le 7 juillet 1961.

Monsieur le président,

Comme suite à votre lettre du 13 mai 1961, j'ai l'honneur de vous adresser ci-joint ma réponse concernant la pétition n° 112 de M. Brugeille, domicilié 70, boulevard Soult, à Paris (12e).

Le ministre,
Signé : LUCIEN PAYE.

Réponse à la pétition n° 112.

L'importance de l'étude des disciplines fondamentales de l'enseignement à l'école primaire n'a pas échappé aux services intéressés ; dès la rentrée 1960, une lettre circulaire en date du 19 octobre, adressée à MM. les recteurs et inspecteurs d'académie, insiste sur le rôle des maîtres des classes élémentaires dont l'essentiel consiste précisément à enseigner les disciplines de base : lecture, grammaire, orthographe, rédaction et calcul.

Le choix des manuels scolaires est laissé aux instituteurs titulaires réunis en commission départementale (décret du 21 février 1914) ; dans le cas particulier signalé, il semble que le livre de géographie en cause n'ait pas fait l'objet d'un examen aussi attentif qu'il eût été souhaitable ; une enquête sur ce point précis est en cours. Dès que les conclusions en seront connues, les mesures qui s'imposeront ne manqueront pas d'être prises.

Pétition n° 113 du 2 janvier 1961. — M. Auguste Louis, 857 P, Maison centrale de Nîmes (Gard), proteste contre sa relégation.

Cette pétition a été renvoyée le 13 mai 1961 au ministre de la justice sur le rapport fait par M. Mignot au nom de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République.

Réponse de M. le ministre de la justice.

Paris, le 15 juin 1961.

Monsieur le président,

En vous renvoyant sous ce pli le dossier de la pétition n° 113 concernant Auguste Louis, qui subissait à la maison centrale de Nîmes la peine de la relégation prononcée contre lui le 11 mai 1944 par la cour d'appel d'Angers, j'ai l'honneur de vous faire connaître que l'intéressé a bénéficié, par décret de grâce du 7 mars 1961, de la remise de la relégation et a été libéré en conséquence le 23 mars 1961.

La pétition du nommé Louis, qui était datée du 22 décembre 1960, est donc devenue sans objet.

Veuillez agréer, monsieur le président, l'expression de mes sentiments les plus distingués.

Le directeur du cabinet,
Signé : ANDRÉ HOLLEAUX.

Pétition n° 115 du 7 janvier 1961. — M. Jean-Pierre Berquer, mle 621-C, Maison centrale de Nîmes (Gard), proteste contre le régime pénitentiaire de la prison centrale de Nîmes.

Cette pétition a été renvoyée le 13 mai 1961 au ministre de la justice sur le rapport fait par M. Mignot au nom de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République.

Réponse de M. le ministre de la justice.

Paris, le 22 juin 1961.

Monsieur le président,

Vous avez bien voulu par votre lettre du 13 mai 1961 me transmettre pour examen la pétition n° 115 du nommé Berquer (Jean-Pierre), actuellement incarcéré à la maison centrale de Nîmes, qui proteste contre le régime auquel il est soumis dans cet établissement.

J'ai l'honneur de vous faire connaître que les griefs présentés par ce détenu ne sont pas fondés.

Il s'agit d'un ancien membre de la police qui, à la suite de deux condamnations totalisant quatre années d'emprisonnement pour vols, recel de vol et tentative de vol, a été affecté à la maison centrale de Nîmes en juin 1959 pour tenir compte de son désir de ne pas être éloigné de sa famille.

Le 20 octobre suivant, le juge de l'application des peines agréait sa requête tendant à le faire admettre dans un chantier extérieur et le faisait transférer à l'œuvre de l'Etape dans les Bouches-du-Rhône.

Le 1er février 1960, le directeur de cet établissement, qui le soupçonnait depuis un certain temps de menus larcins, le surprenait en flagrant délit de vol de volailles et réclamait sa réincarcération à la maison centrale de Nîmes qu'il réintégrait le 11 février suivant.

Depuis lors, Berquer n'a cessé d'écrire à toutes les autorités pour se plaindre de son sort et critiquer le régime pénitentiaire. Considéré comme un personnage sournois, veule et larmoyant, qui avait trompé la confiance dont il bénéficiait, toutes ses requêtes ont été rejetées.

Les réclamations exposées dans la présente pétition ont été examinées et se sont révélées inexactes ou sans objet.

En conséquence, j'estime que tous les renseignements recueillis tant sur le compte de Berquer que sur ses allégations concordent pour donner à penser qu'il s'agit d'un individu de mauvaise foi auquel il est impossible d'accorder le moindre crédit.

Veuillez agréer, monsieur le président, l'assurance de ma considération distinguée.

Le directeur du cabinet,
Signé : ANDRÉ HOLLEAUX.

Pétition n° 119 du 2 février 1961. — M. Charles Macé, maison centrale de Nîmes (Gard), se plaint d'avoir été, par un abus de pouvoir inexplicable, d'une part, condamné injustement et, d'autre part, empêché de bénéficier de la loi d'amnistie.

Cette pétition a été renvoyée le 13 mai 1961 au ministre de la justice sur le rapport fait par M. Mignot au nom de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République.

Réponse de M. le ministre de la justice.

Paris, le 20 juin 1961.

Monsieur le président,

Par lettre du 13 mai 1961, vous avez bien voulu me communiquer le dossier se rapportant à la pétition n° 119 du nommé Macé (Charles), qui proteste contre son incarcération à la maison centrale de Nîmes.

J'ai l'honneur de porter à votre connaissance que l'intéressé a été condamné pour vol le 16 juin 1954 par la cour d'appel de Paris à deux ans de prison et la relégation.

Il a été admis le 14 novembre 1958 au régime de la semi-liberté au centre d'observation de relégués de Besançon afin de permettre au personnel d'observation de cet établissement de s'assurer de ses aptitudes à se reclasser dans la vie libre.

Or, cet essai s'est terminé par un échec puisque Macé s'est fait remarquer en semi-liberté par sa mauvaise conduite et a même commis plusieurs vols sur le lieu de son travail.

En conséquence, le juge de l'application des peines de Besançon, après avoir consulté les membres de la commission d'observation, a proposé que le bénéfice de la semi-liberté soit retiré à Macé et que ce dernier soit soumis à nouveau au régime de la relégation pendant une durée de trois ans.

C'est à la suite de cette proposition que le condamné a été dirigé sur la maison centrale de Nîmes au mois de juillet 1959 pour y être maintenu pendant trois ans.

Il n'apparaît pas possible de reconsidérer cette décision, celle-ci étant habituellement prononcée à l'encontre de relégués qui profitent du régime de la semi-liberté pour commettre des infractions.

J'ajoute qu'il est exact, comme le prétend le pétitionnaire, que l'amnistie a couvert une condamnation à trois ans de prison qui a sanctionné un des vols commis au centre de relégués de Besançon. Mais cette considération est sans influence sur l'envoi de Macé sur une maison centrale, puisque cette mesure a été motivée non pas par la condamnation en elle-même, mais par le comportement général du relégué sous le régime de la semi-liberté.

Veuillez agréer, Monsieur le président, l'assurance de ma considération distinguée.

Pour le garde des sceaux, ministre de la justice,
et par délégation :
Le directeur du cabinet,
Signé : A. HOLLEAUX.

Pétition n° 121 du 9 février 1961. — M. Roger Guilaine, matricule 895 T, maison centrale de Nîmes (Gard), demande à recevoir les soins qui lui semble nécessiter son état de santé.

Cette pétition a été renvoyée le 13 mai 1961 au ministre de la justice sur le rapport fait par M. Mignot, au nom de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République.

Réponse de M. le ministre de la justice.

Paris, le 22 juin 1961.

Monsieur le président,

Vous avez bien voulu, dans votre lettre du 13 mai 1961, me transmettre pour examen la pétition n° 121 du nommé Guilaine (Roger), actuellement incarcéré à la maison centrale de Nîmes, qui demande à recevoir les soins que lui semble nécessiter son état de santé.

J'ai l'honneur de vous faire connaître qu'il résulte des renseignements fournis par les médecins des établissements pénitentiaires de Fresnes, Liancourt et Nîmes, où l'intéressé a été successivement affecté en vue d'y suivre un traitement médical, que celui-ci présente depuis longtemps une atrophie post-traumatique du membre supérieur droit due à la présence de nombreux petits corps étrangers métalliques et qu'il a refusé catégoriquement l'intervention chirurgicale prévue par le professeur Dubau, chirurgien, qui avait l'intention de l'opérer à Liancourt le 29 avril 1960.

Antérieurement, il avait subi à Fresnes un certain nombre d'interventions électriques qu'il n'avait d'ailleurs pas voulu poursuivre.

J'ajoute qu'il peut, actuellement, recevoir à la maison centrale de Nîmes les soins que nécessite son état.

Je vous prie de croire, monsieur le président, à l'assurance de ma considération distinguée.

Le directeur du cabinet,
Signé : ANDRÉ HOLLEAUX.

Pétition n° 122 du 9 février 1961. M. Diederichs, au nom de l'association générale des étudiants, 64, avenue d'Italie, Clermont-Ferrand, et M. Marchat, au nom du comité de défense des classes préparatoires et des grandes écoles, 18, rue Ballainvilliers, Clermont-Ferrand (Puy-de-Dôme), demandent l'abrogation des dispositions du décret n° 60-258 du 23 mars 1960 qui visait à la résiliation conditionnelle et par anticipation des sursis d'étudiants.

Cette pétition a été renvoyée le 13 mai 1961 au ministre de la défense nationale sur le rapport fait par M. Mignot au nom de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République.

Réponse de M. le ministre de la défense nationale.

Paris, le 30 juin 1961.

Monsieur le président,

J'ai l'honneur de vous adresser ci-joint, en retour, le dossier de la pétition n° 122 dans laquelle MM. Diederichs et Marchat demandent l'abrogation du décret n° 60-258 du 23 mars 1960 concernant les sursis d'incorporation pour études et apprentissage.

Le texte visé par les auteurs de la pétition a été abrogé et remplacé par le décret n° 61-118 du 31 janvier 1961, à l'exception de quelques dispositions maintenues à titre transitoire.

Désormais, les élèves des classes préparatoires aux grandes écoles, et ceux qui accomplissent une scolarité dans ces établissements, peuvent obtenir le bénéfice du sursis dans les conditions suivantes :

1. Elèves des classes préparatoires :

Le sursis est accordé pendant :

Trois ans aux élèves des classes préparatoires aux écoles figurant sur la liste A ;

Deux ans à ceux des classes préparatoires aux écoles figurant sur la liste A' ;

Quatre ans à ceux des classes préparatoires aux écoles figurant sur la liste B.

2. Elèves des écoles elles-mêmes :

Les élèves des écoles figurant sur la liste A doivent avoir terminé leur scolarité au plus tard à l'âge de vingt-cinq ans ;

Ceux fréquentant les établissements figurant sur la liste A' doivent avoir terminé la leur au plus tard à l'âge de vingt-quatre ans ;

Les élèves admis dans les écoles figurant sur la liste B peuvent obtenir le bénéfice du sursis pendant la durée de leur scolarité dans la limite d'âge de vingt-cinq ans.

Par suite de l'application de ces dispositions, le régime de plusieurs écoles a été modifié, mais les jeunes gens qui accomplissaient, à la date du 31 janvier 1961, leur scolarité dans l'un de ces établissements continuent à bénéficier du régime antérieurement prévu par le décret du 23 mars 1960 (art. 29 du décret du 31 janvier 1961).

Compte tenu des dispositions qui précèdent, la procédure d'attribution ou de renouvellement des sursis se déroule de la façon suivante :

La demande de sursis est examinée par le conseil de revision : il appartient notamment à cette juridiction d'apprécier si l'intéressé, en raison de son âge, peut terminer ses études dans les délais réglementaires. Dans l'affirmative, le sursis est accordé.

Le directeur du recrutement a pour mission de vérifier chaque année, conformément aux dispositions de l'ordonnance n° 58-594 du 12 juillet 1958 si la condition à laquelle est subordonnée le renouvellement du sursis (possibilité de terminer les études dans les délais réglementaires) se trouve effectivement remplie par l'intéressé.

Dans la négative, il a qualité pour notifier à l'étudiant le refus du renouvellement du sursis. Cette décision ne devient applicable qu'après un délai de trente jours pendant lequel l'intéressé peut introduire un recours, ayant effet suspensif, devant le conseil de revision qui a accordé le sursis. Il appartient alors à cette juridiction de statuer définitivement.

En revanche, si l'étudiant en cause ne formule aucun recours dans les délais réglementaires, il est incorporé avec la première fraction d'appel qui suit la date d'expiration des délais de recours.

Enfin, la décision du conseil de revision peut être déférée au Conseil d'Etat par la voie de cassation. Toutefois, le pourvoi devant cette haute assemblée n'ayant aucun effet suspensif, l'intéressé est incorporé avec la première fraction d'appel qui suit la notification de la décision de rejet du recours prise par le conseil de revision.

Dans ces conditions, il apparaît clairement que le directeur du recrutement ne dispose d'aucun pouvoir d'appréciation ; son rôle se borne uniquement à appliquer la loi sous un double contrôle juridictionnel : celui du conseil de revision et celui du Conseil d'Etat.

Les dispositions rappelées en début de lettre (art. 18 et 19 du décret n° 61-118 du 31 janvier 1961) ne peuvent être ni abrogées, ni modifiées dans les circonstances actuelles. Elles ont été arrêtées en accord avec le département de l'éducation nationale en fonction du niveau des établissements et de la durée des études.

L'éventualité d'un recul jusqu'à l'âge de vingt-sept ans de la limite de maintien en sursis des futurs ingénieurs aboutirait à mettre sur le même plan des écoles de niveau différent. Il convient d'ailleurs de noter que la loi n° 55-302 du 18 mars 1955, complétant l'article 23 de la loi du 31 mars 1928 sur le recrutement de l'armée, me donne la possibilité d'accorder une prolongation de sursis de vingt-cinq à vingt-sept ans pour permetrte l'achèvement d'un cycle d'études ou d'un stage.

Enfin, si après avoir obtenu un sursis pour préparer le concours commun des grandes écoles (liste B) un étudiant a été par la suite admis à l'école d'ingénieurs de Marseille (liste A en 1960, puis liste A' en 1961), il faut considérer que c'est à juste titre que le renouvellement du sursis ne lui a pas été accordé parce qu'il ne pouvait terminer sa scolarité avant d'atteindre l'âge de vingt-cinq ans. S'il en était autrement, de nombreux jeunes pourraient déclarer, de façon systématique, préparer une école de la liste B pour être assurés, dans tous les cas, de demeurer en sursis jusqu'à l'âge de vingt-cinq ans (et notamment pendant quatre années de préparation). Ce procédé reviendrait à tourner les dispositions législatives et réglementaires résumées ci-dessus.

Je vous prie d'agréer, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

Pour le ministre et par délégation :
Le directeur adjoint du cabinet,
Signé : G. THIERCY.

Pétition n° 126 du 17 mars 1961. — M. Albert Asselin, maison centrale de Nîmes (Gard), s'élève contre la répression administrative, qu'il estime exagérée, dont il est victime.

Cette pétition a été renvoyée le 29 juin 1961 au ministre de la justice sur le rapport fait par M. Sailliard du Rivault au nom de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration de la République.

Réponse de M. le ministre de la justice.

Paris, le 8 juillet 1961.

Monsieur le président,

Par lettre du 29 juin dernier, vous avez bien voulu me communiquer le dossier de la pétition n° 126 émanant du nommé Asselin (Albert) qui proteste contre son incarcération à la maison centrale de Nîmes.

J'ai l'honneur de porter à votre connaissance que l'intéressé, condamné le 28 mars 1944 pour vol à treize mois de prison et à la relégation, a été admis au bénifice de la libération conditionnelle le 10 juillet 1948.

Cette mesure de faveur a dû être rapportée à la suite d'une condamnation à cinq ans de prison infligée à Asselin le 15 décembre 1950 par le tribunal correctionnel de Saint-Quentin pour violences, vol, détention d'arme de guerre, coups et blessures ayant entraîné une incapacité de travail supérieure à vingt jours.

Admis au centre d'observation des relégués de Besançon dans le courant de l'année 1957, il fut classé comme anti-social dangereux et dirigé sur la prison de Lure.

Admis en juin 1959 au centre de semi-liberté de Clermont-Ferrand, il observa un comportement déplorable en témoignant notamment de tendances agressives et paranoïaques.

Il dut être mis fin au régime de la semi-liberté et le détenu fut envoyé à la maison centrale de Nîmes où il séjourna un an.

A l'expiration de ce délai, une nouvelle expérience en semi-liberté fut tentée au centre de semi-liberté de Bordeaux. A l'occasion d'une sortie sur un terrain sportif, Asselin, après avoir incité plusieurs de ses codétenus à boire, les exhorta à refuser de rentrer à l'établissement. Il manifesta même une attitude arrogante et provocante qui paraissait absolument incompatible avec la prolongation du régime de la semi-liberté.

L'intéressé fut, en conséquence, à nouveau dirigé sur la maison centrale de Nîmes pour une durée de deux ans, conformément à la proposition qui a été émise par la commission d'observation près le centre de semi-liberté de Bordeaux.

Asselin proteste contre cette sanction ; celle-ci apparaît cependant parfaitement justifiée et j'estime inopportun de la reconsidérer en raison du passé judiciaire et pénitentiaire de ce multi-récidiviste et des échecs répétés de toutes les tentatives qui ont été faites pour s'assurer de ses possibilités de réadaptation à la vie sociale.

Je vous prie d'agréer, monsieur le président, l'assurance de ma considération très distinguée.

Pour le garde des sceaux,
ministre de la justice, et par délégation :
Le directeur du cabinet,
Signé : ANDRÉ HOLLEAUX.

Pétition n° 127. — M. Jean-Pierre Berquer, maison centrale de Nîmes (Gard), s'élève contre la vente des bons de cantine.

Cette pétition a été renvoyée le 29 juin 1961 au ministre de la justice sur le rapport fait par M. Salliard du Rivault au nom de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République.

Réponse de M. le ministre de la justice.

Paris, le 8 juillet 1961.

Monsieur le président,

Par lettre, en date du 29 juin 1961, vous avez bien voulu me transmettre, pour examen, la pétition n° 127 par laquelle le nommé Berquer (Jean-Pierre), incarcéré à la maison centrale de Nîmes, a protesté contre le prix de vente des bons de cantine à l'établissement.

J'ai l'honneur de porter à votre connaissance que ce détenu a été libéré de l'établissement le 27 juin 1961.

Une précédente pétition de l'intéressé enregistrée sous le numéro 115 a déjà fait l'objet de ma lettre du 22 juin 1961.

La présente requête appelle de ma part les observations suivantes :

Au début du mois de février 1961, les bons que les détenus utilisent pour leurs commandes en cantine étaient épuisés à la maison centrale de Nîmes. Or, le renouvellement du stock ne devait être assuré, par l'imprimerie administrative de Melun, qu'à la fin du mois de mars.

Le directeur de l'établissement autorisa en conséquence les détenus à établir eux-mêmes leurs bons. Cependant, cette pratique s'étant révélée défectueuse, il apparut nécessaire, pour la bonne marche du service, de leur fournir des bons ronéotypés conformes au modèle réglementaire.

Les bons furent vendus au tarif de 1 NF la pochette de 100, au lieu de 0,48 NF, ce qui constitue un prix normal compte tenu de leur coût plus élevé.

Au surplus, les détenus, ne pouvant utiliser qu'un seul bon par jour, n'ont eu pratiquement qu'à acheter, chacun, une seule pochette à 1 NF.

J'estime, dans ces conditions, que les griefs formulés par Berquer sont mal fondés, et que sa requête ne comporte en conséquence aucune suite.

Je vous prie d'agréer, monsieur le président, l'assurance de ma considération distinguée.

Pour le garde des sceaux, ministre de la justice,
et par délégation :
Le directeur du cabinet,
Signé : ANDRÉ HOLLEAUX.

Paris. — Imprimerie des Journaux officiels, 26, rue Desaix.